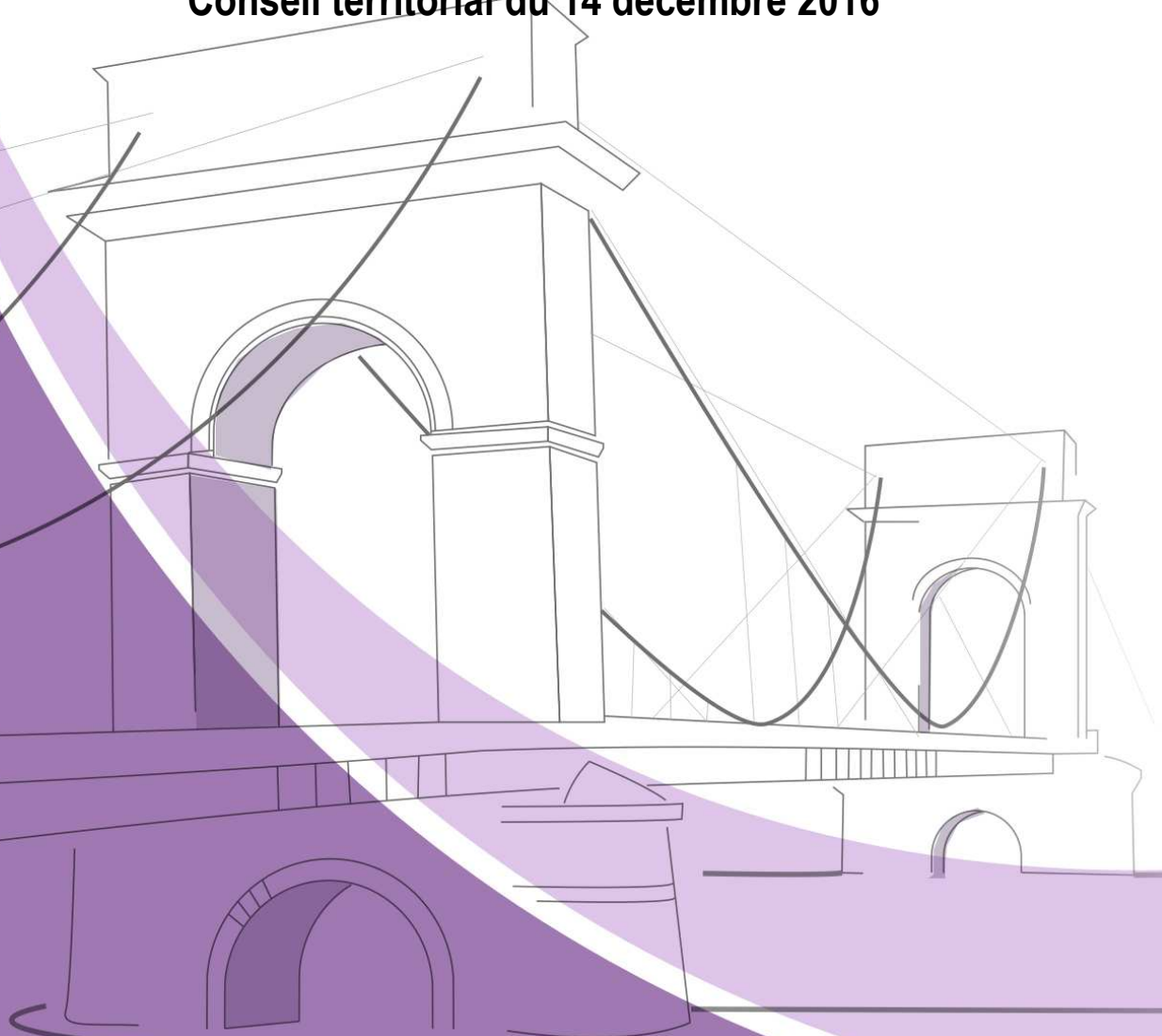


## **5.1 – NOTICE EXPLICATIVE DES ANNEXES**

**Dossier d'approbation du projet de PLU**

**Conseil territorial du 14 décembre 2016**



## Sommaire

<b>I - Les servitudes d'utilité publique</b> .....	<b>3</b>
1. Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (AC1) .....	3
2. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4) .....	4
3. Servitudes relatives aux chemins de fer (RATP-SNCF-RFF) (T1) .....	4
4. Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline (I1-bis).....	5
5. Servitudes de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial (EL3).....	5
6. Servitudes aéronautiques de dégagement (T5) .....	5
7. Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale (PM1F) .....	5
<b>II - Les zones de potentialités archéologiques</b> .....	<b>17</b>
<b>III – Les périmètres particuliers</b> .....	<b>21</b>
1. Les périmètres d'études .....	21
2. Les périmètres de préemption .....	22
3. Les zones d'Aménagement Concerté (ZAC) .....	23
4. La taxe d'aménagement .....	24
5. Permis de démolir.....	28
6. Déclaration préalable à l'édification de clôtures .....	31
7. Déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade .....	34
<b>IV – Les risques technologiques</b> .....	<b>37</b>
1. Prévention des risques technologiques : établissement SEVESO .....	37
2. Canalisations de transport de matières dangereuses .....	38
3. Réseau de transport d'électricité .....	41
4. Canalisations d'eau de diamètre important .....	50
<b>V - Les prescriptions d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transport terrestre</b> .....	<b>51</b>
1. Les dispositions législatives applicables.....	51
2. Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement.....	52
3. Intégration dans le dossier de PLU.....	52
4. Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre .....	53
<b>VI - Les actes instituant les zones de publicité</b> .....	<b>61</b>
<b>VII - L'arrêté préfectoral relatif au risque d'exposition au plomb</b> .....	<b>65</b>
<b>VIII - La gestion des déchets</b> .....	<b>67</b>
1. La collecte.....	67
2. Le traitement des déchets .....	69
3. Bilan et perspective .....	70
<b>IX – Les locaux destinés au stockage des déchets</b> .....	<b>73</b>
<b>X - La gestion de l'eau</b> .....	<b>81</b>
1. L'alimentation en eau potable .....	81
2. L'assainissement .....	82
3. Exemples de techniques alternatives pour la gestion et la maîtrise des eaux pluviales .....	85
<b>XI - Plan des réseaux de géothermie</b> .....	<b>103</b>
<b>XII – Prévention des risques naturels</b> .....	<b>105</b>
1. Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI).....	105
2. Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT) .....	161

## I - Les servitudes d'utilité publique

En application des articles L.151-43 et R.151-51 à 53 du code de l'urbanisme, les Plan Locaux d'Urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Les servitudes d'utilité publique sont créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives à l'élaboration du PLU.

Les servitudes d'utilité publique concernant le territoire d'Alfortville sont les suivantes :

- servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits ;
- servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques ;
- servitudes relatives aux chemins de fer ;
- servitudes relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures ;
- servitudes liées aux cours d'eaux domaniaux ;
- servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport d'Orly ;
- PPRI (plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine).

Ces servitudes sont reportées graphiquement sur le plan 5.2, à l'exception du plan du PPRI reproduit à la fin du présent document et sur le plan 5.3 (plan des risques naturels et technologiques).

### 1. Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (AC1)

Outre la protection du monument lui-même, les abords de ces monuments font l'objet d'une protection dans un rayon de 500 mètres à l'intérieur duquel toute opération de construction ou d'urbanisme fait l'objet d'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les plans des servitudes d'utilité publique identifient les monuments historiques faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription et délimitent les secteurs affectés par le périmètre de protection de leurs abords.

#### ▪ COMMUNE D'ALFORTVILLE

<i>Désignation</i>	<i>Actes particuliers</i>	<i>Bénéficiaire</i>
Bâtiment des garages-vestiaires de l'ancienne usine gazière cokerie Paris-Sud		
Bâtiment social de l'ancienne usine gazière cokerie Paris-Sud	Inscrits au titre des MH par arrêté préfectoral du 12 avril 2011	U.D.A.P. Tour du bois Château de Vincennes 94300 Vincennes
Bâtiment administratif y compris l'œuvre de Fernand Léger, de la galerie de liaison et du laboratoire de l'ancienne usine gazière cokerie Paris-Sud		

▪ COMMUNE DE CHARENTON LE PONT

<i>Désignation</i>	<i>Actes particuliers</i>	<i>Bénéficiaire</i>
Pavillon d'Antoine de Navarre (Hôtel de Ville)	Classé MH liste de 1862	U.D.A.P. Tour du bois Château de Vincennes 94300 Vincennes

## 2. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

<i>Désignation</i>	<i>Bénéficiaire</i>
Ligne aérienne à 225 kv N°1 Arrighi-Colonie (réseau stratégique)	
Ligne aérienne à 225 kv N°1 Arrighi-Villeneuve-St-Georges (réseau stratégique)	
Ligne aérienne à 225 kv N°1 Arrighi-Morbras (réseau stratégique)	
Ligne aérienne à 225 kv N°2 Arrighi-Morbras (réseau stratégique)	
Ligne aérienne à 225 kv N°1 Arrighi-St-Maur	R.T.E.
Ligne aérienne à 225 kv N°1 Arrighi-Chevilly	Groupe maintenance Réseaux EST
Ligne souterraine à 225 kv N°1 Arrighi-St-Maur	66 av. Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine
Ligne souterraine à 225 kv N°1 Arrighi-Colonie	
Ligne aérienne à 63 kv N°1 Arrighi-Pompadour	
Ligne souterraine à 63 kv N°1 Arrighi-Pompadour	
Ligne souterraine à 63 kv N°1 Arrighi-Reghat	

## 3. Servitudes relatives aux chemins de fer (RATP-SNCF-RFF) (T1)

<i>Désignation</i>	<i>Actes particuliers</i>	<i>Bénéficiaires</i>
Zone ferroviaire	Loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF Direction Immobilière IDF 10 rue Camille Moke 93212 La Plaine St Denis
		SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier IDF 174 avenue de France 75013 Paris



#### 4. Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline (I1-bis)

<i>Désignation</i>	<i>Actes particuliers</i>	<i>Bénéficiaire</i>
Pipeline Le Havre-Paris – société TRAPIL	Décrets d'utilité publique du 20 janvier 1955	Société TRAPIL 7 et 9, rue des Frères Morane 75738 Paris cedex 15

#### 5. Servitudes de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial (EL3)

<i>Désignation</i>	<i>Actes particuliers</i>	<i>Bénéficiaire</i>
Servitude de halage	Art. 15, 16 et 28 : code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Service Navigation de la Seine
Servitude de marchepied	Art. 424 : code rural	Joinville-le-pont

#### 6. Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

<i>Désignation</i>	<i>Actes particuliers</i>	<i>Bénéficiaire</i>
Aéroport d'Orly	Décret du 05 juin 1992	DGAC/DAC Nord Service urbanisme

#### 7. Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale (PM1F)

<i>Désignation</i>	<i>Actes particuliers</i>	<i>Bénéficiaire</i>
P.P.R.I. de la Marne et de la Seine	Arrêté du 12 novembre 2007	DRIEE

# T1

## SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER (RFF / SNCF ou RATP) ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES SERVITUDES

### I - GENERALITES

#### Servitudes de grande voirie

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

#### Servitudes spéciales

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage

#### Référence des textes législatifs qui permettent de les instituer

- loi du 15 juillet 1845
- décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942
- code des Mines, articles 84 modifié et 107
- code Forestier, articles L 322.3 et L 322.4
- loi du 29 décembre 1892 "occupation temporaire"
- décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
- décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
- fiche-note 11.18 BIG. n° 78.04 du 30 mars 1978

*Ministère des Transports - Direction Générale des Transports Intérieurs  
Direction des Transports Terrestres*

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

#### Mines et carrières

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## **B - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite, en dernier ressort, par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C - PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **III - EFFETS DES SERVITUDES**

### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour RFF, la SNCF ou la RATP, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier).

#### **2° - Obligations de faire, imposées aux propriétaires**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m mesurée de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munie de barrière, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives aux servitudes de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942).

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## **B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° - Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à 1,50 m à partir du rail extérieur de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies. Elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Il est fait interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventose an XIII).

Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou d'objets non inflammables, pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

#### 2° - Zone sensible du tunnel ferroviaire

La limite de cette zone se situe à 30 m de part et d'autre des piédroits du tunnel du chemin de fer.

Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis de RFF, la SNCF ou de la RATP, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter, seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

#### 3° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de RFF, la SNCF ou de la RATP (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied de talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de RFF, la SNCF ou de la RATP.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (article 9, loi du 15 juillet 1845).

***NOTICE TECHNIQUE  
POUR LE REPORT AU POS***

***DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES  
DU CHEMIN DE FER***

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à RFF, la SNCF ou à la RATP.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a / Voie en plate forme sans fossé.

une ligne idéale tracée à 1,50 mètres du rail extérieur (figure 1).

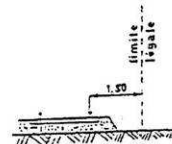


figure 1

b / Voie en plate forme avec fossé.

le bord extérieur du fossé (figure 2).

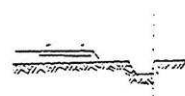


figure 2

c / Voie en remblai.

arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

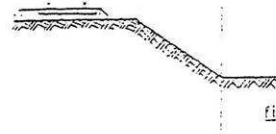
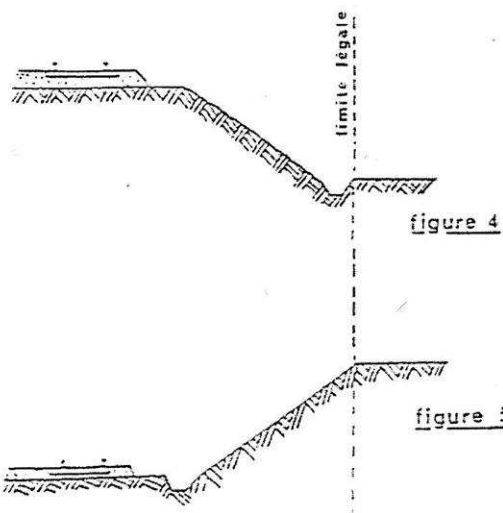


figure 3

ou

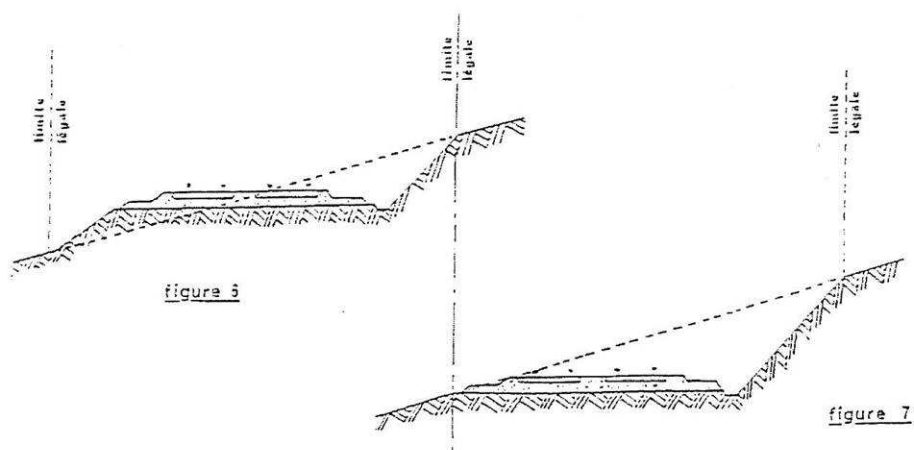
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).



d / Voie en déblai

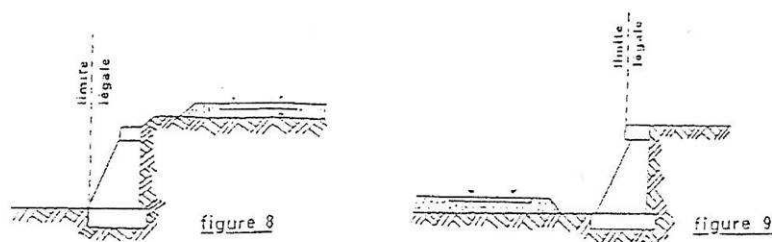
arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).





Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit pas destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique, dont la plate forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

### 1° - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gare, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisance de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2° - Ecoulement des eaux.

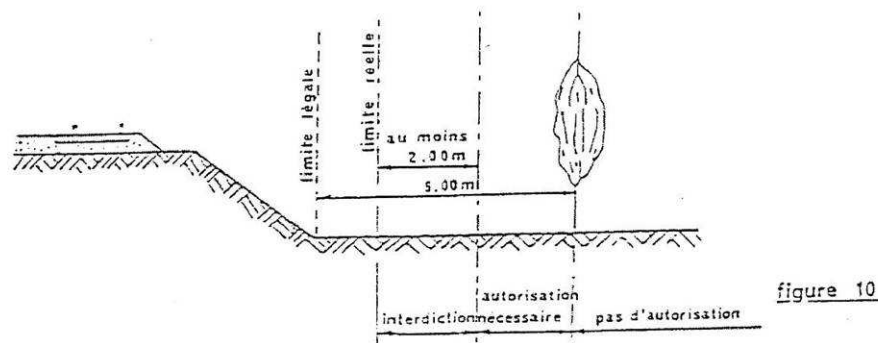
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leur fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3° - Plantations.

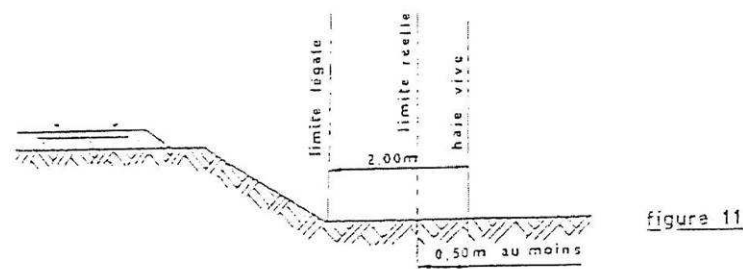
### a / Arbres à haute tige.

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale (figure 10).



### b / haies vives.

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre (figure 11).



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

#### 4° - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établi à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 12).

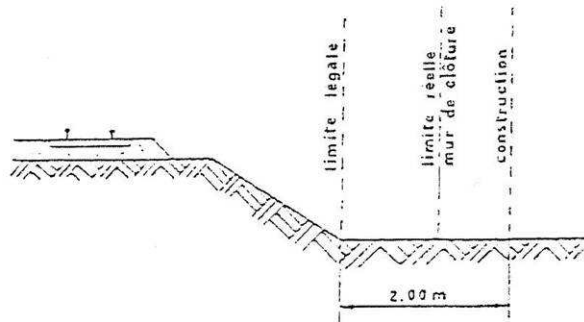


figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées, à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans les cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrain acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de RFF, la SNCF ou de la RATP, des constructions qui en raison de leur implantation entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

#### 5° - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied de talus.

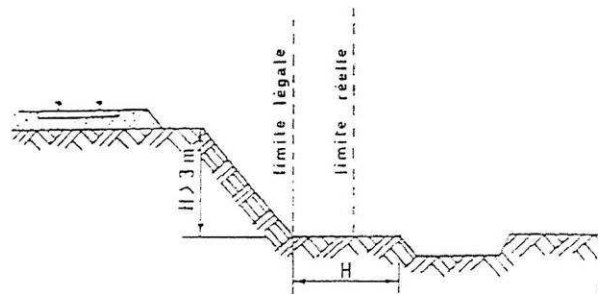


figure 13

#### 6° - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter les cas suivants :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau;
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.
- un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à RFF, la SNCF ou à la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

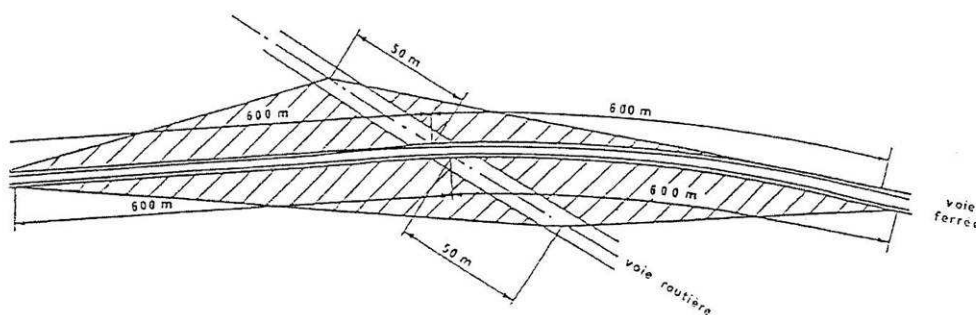
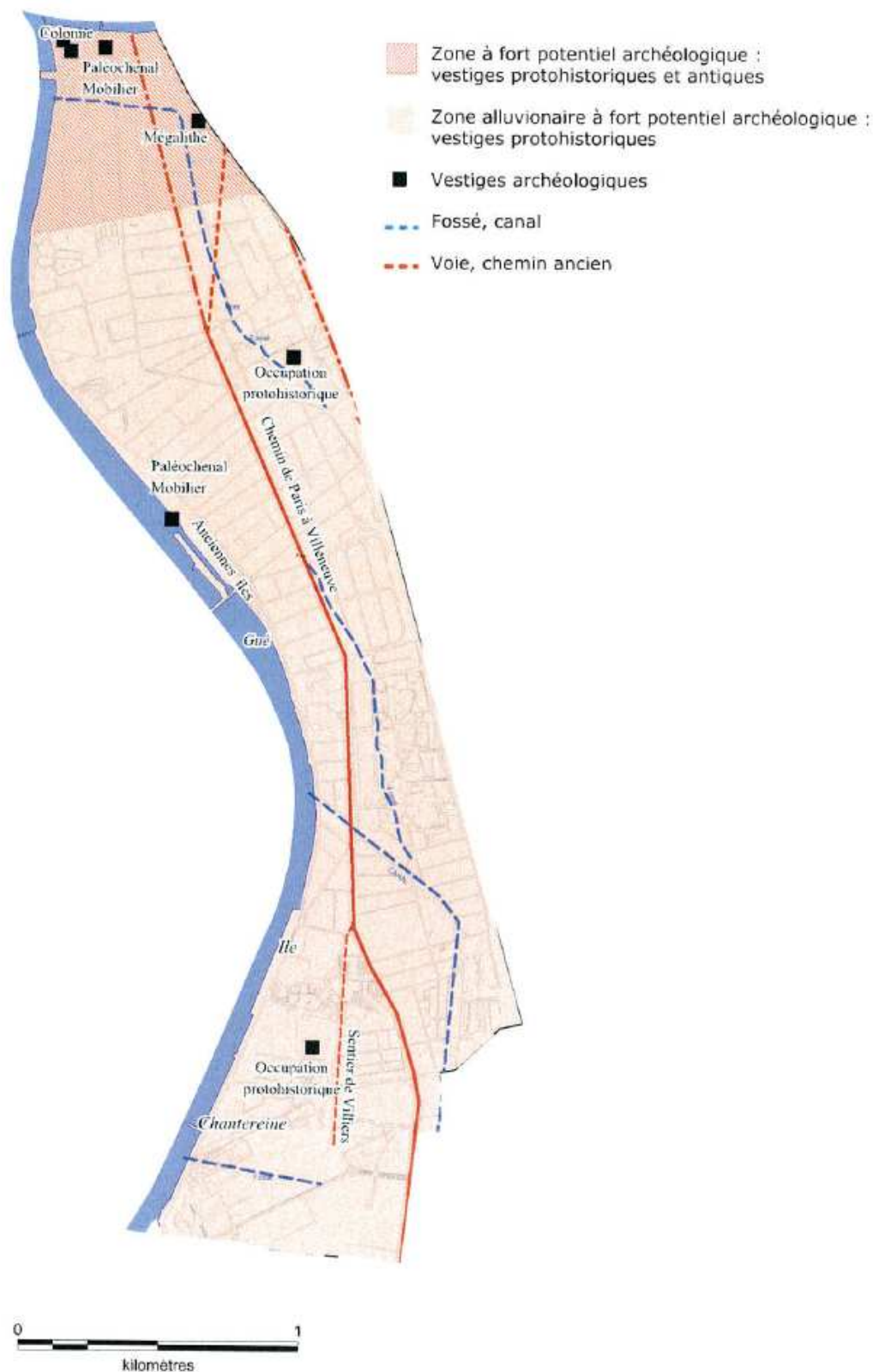


figure 14

## II - Les zones de potentialités archéologiques

La cartographie ci-après présente les zones de potentialité archéologique établies par le laboratoire départemental d'archéologie du Val de Marne.



## Cadre réglementaire

Les opérations d'aménagement susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique sont soumises aux procédures de l'archéologie préventive. Ces procédures sont définies par le livre V du Code du Patrimoine (parties législatives et réglementaires).

Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation, les travaux portant sur les zones et seuils d'emprise définis par arrêté du préfet de région. Ces zones peuvent être signalées dans le PLU. Sur le territoire de la commune d'Alfortville, les zones de présomption de prescription archéologique sont en cours de réalisation par le Service régional de l'Archéologie :

Service régional de l'Archéologie

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France

47, rue Le Peletier

75 009 Paris

01 56 06 51 79

En dehors du zonage, les services régionaux de l'archéologie, placés sous l'autorité des directeurs régionaux des affaires culturelles et des préfets de région, examinent, entre autres, les projets de zones d'aménagement concerté et de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, ainsi que les aménagements soumis à une étude d'impact, les travaux d'affouillement de plus d'un hectare et les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Les autorités compétentes pour autoriser les aménagements ou recevoir les déclarations peuvent également décider de saisir le préfet de région.

Sur l'ensemble du territoire communal s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites, susceptibles de présenter un caractère archéologique (Code du patrimoine, livre V, titre III, Section 3, Art. R. 531-8.), à savoir faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

## Périmètre communal

La présence d'alluvions, scellées par des remblais modernes, et l'existence d'anciennes îles, rattachées à la rive, sont des éléments qui ne peuvent que susciter la vigilance des archéologues. Milieu propice aux installations humaines, il est susceptible de conserver des vestiges archéologiques liés aux occupations, aux vestiges d'ouvrages de franchissement et aux aménagements de berges et moulins médiévaux. Par ailleurs, l'évidence d'anciens chenaux d'écoulement de la Seine et de la Marne accroît l'intérêt de cet espace alluvial, car ce contexte est favorable à une meilleure préservation des vestiges. Il garantit également l'acquisition de données nombreuses sur les paléo environnements fréquentés par l'Homme.

## Périmètre nord, « Bords de Marne »

Les divers indices et découvertes anciennes, ainsi que les résultats des opérations archéologiques réalisées depuis 1993 à Maisons-Alfort et Alfortville, signalent l'importance de surveiller ce secteur. En 2013, un diagnostic réalisé « ZAC Bords de Marne » a révélé un Paléochenal et des vestiges protohistoriques.

### **Périmètre sud « Chanteraine »**

L'ancien chemin, nommé « Grand chemin de Paris à Villeneuve-Saint-Georges », est peut-être conservé sous la voirie actuelle (rue Etienne-Dolet), ainsi que le « Sentier de Villiers » dont le tracé, en partie disparu, est restituable. Ces chemins sont reportés sur les cartes du XVIIe-XIXe siècles, mais ils peuvent être antérieurs à l'époque moderne. Au milieu des deux, au sud du carrefour, on trouve le lieu-dit de la « Butte de Villiers ». Le toponyme « Villiers » est considéré comme un indice de l'habitat ancien. Les terrains dans ce secteur, constitués par des alluvions récentes, sont susceptibles de révéler des niveaux archéologiques en lien avec les berges fossiles ou les paléochenaux. Sur les bords de Seine, à la fin du XIXe siècle, ont été découverts, près de la grève de Chatrelle ou Chanterenne, un empierrement consolidé de pilotis (non daté) et de tuiles gallo-romaines. Les opérations archéologiques réalisées en 2014 et 2015 dans ce secteur ont permis de mettre au jour des traces d'occupation humaine du premier âge du Fer.

### **Tracés présumés des voies anciennes :**

En rive droite de la Seine, un itinéraire Paris-Sens franchirait la Marne à hauteur des communes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice (pont attesté au VII siècle), et continuerait vers Melun en traversant la commune de Maisons-Alfort.

L'ancien chemin de Paris à Villeneuve-Saint-Georges, qui passe au milieu du terroir d'Alfortville, apparaît sur les plans en 1972.

Pour information, le dernier diagnostic archéologique (réalisé en 2015 par le service Archéologie rue de la Digue) a mis au jour les vestiges d'une occupation protohistorique (Age du Fer).





## III – Les périmètres particuliers

### 1. Les périmètres d'études

#### **Article L424-1**

*L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable.*

*Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L. 102-13, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.*

*Il peut également être sursis à statuer :*

*1° Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération ;*

*2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;*

*3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.*

*Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.*

*Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.*

*Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants..*

Un premier périmètre d'étude a été défini par arrêté préfectoral du 10 janvier 2008, à la demande de l'EPA-ORSA. Il se situe au nord de la commune entre la Marne et la RN 19, de part et d'autre de la ZAC Bord de Marne.

La commune a institué plusieurs périmètres d'études supplémentaires :

- Chemin de la déportation/ Louis Blanc, créé par délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2012,
- Gare Maisons-Alfort/ Alfortville, créé par délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2012,
- Hugo/Kennedy/Vaillant-Couturier, créée par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2014.

Ces périmètres d'étude, d'une durée de validité de 10 ans, offrent la faculté à l'autorité compétente de surseoir à statuer à toute demande d'occuper et d'utiliser le sol qui ferait obstacle ou rendrait plus onéreuse l'aménagement étudié dans le périmètre.

**Les périmètres d'études sont reportés au plan 5.4.**

## **2. Les périmètres de préemption**

Le droit de préemption urbain institué par délibération du Conseil Municipal n° 5 du 8 juillet 1987, s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Le droit de préemption urbain renforcé s'applique, conformément aux dispositions de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme sur :

- le périmètre « Place du Petit Pont – San Benedetto del Tronto » ou « Grand ensemble », délibération du Conseil municipal du 26 avril 2000, modifié par délibération du conseil municipal du 09 octobre 2014
- le territoire nord d'Alfortville, délibération du Conseil municipal du 27 juin 2006,
- le périmètre de renouvellement urbain « Centre-ville », délibération du Conseil municipal du 11 février 2010,
- le périmètre d'intervention « Gare RER D Maisons-Alfort/ Alfortville », délibération du Conseil municipal du 27 mai 2010, modifié par le Conseil municipal le 20 décembre 2012,
- le périmètre dit « Baignade – Port à l'Anglais », délibération du Conseil municipal du 17 juin 2011,
- le périmètre dit « Chemin de la déportation – Louis Blanc », délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2012,
- le périmètre dit « Hugo, Kennedy, Vaillant-Couturier », délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2014.

Le droit de préemption sur les fonds de commerce, artisanaux, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, s'applique, conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sur le périmètre « Centre-ville » institué par délibération du Conseil municipal du 09 octobre 2014.

**Les périmètres de préemption sont reportés au plan 5.4.**

### 3. Les zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

---

**Art. L 311-1**

*Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.*

*Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Sont toutefois créées par le préfet, après avis du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les zones d'aménagement concerté réalisées à l'initiative de l'Etat, des régions, des départements ou de leurs établissements publics et concessionnaires et les zones d'aménagement concerté situées, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national.*

*Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts.*

**Art. L 311-2**

*A compter de la publication de l'acte créant une zone d'aménagement concerté, les propriétaires des terrains compris dans cette zone peuvent mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement public qui a pris l'initiative de la création de la zone, de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 230-1.*

---

Alfortville est concernée par 7 Zones d'Aménagement Concerté :

- « Bords de Marne », créée le 04 février 1999,
- « Tony Garnier », créée le 28 juin 1995,
- « Multi-sites II », créée le 08 novembre 1988 (modifiée le 29 juin 1989, étendue le 04 octobre 1993),
- « Pontons », créée le 26 mars 1996,
- « Mairie », créée le 29 octobre 1990,
- « Val-de-Seine », créée le 29 novembre 1999,
- « Chantereine », créée le 04 juin 2009.

Les périmètres des Zones d'Aménagement Concerté sont reportés au plan 5.4.

## 4. La taxe d'aménagement

---

### **Art. L331-14**

*Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.*

*Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.*

*La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.*

*En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent à la métropole de Lyon sur la part de taxe d'aménagement prévue au 3° de l'article L. 331-2.*

### **Art. L 331-15**

*Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.*

*Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.*

*En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs (1).*

*Les dispositions du présent article s'appliquent à la métropole de Lyon sur la part de taxe d'aménagement prévue au 3° de l'article L. 331-2.*

---

Par délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2015, la commune d'Alfortville a instauré un taux de 15% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur nord de la ville.

N° 2015/208



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2015**

**OBJET :**     **INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE SECTORISÉE**

Le jeudi 26 novembre 2015, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal d'Alfortville, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 19 novembre 2015, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie d'Alfortville, sous la présidence de Monsieur Luc CARVOUNAS.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. CARVOUNAS, M. GERCHINOVITZ, Mme SANTIAGO, M. TISSEYRE, M. MAYET, Mme VINGRIEF, M. ANANIAN, Mme CHARPANTIER, M. CHIKOUCHE, Mme TOUQUET, M. VITSE, Mme ROUQUET, M. BOUDIN, Mme de RASILLY, M. HAROUTUNIAN, Mme KERKAËRT, M. GHNASSIA, Mme AKACHIAN, M. COIRAULT, M. CAR, M. HOUBRON, Mme OUBOUMOUR, Mme TITTAUX-AKACHIAN, Mme DEGHIRMENDJIAN, M. COQUET-BLANCHARD, M. PIERPAOLI (arrivé au point 208), Mme GOMES-CORDESSE, M. VERNY, Mme LOUIS, M. BRUNEL, Mme LETOUZEY, M. BULLARA, M. TARTAUD-GINESTE, M. HALBWAX, Mme SIMONIAN, M. BÉDROSSIAN, Mme SAYEGH.

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Mme BERNICHI	à	Mme OUBOUMOUR
M. FRANCESCHI	à	M. HAROUTUNIAN
Mme BIELSA	à	M. COIRAULT
M. DUFLOUX	à	M. CAR
Mme LERIAN	à	M. ANANIAN
Mme CAUVIN	à	M. TARTAUD-GINESTE

Vu et Certifié Exécutoire compte tenu  
de la Réception en Préfecture le : 3 DEC. 2015  
de la Publication ~~en Mairie~~ le : - 3 DEC. 2015  
Alfortville le : 4 DEC. 2015  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint: *Mme Chayautier*

**SECRÉTAIRE DE LA SÉANCE :**     Mme TOUQUET

Accusé de réception en préfecture 094-21940025-20151126-MIM-2015-208-DE Date de télétransmission : 27/11/2015 Date de réception préfecture : 27/11/2015
--

2015/208

**OBJET :** INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE SECTORISÉE**LE CONSEIL MUNICIPAL,****Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour l'année 2010 ;
- la délibération 2014/223 du 6 novembre 2014 reconduisant le taux applicable à la taxe d'aménagement ;


**Considérant :**

- la pertinence de majorer la taxe d'aménagement (au-delà de 5 % et jusqu'à un maximum de 20 %) sur un ou des secteurs précis, en cas de réalisation de création d'équipements publics généraux rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles dans ces mêmes secteurs ;
- que le secteur nord de la Commune est marqué par un fort renouvellement urbain ;
- ce renouvellement va nécessiter des travaux de voiries et de réseaux lourds pour participer à l'embellissement de la Commune ;
- la proposition de majorer la taxe d'aménagement sur ce secteur pour permettre de financer pour partie ces équipements et infrastructures nouveaux ou renforcés dans une stricte proportionnalité (juste proportion des coûts investis) et dans un lien de causalité (répondre aux besoins des nouvelles constructions) ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Michel Gerchinovitz, Adjoint au Maire, au nom de la commission Urbanisme – Habitat – Travaux – Renouvellement urbain ;

**Après en avoir délibéré,****A l'unanimité**

m'ont pas pris part au vote: Mme Lehouzey, Mme Cauvin (pouvoir à N. Toukaud-Gineste), N. Buffara, N. Toukaud-Gineste, N. Halbrunax, Mme Sumenian et N. Bedrastian

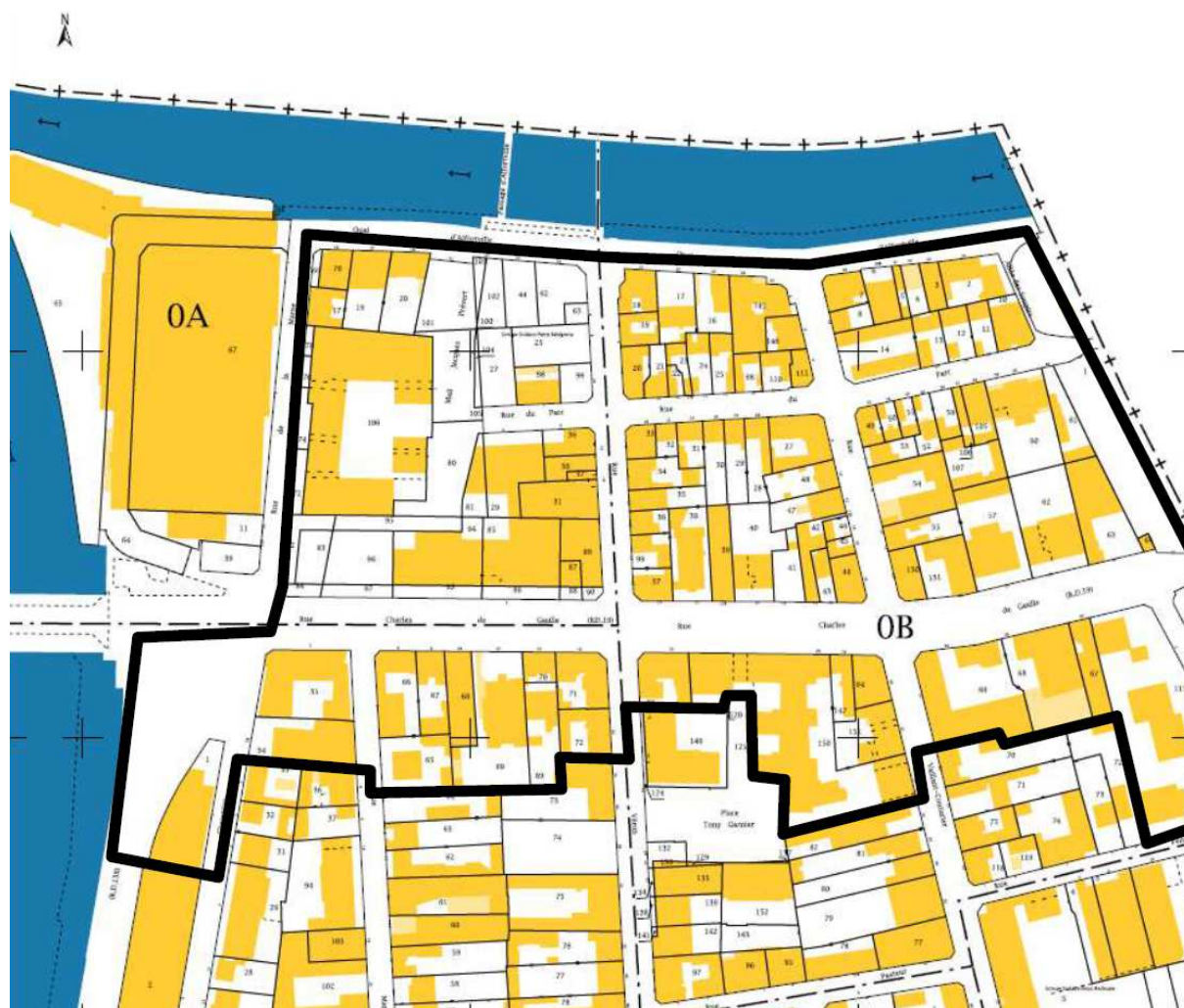
**DÉCIDE :****Article 1 :** de retirer la délibération 2015/155 du 6 octobre 2015.**Article 2 :** d'instaurer un taux de 15 % pour la part communale de la taxe d'aménagement pour l'année 2016 sur le secteur nord tel que représenté sur le périmètre joint en annexe.**Article 2 :** de reconduire de manière tacite ce taux de 15 % pour la Taxe d'Aménagement pour les années suivantes.


Abuse de réception en préfecture  
 094-21940025-20151126-MIM-2015-208-DE  
 Date de télétransmission : 27/11/2015  
 Date de réception préfecture : 27/11/2015

Le Sénateur-Maire,  
Luc CARVOUNAS



**Périmètre de la taxe d'aménagement majorée**



## 5. Permis de démolir

Par délibération du Conseil municipal du 15 octobre 2007, le permis de démolir a été institué sur l'ensemble du territoire communal.



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 15 OCTOBRE 2007

**OBJET :** REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME : MAINTIEN DES PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE.

Le 15 octobre 2007, à dix huit heures trente,

Le conseil municipal d'Alfortville, légalement convoqué par Monsieur le Député - Maire le 8 octobre 2007, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie d'Alfortville, sous la présidence de Monsieur René ROUQUET.

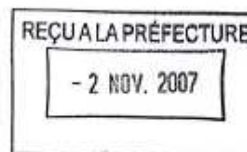
**ETAIENT PRESENTS :**

M. ROUQUET, Mme VALIBOUSE, M. TISSEYRE, Mme CHARPANTIER, M. FRANCESCHI, M. THOMAS, M. MAYET, Mme PAPAZIAN, M. GERCHINOVITZ, M. CARVOUNAS, Mme SANTIAGO ZERAH, M. OIKNINE, M. LOREAU, Mme FRÜHWACHT, Mme MYSKIW, M. ANANIAN, Mme CHERI, Mme CHABROL, Mme FADEIEFF, M. HAROUTUNIAN, Mme KERKAERT, M. CORDESSE, M. JANS, Mme MENVOUTA, Mme ALOUT, Mme NEUMANN, M. MIRAMOND, Mme CLEMENT (à partir du point 130), Mme DE RASILLY, M. BEDROSSIAN, M. PETRI, Mme BOUR.

Arrivée de Mme CLEMENT au point 130

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

Mme PANTEIX	à	Mme CHERI
Mme MOMBAZET	à	M. CORDESSE
M. PETIT	à	Mme MENVOUTA
Mme VIDAL	à	Mme FRÜHWACHT
M. MORANCHEL	à	Mme VALIBOUSE
Mme VINGRIEF	à	Mme ALOUT
Mme CLEMENT	à	M. BEDROSSIAN (du point 115 au point 129)



**ABSENTE EXCUSEE :**

Mme DA CRUZ CASTRO VERA

**SECRETAIRE DE LA SEANCE :** Mme MYSKIW

Nombre de membres composant le Conseil	39
En exercice	39
Présence à la séance	31 (du point 115 au point 129)
	32 (du point 130 au point 168)
Absents excusés ayant donné procuration	7 (dont 1 du point 115 au point 129)
Absente excusée	1

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Député-Maire d'Alfortville - Hôtel de Ville - B.P. 75 - 94142 Alfortville Cedex - Tél. 01 58 73 29 00 - Fax 01 43 78 94 37



N°2007/135/URBA

**OBJET :** REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME : MAINTIEN DES PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE.

**Exposé des motifs :**

*L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, a apporté une modification dans le fonctionnement de l'instruction des demandes d'urbanisme, afin d'en simplifier les règles et d'obtenir une plus grande garantie en matière de délais d'instruction.*

*Cette réforme est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2007 avec le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007.*

*Au titre de ces changements, le permis de démolir n'est plus une obligation préalable à la démolition partielle ou totale d'une construction, à l'exception des communes ou de certaines parties de communes pour lesquelles le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.*

*Le permis de démolir est une formalité administrative qui permet d'avoir une meilleure connaissance de l'évolution du tissu urbain. C'est un document essentiel pour la mise à jour du plan bâti de la ville et du cadastre par les services de l'Etat.*

*C'est également une source d'information importante qui permet de faciliter la compréhension d'une demande de permis de construire.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 ;
- l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- le plan d'occupation des sols d'Alfortville approuvé le 26/03/97, modifié en dernier lieu le 26 juin 2007 et soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme ;

**Considérant :**

- que la réforme des permis de construire et autorisations d'urbanisme entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre ;
- qu'à cette date, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ;
- que le permis de démolir est une formalité administrative qui permet d'avoir une meilleure connaissance de l'évolution du tissu urbain ;
- que le permis de démolir est un document essentiel pour la mise à jour du plan bâti de la ville et du cadastre par les services de l'Etat ;
- l'intérêt d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune ;

N°2007/135

page 2

Sur le rapport présenté par M. MAYET, maire – adjoint, au nom de la commission des travaux et de l'environnement,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des suffrages exprimés,  
S'est abstenue : Mme BOUR

**DECIDE**

**Article unique :** d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune d'Alfortville.

Et ont les membres présents signé après lecture,



Le Député – Maire,

## 6. Déclaration préalable à l'édification de clôtures

Par délibération du Conseil municipal du 15 octobre 2007, l'édification de clôtures est soumise à une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

N°2007/136/URBA

ALFORTVILLE

Vu et Certifié Exécutoire compte tenu  
de la Réception en Préfecture le : 21/11/07  
de la Publication ou Notification le : 27/10/07  
Alfortville le : 8/11/07  
Pour le Député-Maire et par délégation  
L'Adjoint :

*[Signature]*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU LUNDI 15 OCTOBRE 2007**

**OBJET :** REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME : MAINTIEN DE LA DECLARATION  
PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE.

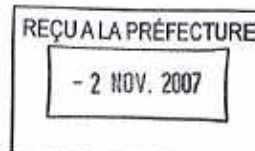
Le 15 octobre 2007, à dix huit heures trente,

Le conseil municipal d'Alfortville, légalement convoqué par Monsieur le Député - Maire le 8 octobre 2007, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie d'Alfortville, sous la présidence de Monsieur René ROUQUET.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. ROUQUET, Mme VALIBOUSE, M. TISSEYRE, Mme CHARPANTIER, M. FRANCESCHI, M. THOMAS, M. MAYET, Mme PAPAIZIAN, M. GERCHINOVITZ, M. CARVOUNAS, Mme SANTIAGO ZERAH, M. OIKNINE, M. LOREAU, Mme FRÜHWACHT, Mme MYSKIW, M. ANANIAN, Mme CHERI, Mme CHABROL, Mme FADEIEFF, M. HAROUTUNIAN, Mme KERKAERT, M. CORDESSE, M. JANS, Mme MENVOUTA, Mme ALOUT, Mme NEUMANN, M. MIRAMOND, Mme CLEMENT (à partir du point 130), Mme DE RASILLY, M. BEDROSSIAN, M. PETRI, Mme BOUR.

Arrivée de Mme CLEMENT au point 130



**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

Mme PANTEIX	à	Mme CHERI
Mme MOMBAZET	à	M. CORDESSE
M. PETIT	à	Mme MENVOUTA
Mme VIDAL	à	Mme FRÜHWACHT
M. MORANCHEL	à	Mme VALIBOUSE
Mme VINGRIEF	à	Mme ALOUT
Mme CLEMENT	à	M. BEDROSSIAN (du point 115 au point 129)

**ABSENTE EXCUSEE :**

Mme DA CRUZ CASTRO VERA

**SECRETAIRE DE LA SEANCE :** Mme MYSKIW

Nombre de membres composant le Conseil	39
En exercice	39
Présence à la séance	31 (du point 115 au point 129) 32 (du point 130 au point 168)
Absents excusés ayant donné procuration	7 (dont 1 du point 115 au point 129)
Absente excusée	1

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Député-Maire d'Alfortville - Hôtel de Ville - B.P. 75 - 94142 Alfortville Cedex - Tél. 01 58 73 29 00 - Fax 01 43 78 94 37

N°2007/136/URBA

**OBJET : REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME : MAINTIEN DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE.**

**Exposé des motifs :**

*L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, a apporté une modification dans le fonctionnement de l'instruction des demandes d'urbanisme, afin d'en simplifier les règles et d'obtenir une plus grande garantie en matière de délais d'instruction.*

*Cette réforme est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2007 avec le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007.*

*Au titre de cette réforme, les déclarations préalables à l'édification d'une clôture ne sont plus une obligation, sauf dans les périmètres (commune ou partie de commune) délimités par le conseil municipal.*

*Or, la commune d'Alfortville est située en zone inondable. Ainsi, le Plan de Prévention du Risque d'Inondations et le Plan d'Occupation des Sols réglementent notamment le type et les dimensions des clôtures édifiées en limite séparative : celles-ci ne peuvent excéder 2 m de hauteur, ne peuvent comporter de parties pleines sur plus de 65 cm de hauteur et doivent être à larges mailles.*

*Il apparaît donc essentiel de maintenir l'application de la déclaration préalable de clôture sur l'ensemble du territoire afin de conserver un aspect informatif et pédagogique quant à l'existence de cette règle et afin d'éviter le développement d'un contentieux inutile.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12 ;
- l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- le plan d'occupation des sols d'Alfortville approuvé le 26/03/97, modifié en dernier lieu le 26 juin 2007, et soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme ;
- le plan de prévention des risques d'inondation du Val de Marne, arrêté le 28 juillet 2000 ;

**Considérant :**

- que la réforme des permis de construire et autorisations d'urbanisme entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre ;
- qu'à cette date, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable dans la commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ;
- que la commune d'Alfortville est située en zone inondable et qu'à ce titre, le plan de prévention du risque inondation et le plan d'occupation des sols réglementent, entre autre, le type et les dimensions des clôtures édifiées en limite séparative : celles-ci ne peuvent excéder 2 m de hauteur, ne peuvent comporter de parties pleines sur plus de 65 cm de hauteur et doivent être à large mailles ;
- l'intérêt de maintenir l'application de la déclaration préalable de clôture sur l'ensemble du territoire afin de conserver un caractère informatif et pédagogique quant à l'existence de cette règle et afin d'éviter le développement d'un contentieux inutile ;

N°2007/136

page 2

Sur le rapport présenté par M. MAYET, maire – adjoint, au nom de la commission des travaux et de l'environnement,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des suffrages exprimés,  
S'est abstenue : Mine BOUR

**DECIDE :**

**Article unique :** de soumettre l'édification des clôtures à une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire d'Alfortville.

Et ont les membres présents signé après lecture,



Le Député – Maire,

## 7. Déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade

Par délibération du Conseil municipal du 22 mai 2014, les travaux de ravalement sont soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

N° 2014/05

*Alfortville*

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 22 MAI 2014**

**OBJET :** CREATION D'UN PERIMETRE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL SOUMETTANT LES RAVALEMENTS A L'OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

Le jeudi 22 mai 2014, à huit heures trente,

Le Conseil municipal d'Alfortville, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 16 mai 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie d'Alfortville, sous la présidence de Monsieur Luc CARVOUNAS.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. CARVOUNAS, M. GERCHINOVITZ, Mme SANTIAGO, M. TISSEYRE, Mme BERNICHI, M. FRANCESCHI, Mme BIELSA, M. MAYET, Mme VINGRIEF, M. ANANIAN, Mme CHARPANTIER, M. CHIKOUCHE, Mme TOUQUET, M. VITSE, Mme ROUQUET, M. BOUDIN, Mme de RASILLY, M. HAROUTUNIAN, Mme KERKAERT, M. OHNASSIA, Mme AKACHIAN, M. DUFLOUX, M. COIRAULT, M. CAR, M. HOUBRON, Mme OUBOUMOUR, Mme TITAUZ-AKACHIAN, Mme DEGHIRMENDJIAN (arrivée au point 83), Mme DAGCI, Mme TASSIN, M. COQUET-BLANCHARD, M. PIERPAOLI, Mme GOMES-CORDESSE, M. VERNY (arrivé au point 70), Mme LOUIS, M. MIRAMOND, Mme CAUVIN, M. TARTAUD-GINESTE (arrivé au point 80), M. HALBWAX, Mme SIMONIAN, M. BÉDROSSIAN.

#### **ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :**

M. BULLARA à M. TARTAUD-GINESTE (à partir du point 80)  
Mme LETOUZEY à M. MIRAMOND

Vu et Certifié Exécutoire compte tenu  
de la Réception en Préfecture le : 04/06/2014  
de la Publication ou Notification le : 28/05/2014  
Alfortville le : 04/06/2014  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint :

**SECRÉTAIRE DE LA SÉANCE :** Mme ROUQUET.



*Mir*

Accusé de réception en préfecture  
094-219400025-20140522-DAJ-  
2014-95-DE  
Date de télétransmission :  
04/06/2014

2014/95

**OBJET :** CREATION D'UN PERIMETRE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL SOUMETTANT LES RAVALEMENTS A L'OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu :**

- le Code général des Collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme, notamment son article R 421-17-1 ;
- le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 ;

**Considérant :**

- que l'instruction d'une Déclaration Préalable pour des travaux de ravalement permet d'une part de conseiller les demandeurs dans leur démarche et, d'autre part, de contrôler notamment le coloris comme la nature des matériaux ;
- l'intérêt de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

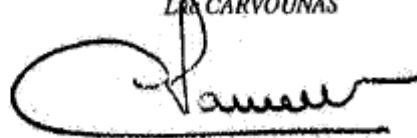
Sur le rapport présenté par Monsieur Richard ANANIAN, Adjoint au Maire, au nom de la commission Urbanisme – Habitat – Travaux – Renouvellement urbain,

Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article unique :** de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

Le Sénateur-Maire,  
L. CARVOUNAS



Accusé de réception en préfecture  
094-219400025-20140522-DAJ-  
2014-95-DE  
Date de télétransmission :  
04/06/2014





## IV – Les risques technologiques

### 1. Prévention des risques technologiques : établissement SEVESO

Le territoire communal est impacté par un périmètre de protection engendré par l'implantation de l'entreprise SANOFI/AVENTIS sur la commune de Vitry.

Le périmètre de protection comprend deux zones dites «Z1» et «Z2».

Seul le périmètre Z2 intéresse la commune d'Alfortville (cf plan n° 5.3), de façon réduite, le long des quais de Seine, au sud de la route de la digue d'Alfortville.

Outre les dispositions réglementaires définies par le PLU dans les zones concernées, s'appliquent dans le périmètre Z2 des restrictions d'occuper et d'utiliser le sol :

Seuls sont autorisés :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel ainsi que les constructions ou l'extension des constructions à usage d'entrepôts, conformes à la vocation de la zone ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (gardiennage, surveillance, restaurant et salle de réunion d'entreprise, ...) ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation ou de bureau d'un étage au plus, implantées sur des terrains de surface supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> avec un C.O.S au plus égal à 0,08 pour les constructions édifiées sur les lots d'un lotissement. (Il ne sera pas fait application de la possibilité de surdensité) ;
- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension, sans changement de destination ;
- les extensions mesurées et limitées à 20 m<sup>2</sup> hors œuvre sans création d'un logement supplémentaire. Ces extensions ne pourront être autorisées qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation ;
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- les aires de sports à condition qu'elles ne comportent pas de structure destinée à l'accueil du public.

## 2. Canalisations de transport de matières dangereuses

### Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune d'ALFORTVILLE

#### 1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune d'ALFORTVILLE

La commune d'ALFORTVILLE est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures exploitées respectivement par les sociétés GRTgaz et TRAPIL.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

**GRTgaz**  
Région Val de Seine  
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09  
TEL. : 01.40.23.36.36)

**TRAPIL**  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS CEDEX 15  
(tél. : 01-55-76-80-00)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

#### 2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues de l'étude de sécurité partielle reçue le 5 mai 2008 pour les hydrocarbures ou des distances génériques disponibles pour le gaz :

#### Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 600 et PMS 55 bar	5 m	245 m	305 m
DN 600 et PMS 23,9 bar	5 m	140 m	180 m
DN 400 et PMS 40 bar	5 m	105 m	140 m
DN 300 et PMS 40 bar	5 m	701 m	95 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. En gras : les distances indiquées sont à considérer avec précaution car prises pour une PMS de 25 bar (au lieu de 23,9 bar) ou 67,7 bar (au lieu de 55 bar).

**Canalisations d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL**

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
Tronçon depuis le Nord jusqu'à T7 (diamètre 10")	10 m	215 m	275 m
Tronçon depuis T7 vers le Sud (diamètre 10")	10 m	235 m	300 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

**Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation**

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

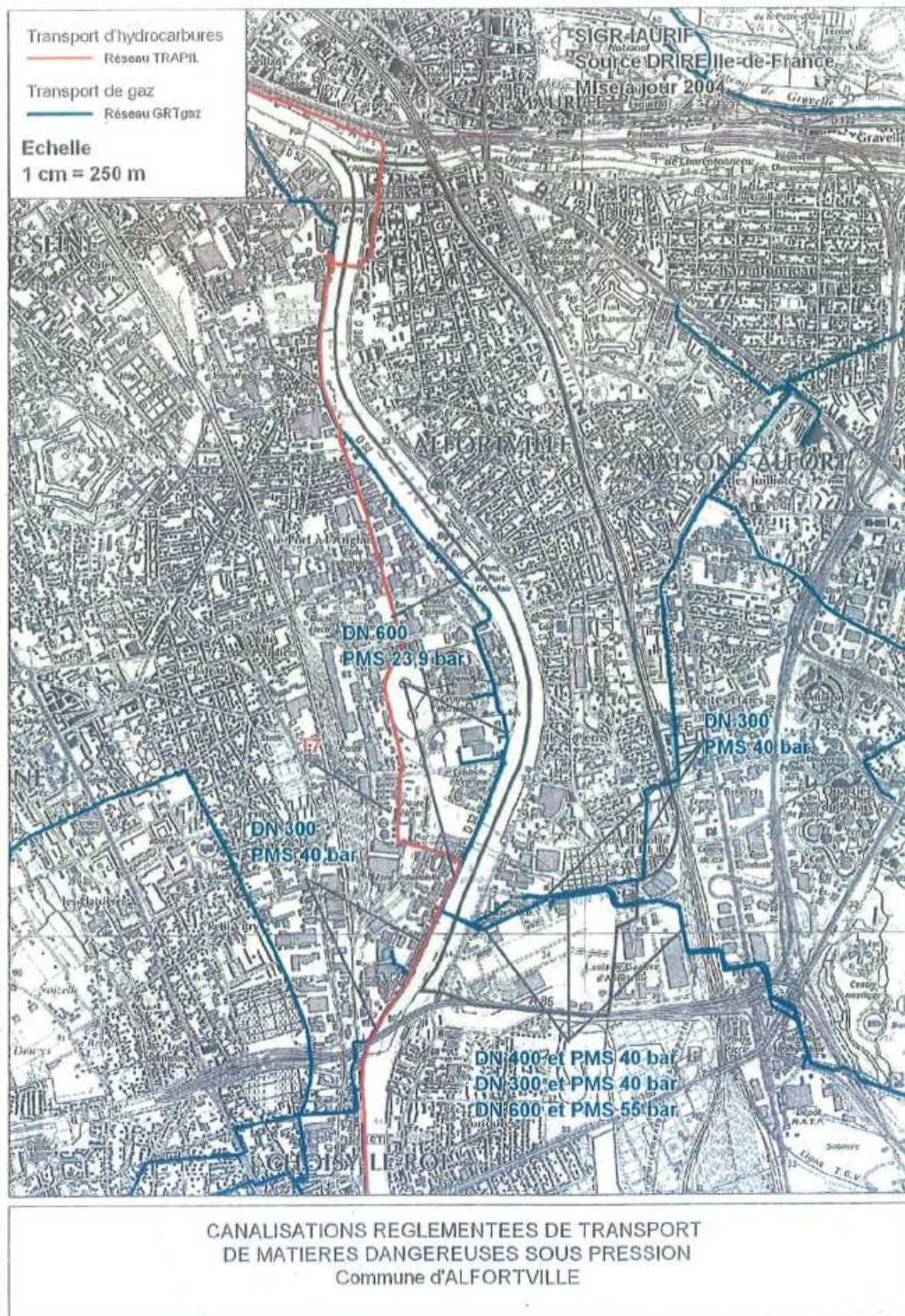
**Zone justifiant vigilance et information**

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans les tableaux ci-dessus.





### 3. Réseau de transport d'électricité

Le territoire d'Alfortville est traversé par des ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité.

Certaines de ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements. Cette doctrine est consultable via le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>

Des secteurs sont dédiés aux couloirs de passage des lignes aériennes stratégiques. Dans ces secteurs sont interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les lignes et les couloirs de passage sont reportés sur le plan n°5.3.





## Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

### **De manière générale, il est recommandé :**

- De conserver le de libre accès à nos Installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

### **Concernant tous travaux :**

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ( déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

### **Concernant les indications de croisement :**

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

### **Croisement avec nos fourreaux :**

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

### **Croisement avec nos caniveaux :**

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page 1 sur 6



### **Croisement avec un ouvrage brique et dalles :**

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

### **Concernant les plantations :**

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

### **Particularité C.P.C.U.**

#### ***• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

#### ***• Dans tous les cas :***

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Page 2 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)



- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.





## Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

### Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à proscrire sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

### Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Page 4 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)



- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

**D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.**

#### **Les terrains de sport :**

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
  - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Page 5 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)



- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

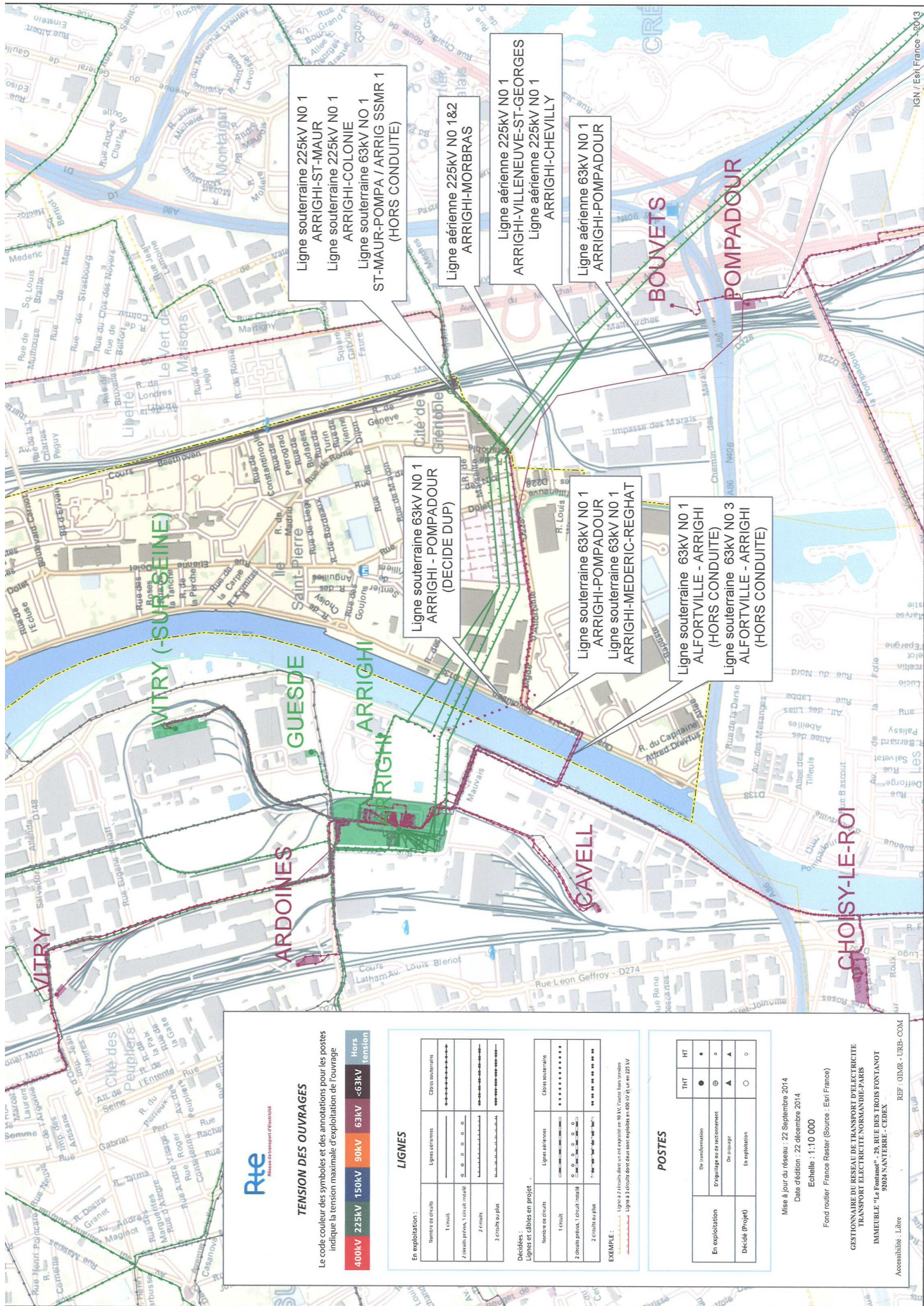
- La cote N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

**Cette liste n'est pas exhaustive** (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application









**Rte**  
Réseau de Transport Electrique

**TENSION DES OUVRAGES**

Le code, couleur des symboles et des annotations pour les postes indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.

400kV 225kV 150kV 90kV 63kV <63kV  
Hors tension

**LIGNES**

En exploitation :

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	●●●●●	■ ■ ■ ■ ■
2 circuits parallèles, 1 circuit mixte	● ● ● ● ●	■ ■ ■ ■ ■
3 circuits en parallèle	● ● ● ● ●	■ ■ ■ ■ ■

Décidées :

Lignes et câbles en projet :

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	○ ○ ○ ○ ○	□ □ □ □ □
2 circuits parallèles, 1 circuit mixte	○ ○ ○ ○ ○	□ □ □ □ □
3 circuits en parallèle	○ ○ ○ ○ ○	□ □ □ □ □

**EXEMPLE :**

Ligne 2 circuits dans un câbles souterrains de 63KV tension hors tension  
Ligne 3 circuits dans câbles souterrains en 225KV

**POSTES**

THT	HT
En exploitation	● ● ● ● ●
Décidées (Projet)	○ ○ ○ ○ ○

Mise à jour du réseau : 22 Septembre 2014  
 Date de décision : 22 décembre 2014  
 Echelle : 1:10 000  
 Fond cartier : France Raëler (Source - Esri France)

GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT ELECTRIQUE  
 TRANSPORT ELECTRIQUE NORMANDIE-PARIS  
 IMMEUBLE "Le Pontonne" - 59, RUE DES TROIS FONTANOT  
 92024 NANTERRE - CEDEX

Accessibilité : Libre REF : OMR - URB - COM

#### 4. Canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations d'eau de 500 et 800 mm de diamètre traversent des terrains hors voies publiques figurant sur la liste ci-dessous et reportés sur le plan n°5-3.

##### Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 500 et 800 mm de diamètre

Adresse de la propriété	Références cadastrales
<b><u>Canalisation de 500 mm de diamètre Choisy-Joinville</u></b>	
Rue de Choisy	Section AD n° 46
Rue de Choisy	Section AD n° 47
Rue de Choisy	Section AD n° 53
4 rue de Londres	Section AE n° 164
95 rue Etienne Dolet	Section AE n° 173
Place du Petit Pont	Section AE n° 169
Voies ferrées SNCF - Ligne de Paris à Lyon - PK 7.165	
<b><u>Canalisation de 800 mm de diamètre (antenne de Joinville)</u></b>	
Les Marais	Section AG n° 39
Les Marais	Section AG n° 40
7 rue de Grenoble et rue de Genève	Section AG n° 31
Rue de Genève	Section AG n° 28

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile de France – Tél. : 0969 369 900.

## V - Les prescriptions d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transport terrestre

L'article R.123-14,5° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comportent les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transport terrestre.

### 1. Les dispositions législatives applicables

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et en application des arrêtés préfectoraux du 3 janvier 2002 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

#### Niveau sonore de référence

Niveau sonore de référence LA <sub>eq</sub> (6h-22h) en db (A)	Niveau sonore de référence LA <sub>eq</sub> (22h-6h) en db (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées :

- par l'arrêté du 30 mai 1996, pour les bâtiments d'habitation ;
- par l'arrêté du 9 janvier 1995, pour les bâtiments d'enseignement.

Ainsi, dans le cas de bâtiments d'habitation, les pièces principales et les cuisines des logements à construire, situées dans un secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996. La valeur d'isolement est déterminée en distinguant deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Le tableau ci-dessus indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement prévu par l'arrêté du 3 janvier 2002 dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain, cf. carte jointe en annexe du dossier de PLU.

## 2. Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement

### Article L.571-9 du code de l'environnement

*I – La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.*

*II – Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :*

- ❑ aux infrastructures nouvelles ;*
- ❑ aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;*
- ❑ aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse.*
- ❑ aux chantiers ;*

*III – Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.*

### Article L.571-10 du code de l'environnement

*Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.*

*Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.*

## 3. Intégration dans le dossier de PLU

Un plan spécifique délimite les secteurs affectés par les prescriptions d'isolement acoustique (plan n°5.5).

En outre, le règlement écrit du PLU rappelle (article 2 de chaque zone) l'obligation de respecter ces prescriptions d'isolement acoustique.



## 4. Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre

### ROUTES NATIONALES

Nom de l'infrastructure	Limites des tronçons	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit <sup>1</sup>	Type de tissu
RN 19	Depuis la limite communale avec Ivry jusqu'au carrefour avec la rue de la Marne	3	100 m	Tissu ouvert
RN 19	Depuis le carrefour avec la rue de la Marne jusqu'à la limite communale avec Maisons-Alfort	2	250 m	Rue en U

### ROUTES DEPARTEMENTALES

Nom de l'infrastructure	Limites des tronçons	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu
RD 38	Quai Blanqui et J.B Clément dans leur totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 48	Rue Emile Zola et pont du port à l'anglais dans leur totalité	3	100 m	Tissu ouvert

### RESEAUX ET VOIES FERROVIAIRES SUR LA COMMUNE D'ALFORTVILLE

Nom de l'infrastructure	Limites des tronçons	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu
Paris/Marseille et RER D	En totalité	1	300 m	Tissu ouvert

### VOIRIES SITUÉES SUR LES COMMUNES LIMITOPHES MAIS AFFECTANT LA COMMUNE D'ALFORTVILLE

Nom de l'infrastructure	Limites des tronçons	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu
A 86	Tronçon sur la commune de Choisy et Créteil	1	300 m	Tissu ouvert
A 4	Tronçon sur les communes de Charenton	1	300 m	Tissu ouvert
RN 6	Tronçon sur la commune de Maisons-Alfort	3	100 m	Tissu ouvert
Paris/Marseille et RER D	Tronçon sur la commune de Maisons-Alfort et de Créteil	1	300 m	Tissu ouvert

<sup>1</sup> La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les différents tableaux de ce point comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT/SAP  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME ET COOPÉRATION  
INTERCOMMUNALE - 4<sup>ème</sup> BUREAU

Créteil, le

- 6 JAN 2002

2002/08

**ARRÊTE** relatif au classement sonore du réseau ferroviaire et de transports en commun en site propre dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
- VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées
- VU** l'avis du comité de pilotage,
- SUR** proposition du Secrétaire Général,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et son annexe et représentées sur le schéma de repérage joint en annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées aux tableaux ci-joints.

**Article 2 :** Les tableaux ci-joints complétant le présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

**Article 3 :** Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 en annexes du présent arrêté.

**Article 4 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable par les communes mentionnées ci-dessous :  
 ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRÉSNE, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

**Article 6 :** Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire. A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est applicable, à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies des communes concernées à compter de sa notification et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 8 :** Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Mame,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Président du Réseau Ferré de France,
- aux Directeurs de Région de la SNCF, Paris Rive Gauche, Paris Sud-Est, Paris-Est, Paris-Nord,
- au Président de la RATP.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Mame, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
 Le Chef de Bureau

*D. BARTIER*

Dominique BARTIER

Signé : Pierre MIRABAUD

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES  
VOIES FERREES INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-de-MARNE**

ARRÊTE N° 2002/08 du 3 janvier 2002

**Tableau complétant l'article 2**

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
ABLON SUR SEINE	Paris Austerlitz/Bordeaux et RER C		en totalité	1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)		en totalité	1	300 m	ouvert
ALFORTVILLE	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur les communes de Maisons-Alfort et Créteil		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D		en totalité	1	300 m	ouvert
ARCUEIL	RER B		en totalité	3	100 m	ouvert
BOISSY SAINT LEGER	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Sucy en Brie et Bonneuil		1	300 m	ouvert
	RER A2		en totalité	3	100 m	ouvert
BONNEUIL SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Sucy en Brie		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture		en totalité	1	300 m	ouvert
	RER A2		en totalité	3	100 m	ouvert
BRY SUR MARNE	Ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture		en totalité	1	300 m	ouvert
	RER A4 (hors tunnel)		en totalité	3	100 m	ouvert
CACHAN	RER B		en totalité	3	100 m	ouvert
CHAMPIGNY SUR MARNE	Ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur la commune de Villiers		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF Paris-Bâle		en totalité	1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)		en totalité	1	300 m	ouvert
CHARENTON	Paris/Marseille et RER D	limite de Paris	Km 3,17	3	100 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D		en totalité	1	300 m	ouvert
	métro ligne 8 (hors tunnel)		en totalité	5	10 m	ouvert
CHENNEVIÈRES SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)		en totalité	1	300 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHOISY LE ROI	Ligne SNCF grande ceinture		en totalité	1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune de Vitry		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C		en totalité	1	300 m	ouvert
	ligne RER C2	tronçon sur la commune d'Orly		3	100 m	ouvert
	ligne RER C2		en totalité	3	100 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur la commune de Valenton		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D		en totalité	1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D (dérivation)	tronçon sur la commune de Créteil		2	250 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D (dérivation)		en totalité	2	250 m	ouvert
CRÉTEIL	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Limeil et Bonneuil		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D (dérivation)		en totalité	2	250 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D		en totalité	1	300 m	ouvert
	métro ligne 8 (hors tunnel)		en totalité	4	30 m	ouvert
	métro ligne 8 (projet)		en totalité	4	30 m	ouvert
	ligne TGV ligne TGV	tronçon sur la commune de Valenton		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
FONTENAY SOUS BOIS	ligne SNCF Paris-Bâle		en totalité	1	300 m	ouvert
	RER A		en totalité	2	250 m	ouvert
	RER A2 (hors tunnel)		en totalité	3	100 m	ouvert
	RER A4 (hors tunnel)		en totalité	3	100 m	ouvert
GENTILLY	RER B	tronçon sur la commune d'Arcueil		3	100 m	ouvert
	RER B		en totalité	3	100 m	ouvert
IVRY SUR SEINE	Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune de Vitry		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C		en totalité	1	300 m	ouvert
JOINVILLE LE PONT	RER A2	tronçon sur la commune de Nogent		3	100 m	ouvert
	RER A2		en totalité	3	100 m	ouvert
LIMEIL-BREVANNES	ligne TGV ligne TGV (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Valenton		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Bonneuil		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture		en totalité	1	300 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
MAISONS-ALFORT	Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert
	Métro ligne 8 (hors tunnel)	en totalité		5	10 m	ouvert
MANDRÉS LES ROSES	ligne TGV	tronçon sur la commune de Santeny		1	300 m	ouvert
MAROLLES-EN-BRIE	ligne TGV	tronçon sur la commune de Villecresnes		1	300 m	ouvert
	ligne TGV (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
NOGENT SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle	en totalité		1	300 m	ouvert
	RER A2 (hors tunnel)	en totalité		3	100 m	ouvert
ORLY	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges		2	250 m	ouvert
	Orlyval	en totalité		3	100 m	ouvert
	RER C2	tronçon sur la commune de Thiais		2	250 m	ouvert
	RER C2	limite de commune Choisy le Roi/Orly Km 11,290	Km 11,290 limite de commune Orly/Villeneuve le Roi	3	100 m	ouvert
		limite de commune Orly/Villeneuve le Roi	limite de commune Orly/Thiais	2	250 m	ouvert
				2	250 m	ouvert
		Paris/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m
ORMESSON SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Sucy en Brie et Bonneuil		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
LE PERREUX SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Bry		1	300 m	ouvert
	ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur les communes de Champigny et Fontenay sous Bois		1	300 m	ouvert
	ligne SNCF Paris-Bâle	en totalité		1	300 m	ouvert
	RER A4	en totalité		3	100 m	ouvert
RUNGIS	RER C2	tronçon sur la commune de Thiais		2	250 m	ouvert
	RER C2	en totalité		3	100 m	ouvert
SAINT-MANDE	RER A	tronçon sur la commune de Vincennes		2	250 m	ouvert
	RER A (hors tunnel)	en totalité		2	250 m	ouvert
SAINT-MAUR DES FOSSES	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	tronçon sur les communes de Champigny, Chennovières, Sucy en Brie, Ormesson et Bonneuil		1	300 m	ouvert
	RER A2	tronçon sur la commune de Joinville le Pont		3	100 m	ouvert
	RER A2	en totalité		3	100 m	ouvert
SAINT-MAURICE	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur les communes de Maisons-Alfort et Charenton		1	300 m	ouvert
	RER A2	tronçon sur la commune de Joinville le Pont		3	100 m	ouvert
	RER A2	en totalité		3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
SANTENY	Ligne TGV	tronçon sur la commune de Villecresnes		1	300 m	ouvert
	ligne TGV	en totalité		1	300 m	ouvert
SUCY EN BRIE	RER A2	en totalité		3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Chennovières et Bonneuil		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
THIAIS	RER C2	limite Orly/Thiais Km 16,4	Km 16,4 limite Rungis/Thiais	2	250 m	ouvert
				3	100 m	ouvert
VALENTON	ligne TGV	tronçon sur les communes de Limeil et Créteil		1	300 m	ouvert
	ligne TGV	en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur les communes de Choisy le Roi et Créteil		2	250 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur la commune de Créteil		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLECRESNES	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLENEUVE-LE-ROI	ligne TGV	tronçon sur les communes de Santeny et Marolles		1	300 m	ouvert
	ligne TGV	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges		2	250 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune d'Orly et Ablon		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes d'Orly et Ablon		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
	RER C2	tronçon sur la commune d'Orly		2	250 m	ouvert
RER C2	en totalité		2	250 m	ouvert	
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Paris/Marseille et RER D	en totalité		2	250 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLIERS SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
	ligne SNCF Paris-Bâle	en totalité		1	300 m	ouvert
VINCENNES	RER A	tronçon sur la commune de Saint-Mandé		2	250 m	ouvert
	RER A (hors tunnel)	en totalité		2	250 m	ouvert
VITRY SUR SEINE	Paris/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m	ouvert

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES  
VOIES FERREES INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE  
ARRÊTE N° 2002/08 du 3 janvier 2002  
TABLEAU COMPLETANT L'ARTICLE 2**

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée du site propre le plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHEVILLY-LARUE	TVM projet TVM ouest du département	en totalité		5	10 m	ouvert
		en totalité		5	10 m	ouvert
CHOISY LE ROI	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
CRETEIL	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
FRESNES	projet TVM ouest du département	en totalité		5	10 m	ouvert
IVRY SUR SEINE	site propre sur la RN305	en totalité		5	10 m	ouvert
RUNGIS	TVM projet TVM ouest du département	en totalité		5	10 m	ouvert
		en totalité		5	10 m	ouvert
SAINT-MAUR	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
THIAIS	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
VITRY SUR SEINE	site propre sur la RN305	en totalité		5	10 m	ouvert

## ANNEXE 2

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES  
Infrastructures situées sur des départements limitrophes dont les secteurs affectés par le bruit intéressent le département du Val de Marne**

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la voie la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
BRY SUR MARNE	RER A4 sur le département de la Seine Saint Denis		en totalité	3	100 m	ouvert
FONTENAY SOUS BOIS	RER A4 sur le département de la Seine Saint Denis		en totalité	3	100 m	ouvert
LIMEIL	ligne TGV sur le département de l'Essonne		en totalité	1	300 m	ouvert
MANDRES LES ROSES	ligne TGV sur le département de la Seine et Marne		en totalité	1	300 m	ouvert
PERIGNY SUR YERRES	ligne TGV sur le département de la Seine et Marne		en totalité	1	300 m	ouvert
LE PERREUX SUR MARNE	RER A4 sur le département de la Seine Saint Denis		en totalité	3	100 m	ouvert
RUNGIS	Orlyval sur le département de l'Essonne		en totalité	3	100 m	ouvert
VILLENEUVE SAINT GEORGES	ligne SNCF Paris/Marseille et RER D sur le département de l'Essonne		en totalité	1	300 m	ouvert
VILLECRÉSNE	ligne TGV sur le département de l'Essonne		en totalité	1	300 m	ouvert
VILLIERS SUR MARNE	ligne SNCF Paris/Bâle sur le département de la Seine Saint Denis		en totalité	1	300 m	ouvert

LE MAIRE  
 JEAN-FRANÇOIS LEBRETON  
 03 JAN 2002







## VI - Les actes instituant les zones de publicité

Arrêté préfectoral du 6 décembre 1974

Cet arrêté fixe les zones de publicités restreintes et les zones de publicités élargies.

— 20 Janvier 1975.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

47

Toutefois, à l'intérieur de la zone ci-dessus, ces dispositifs sont interdits aux emplacements situés dans les secteurs suivants :

*Commune de Gentilly* : de la limite Ouest du département à l'avenue Mazagran (comprise).

*Commune du Kremlin-Bicêtre* : d'un point situé à 50 mètres à l'Ouest de l'avenue Galliéni à un autre point situé à 100 mètres à l'Ouest de l'avenue de Fontainebleau.

*Communes d'Ivry-sur-Seine et de Charenton-le-Pont* : de l'aplomb de la rue Bruneseau à une distance de 300 mètres à l'Est du quai de Bercy, jords du bois de Vincennes.

*Commune de Saint-Mandé* : entre la limite du département (avenue Daumesnil) et l'extrémité Sud-est du cimetière de Saint-Mandé.

Ces secteurs sont déterminés par des plans perpendiculaires à l'axe du boulevard aux extrémités des parcours ci-dessus définis.

Les dispositifs de publicité visibles du boulevard périphérique, autres que ceux visés plus haut (graphie A) sont interdits dans toute la zone de 50 mètres situés de part et d'autre du boulevard et des ouvrages annexes sauf décisions préfectorales expresses.

ARTICLE 2. — Les dispositifs publicitaires susceptibles d'être autorisés suivant l'article 1<sup>er</sup> (A), ci-dessus, ainsi que leurs supports pourront faire l'objet de prescriptions particulières, notamment en ce qui concerne leur intégration à l'architecture des immeubles auxquels ils sont installés; en outre, ils devront être à éclairage fixe et ne comporter aucune teinte verte.

ARTICLE 3. — Dans toute la zone de 40 mètres visés à l'article 1<sup>er</sup> (C) indépendamment des dispositions en vigueur, les enseignes lumineuses, simples publicitaires, pourront faire l'objet de prescriptions particulières pour qu'elles ne soient en aucune manière une gêne pour les usagers du boulevard; ces enseignes devront être à éclairage fixe et ne comporter aucune teinte verte.

ARTICLE 4. — Les ouvrages ou parties d'ouvrages actuellement existants et non conformes aux dispositions du présent arrêté devront être supprimés à l'injonction de l'Administration dans les délais prescrits par elle.

ARTICLE 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles des arrêtés du 15 novembre et du 22 décembre 1961 de M. le Préfet de la Seine, relatifs à l'interdiction de la publicité sous ses formes aux abords du boulevard périphérique sont abrogées.

ARTICLE 6. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux

dispositions des articles 15 et 16 de la loi n° 217 du 12 avril 1943 et de l'ordonnance n° 71-16.757 du 15 septembre 1971.

ARTICLE 7. — M. le Secrétaire Général du Val-de-Marne, M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, M. le Sous-Préfet de L'Hay-les-Roses, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Créteil, le 6 décembre 1974.

*Le Préfet,*  
Jean VAUDEVILLE.

**N° 42 — Interdiction de la publicité et réglementation des enseignes dans le périmètre de protection des monuments historiques, classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou présentant un caractère artistique, esthétique ou pittoresque.**

*Le Préfet du Val-de-Marne,*  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne;

VU la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, et notamment ses articles 5, 6 et 9;

VU le décret n° 67-458 du 12 juin 1967 modifiant la loi du 12 avril 1943 précitée;

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation de la publicité, des enseignes et de la publicité lumineuse dans le département du Val-de-Marne;

VU le règlement sanitaire départemental;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites au cours de sa séance du 7 novembre 1974;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Val-de-Marne;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Principe d'interdiction de la publicité.

La publicité sous toutes ses formes est interdite sur les monuments et édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, dans les sites classés ou inscrits, ainsi que sur toutes les parties des immeubles bâtis ou non, situés à une distance de moins de 100 mètres desdits monuments et sites comme prévu à l'article 5 de la loi du 12 avril 1943 précitée, et dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Exception est faite, cependant, pour les affiches administratives apposées dans les cadres réservés à cet effet.

ARTICLE 2. — *Conditions de dérogation au principe d'interdiction de la publicité en ce qui concerne les enseignes.*

Sur les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, et dans les sites classés ou inscrits, aucune enseigne ne peut être apposée sans autorisation préfectorale, délivrée après avis de l'Architecture des Bâtiments de France.

Sur les immeubles situés dans un périmètre de 100 mètres des monuments et sites définis à l'article 1<sup>er</sup>, et placés dans leur champ de vision, indépendamment des règles générales auxquelles leur installation est subordonnée en vertu de l'arrêté fixant la réglementation générale, les enseignes proprement dites sont soumises aux conditions particulières fixées par les articles 3, 4 et 5 et les enseignes publicitaires à celles fixées par l'article 6 du présent arrêté.

Ces enseignes ne peuvent être apposées qu'au lieu même où s'exerce l'activité professionnelle qu'elles signalent.

Les enseignes provisoires sur toile peinte ou de type « enseigne sur calicot » sont interdites dans les périmètres protégés.

ARTICLE 3. — Dans la partie inférieure de la façade, c'est-à-dire sous une hauteur de 7 mètres, à partir du point d'attache du gabarit de la construction, peuvent être autorisées :

- a) Les enseignes plates et les enseignes parallèles qu'elles sont définies à l'arrêté préfectoral portant règlement général des enseignes à condition que chaque enseigne s'inscrive dans une division architecturale de l'immeuble, qu'elle ne couvre pas plus des trois quarts de la surface susceptible de la recevoir, le surplus devant former encadrement, que la superficie n'excède pas 6 m<sup>2</sup> et qu'elle ne soit pas placée au devant d'une baie.

A titre exceptionnel des dérogations peuvent être accordées par le Préfet, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France en ce qui concerne les enseignes sur baies de boutiques et les enseignes faisant l'objet d'une composition d'ensemble situées dans le périmètre de protection d'un monument historique, et après avis de la Commission Départementale des Sites, paysages et perspectives, pour les enseignes situées dans un site protégé ou à moins de 100 mètres de son périmètre de protection.

Par ailleurs, les enseignes peuvent être autorisées sur les allèges de balcons en ménageant une marge de 0,10 m et à condition que leur superficie ne dépasse pas 6 m<sup>2</sup>, sauf dérogation en cas de composition d'ensemble; elles ne peuvent être réalisées qu'en lettres découpées dorées :

- b) les enseignes perpendiculaires dans les conditions prévues à l'arrêté portant réglementation générale des enseignes dans le département, à condition que leur saillie n'excède pas le vingtième du prospect réel au droit de la façade intéressée et leur superficie 1 m<sup>2</sup>.

En outre des prescriptions pourront être ordonnées pour que ces enseignes ne nuisent pas à l'aspect de l'édifice ou de l'ensemble protégé :

- c) les enseignes lumineuses aux mêmes conditions que les autres, dès lors qu'elles sont immobiles, sans clignotement, sans alternance d'éclairage, ni dispositif donnant l'impression de mobilité.

Elles seront de couleur blanche ou blanche légèrement teintée à l'exception des enseignes qui, en vertu de traditions professionnelles sont de couleurs différentes, notamment celles des débits de tabac et des pharmacies.

Leur forme doit être régulière. Néanmoins, les enseignes silhouettées ayant un caractère artistique peuvent, par dérogation, être admises par le Préfet après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit du périmètre de protection de monuments ou édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou après consultation de la Commission des Sites, en ce qui concerne les sites ou leur périmètre de protection.

Les inscriptions à caractère d'enseignes sur bannes, joues de bannes et lambrequins ne devront pas excéder une hauteur supérieure à 0,50 m.

ARTICLE 4. — Dans la partie supérieure de la façade ne sont tolérées que des enseignes plates sur stores de croisées et les enseignes lumineuses ou non sur balcons. Les autorisations seront délivrées dans les conditions définies à l'article 3 précédent.

Toutes les autres enseignes plates, parallèles ou perpendiculaires sont interdites.

ARTICLE 5. — Dans la partie située au-dessus de la ligne base des toitures, aucune enseigne ne peut être installée sauf dérogation exceptionnelle du Préfet après avis des autorités visées aux articles précédents.

ARTICLE 6. — Les enseignes publicitaires sans motif d'invite ni caractère laudatif peuvent être autorisées dans les mêmes conditions que les enseignes simples déterminées aux articles 3 et 4 ci-dessus. Toutefois :

- elles ne peuvent être apposées que sur le local où s'exerce l'activité ou la vente des produits qu'elles signalent;

— elles ne peuvent être que parallèles.

ARTICLE 7. — Des prescriptions peuvent être faites pour limiter le nombre des enseignes et enseignes publicitaires par rapport à l'occupation des locaux.

Par ailleurs, les prescriptions prévues aux articles précédents peuvent être faites en ce qui concerne des enseignes projetées sur des immeubles situés aux abords immédiats des façades classées parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, même quand ces immeubles ne figurent pas dans les périmètres visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### AFFICHAGE PROVISOIRE

ARTICLE 8. — A l'intérieur du périmètre de protection des monuments et sites désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les palissades de chantier établies en saillie sur la voie publique pourront recevoir un affichage collé après délivrance de l'autorisation prévue par l'article 17 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964.

Cette autorisation sera consentie sur avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 9. — Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, les enseignes ou parties d'enseignes actuellement existants et non conforme aux dispositions du présent arrêté, mais qui ont été régulièrement autorisés antérieurement, devront être supprimés sur injonction de l'Administration dans le délai d'un an.

Les ouvrages de même nature mais qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation régulière devront être supprimés immédiatement.

#### ARTICLE 10. — Sanctions.

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la loi du 12 avril 1943.

ARTICLE 11. — M. le Secrétaire Général du Val-de-Marne, M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, M. le Sous-Préfet de L'Hay-les-Roses, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Créteil, le 6 décembre 1974.

*Le Préfet,*

*Jean VAUDEVILLE.*

#### N° 43 — Interdiction de la baignade et la navigation de plaisance sur les plans d'eau se trouvant dans le périmètre de la base de loisirs et de la Z.U.P. de Créteil.

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 1974, la baignade et la navigation de plaisance sont, sous réserve des droits des propriétaires riverains et des tiers, interdites jusqu'à nouvel ordre sur les plans d'eau se trouvant dans le périmètre de la Base de Loisirs et de la Z.U.P. de Créteil.

Par dérogation des autorisations pourront être accordées à l'occasion de manifestations sportives ou artistiques et sous réserve de certaines conditions de sécurité qui seront fixées en temps utile.

#### N° 44 — Avis d'enquête de commodo et incommodo concernant la demande d'autorisation par la Société TOSANI en vue d'exploiter à Choisy-le-Roi une zone industrielle lot n° 6 rue Christoph Colomb, une activité assujettie à la réglementation sur les établissements classés sous la rubrique : 281 - 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> classe « Emboutissage, découpage de métaux et alliages par choc mécanique ».

Les Etablissements Pierre TOSANI (S.A.R.L.), ont présenté au Préfet du Val-de-Marne une demande à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à Choisy-le-Roi, zone industrielle lot n° 6, rue Christophe Colomb, une activité assujettie à la réglementation sur les Etablissements classés sous la rubrique : 281- 1<sup>o</sup> - 2<sup>o</sup> classe - « emboutissage, découpage de métaux et alliages par choc mécanique ».

L'enquête sera ouverte à la mairie de Choisy-le-Roi du 23 décembre 1974 au 6 janvier 1975.

Toutes personnes qui auraient à présenter des moyens d'opposition contre ce projet, ou à formuler des observations à son sujet, devront les faire connaître dans le délai de 15 jours, à compter du jour de l'ouverture de l'enquête à M. le Commissaire de Sécurité Publique de Choisy-le-Roi, chargé de procéder à l'enquête de commodo et incommodo.

La demande et les plans sont déposés, durant l'enquête, à la mairie de Choisy-le-Roi, où ils peuvent être consultés par les intéressés.



## VII - L'arrêté préfectoral relatif au risque d'exposition au plomb

### Classement du département du Val-de-Marne en zone à risque d'exposition au plomb

#### Arrêté Préfectoral N° 2000/3300 DU 19 Septembre 2000

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à 8.32.12;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article 8.123-19;

Vu le décret n° 991184 du 9 juin 1999, relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L. 32-5 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique.

Vu la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgences contre le saturnisme infantile.

Vu la lettre du Préfet du 16 mars 2000 sollicitant l'avis du Conseil municipal de chaque commune du département du Val-de-Marne. Vu l'avis des conseils municipaux.

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 juillet 2000.

Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle de jeunes enfants.

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment jusqu'en 1948.

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants.

Considérant que la densité de logements datant d'avant 1948 est importante dans le Val-de-Marne et qu'il n'est pas possible de localiser avec précision une zone de concentration de ces immeubles, ceux-ci étant répartis géographiquement sur l'ensemble du département.

Sur proposition du Directeur Départemental. des Affaires Sanitaires et Sociales;

Arrête:

**Article 1er** : L'ensemble du département du Val-de-Marne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

**Article 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente d'achat, à tout contrat réalisant constatant la vente d'un immeuble ou partie d'immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R. 32-10 du Code de la Santé publique.

**Article 3** : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**Article 4** : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux susvisés.

**Article 5** : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999. Cet état est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble. En outre cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.1421-1 à L. 1421-3 (L. 795-1) du Code de la Santé Publique, ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

**Article 6** : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet à l'attention du service Santé Environnement de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales, en lui transmettant une copie de cet état.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune du Val-de-Marne. La publicité de cet arrêté préfectoral doit également être assurée par une inscription, à titre d'information, dans les documents graphiques des plans d'occupation des sols.

**Article 8** : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 15 novembre 2000.



## VIII - La gestion des déchets

Au titre des compétences optionnelles, la Communauté d'agglomération de Plaine Centrale du Val de Marne gère la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire. L'agglomération adhère au SMITDUVM (Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val-de-Marne) pour traiter ses déchets résiduels (DMR) par incinération. Le SMITDUVM est composé en 2010 de 3 Communautés d'agglomération (Vallée de la Marne, Haut Val-de-Marne et Plaine Centrale du Val de Marne) et de 7 communes indépendantes (Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Saint-Maur-des-Fossés, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne).

La totalité des opérations liées à la collecte et au traitement des déchets, hormis la gestion de l'accueil en déchèterie, est réalisée par des prestataires privés dans le cadre de contrats conclus le 1er avril 2011 pour une durée de 5 ans (échéance prévue au 31 mars 2016).

Le traitement et le recyclage des déchets sont répartis sur les 3 communes de l'intercommunalité.

A Alfortville, une collecte sélective a été mise en place. Le règlement d'urbanisme du PLU veille à faciliter la création des locaux nécessaires aux tris sélectifs dans les immeubles collectifs.

### 1. La collecte

La collecte sélective est mise en place sur Alfortville.

Cette disposition de collecte sélective tend à réduire l'apport de matériaux recyclables dans le traitement des ordures ménagères, en conformité avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets.

Au sein de la commune d'Alfortville l'arrêté municipal du 12/02/2004 fixe que la collecte des ordures ménagères s'effectue deux fois par semaine, à l'exception des grands collectifs, trois fois par semaine. Les jours de collectes sont déterminés par le découpage en quatre zones de la commune.

#### Les déchets recyclables (emballages et journaux, revues, magazines)

Fréquence de collecte : une collecte par semaine

Contenants : bac jaune

Population desservie : toute la population hors zones d'activité

#### Les déchets recyclables des professionnels (papiers et cartons)

Fréquence de collecte : deux collectes par semaine

Contenants : bac jaune

Population desservie : zones d'activité

#### Le verre

Fréquence de collecte : une collecte tous les quinze jours

Contenants : bac vert

Population desservie : toute la population hors zones d'activité

#### Les déchets végétaux

Fréquence de collecte : une collecte par semaine de mi-mars à mi-décembre

Contenants : sacs plastiques et papiers + fagots  
 Population desservie : secteurs pavillonnaires uniquement

### Les déchets ménagers résiduels

Fréquence de collecte : deux collectes à trois par semaine

Contenants : bac grenat

Population desservie : tout le territoire hors zones d'activité

	 DÉCHETS RÉSIDUELS	 EMBALLAGES JOURNAUX MAGAZINES	 DÉCHETS * VÉGÉTAUX
<b>SECTEUR A</b>	Lundi / Jeudi matin	Jeudi matin	Lundi après-midi
<b>SECTEUR B</b>	Lundi / Vendredi matin	Vendredi matin	Lundi après-midi
<b>SECTEUR C</b>	Mardi / Samedi matin	Samedi matin	Mardi après-midi
<b>SECTEUR D</b>	Mardi / Samedi matin	Samedi matin	Mardi après-midi
<b>COLLECTIFS NORD</b>	Lundi / Mercredi / Vendredi matin	Lundi / Vendredi matin	-
<b>COLLECTIFS SUD</b>	Lundi / Mercredi / Vendredi matin	Lundi / Vendredi matin	-

→ Les bacs doivent être présentés à la collecte la veille au soir, après 18h.  
 \* ATTENTION ! La collecte des déchets végétaux est assurée de la mi-mars à la mi-décembre.



### Les encombrants

Les encombrants à Alfortville, hors zones d'activité, sont ramassés au porte à porte une fois par mois en fonction d'un calendrier respectant des zones.

- Zones 1 et 2 : 1er Mardi du mois.
- Zone 3 : 2ème Mardi du mois
- Zone 4 : 3ème Mardi du mois
- Zone 5 : 4ème Mardi du mois





### Bornes d'apport volontaire

Placées à l'extérieur des bâtiments, les bornes d'apport volontaire (BAV) permettent une collecte optimisée des déchets et un gain d'espace important. La suppression des locaux poubelles des immeubles règle certaines problématiques liées à leur entretien, leur usage et le maintien de leur propreté. De plus, les BAV enterrées, dotées de très grandes cuves, ont une capacité de stockage supérieure aux containers classiques, ce qui a pour effet de réduire la fréquence de passage de véhicules de collecte et par voie de conséquence de fluidifier et faciliter la circulation dans la ville.

Chanteraine a été le premier site d'Alfortville à accueillir les bornes d'apport volontaire enterrées en mars 2013. D'autres bornes ont depuis été installées.

## 2. Le traitement des déchets

### Le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Val de Marne

Le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Val de Marne, approuvé en 1997, a été révisé le 20 mars 2000 par arrêté préfectoral.

### Les sites de traitement et de valorisation des déchets

Chaque commune à sa déchetterie municipale. La déchetterie d'Alfortville a ouvert ses portes le 2 janvier 2006 et permet de compléter le réseau de déchetteries de Plaine Centrale.

Les déchets ménagers recyclables (déchets à jeter dans les sacs jaunes), une fois collectés au porte à porte au sein de chaque ville, sont acheminés au centre de tri appartenant à la société SITA, implanté à Limeil-Brevannes. Les déchets sont alors triés selon leur famille puis recyclés.

Les déchets ménagers résiduels sont traités par l'usine d'incinération Créteil Incinération Energie (C.I.E.), implantée à Créteil. L'incinération des déchets permet de fournir de l'énergie sous forme d'électricité à EDF mais également de la chaleur, suite au raccordement de l'usine au réseau de chauffage urbain de Créteil. Grâce à un traitement approprié des mâchefers (sous-produit de l'incinération), l'acier et l'aluminium sont récupérés et valorisés.

Les déchets ménagers et assimilés non incinérables (déchets de grande taille) et ne pouvant pas être valorisés en raison de leur nature sont évacués au Centre d'Enfouissement Technique de classe 2. Ce site fait l'objet d'un traitement des lixiviats («jus de décharge») en station d'épuration (Valenton) et d'une valorisation du biogaz produit (énergie et production électrique).

### 3. Bilan et perspective

En 2013, l'équivalent de 321,5 kg/hab. d'emballages et de déchets résiduels ont été collectés en porte-à-porte sur le territoire communautaire contre 383,2 kg/hab. en 2003, soit une diminution de 61,7 kg/hab.

Au cours de la même période, la part de recyclables secs collectés sélectivement a beaucoup progressé sur 10 ans (+7,2%).

D'une manière générale, la diminution de la production des déchets collectés en porte-à-porte sur la dernière décennie peut s'expliquer par :

- le détournement de flux autrefois collectés dans les OM résiduelles en porte-à-porte vers les déchèteries ;
- les efforts en matière de prévention ;
- la variation conjoncturelle liée à l'activité économique impactant directement la consommation des ménages et donc la production des déchets ménagers et assimilés.

A l'inverse, les tonnages déposés en déchèterie ont fortement augmenté, surtout ces dernières années, passant de 44,6 kg/hab./an à 77 kg entre 2003 et 2013. A noter, qu'entre 2004 à 2007, cette augmentation est directement liée à l'ouverture des sites de Limeil-Brevannes (en 2003) et d'Alfortville (en 2006). Par contre, au cours des périodes 2009-2010 et 2013, ce sont des problèmes importants d'exploitation avec intrusions illicites et dépôts intempestifs en très grandes quantités qui ont favorisés les augmentations. Des portiques, limiteurs de gabarit ont été installés mais sont très régulièrement hors service malgré les réparations.

Enfin, sur ces dernières années également, les ratios de dépôts en déchèteries à l'échelle francilienne ont eux aussi continué leur progression (+75 000 t entre 2010 et 2011).

Globalement, sur les dix dernières années (de 2003 à 2013), la production de déchets sur le territoire communautaire a augmenté de 5,6 %, essentiellement liée aux dépôts en déchèteries et sur la dernière année à la remontée significative des déchets produits par les services communaux et communautaires. A noter enfin, que la population totale du territoire a progressé elle aussi de 15,5 % sur la même période.

#### Guides de prévention des déchets

Il a été constaté une augmentation du nombre de déchets produits annuellement. Plaine centrale souhaite diminuer la production à la source en sensibilisant les ménages. Ainsi deux guides de sensibilisation ont été créés à l'intention des ménages.

### **Composteurs domestiques**

Plaine Centrale propose des composteurs domestiques aux particuliers afin qu'ils participent à la réduction des déchets. Ces composteurs peuvent être individuels ou collectifs. Afin d'obtenir un composteur, les particuliers doivent s'inscrire sur le site Internet de Plaine Centrale, remplir un document. On leur proposera ensuite une réunion d'information à la suite de laquelle il leur sera demandé de signer une charte de bonne utilisation du composteur.

### **Apprendre à bien trier**

Majoritairement, les ménages trient leurs déchets. Toutefois ils ne le font pas toujours correctement ce qui entraîne des surcoûts dans les centres de traitement. C'est pourquoi des plaquettes informatives sont disponibles sur le site Internet de l'agglomération.

### **Collecte 100% électrique à Créteil**

Depuis janvier 2012, 13 camions bennes 100% électriques sillonnent Plaine Centrale et plus particulièrement Créteil pour ramasser les déchets. Outre le très faible niveau de bruit émis par ces camions 100% électriques, ils ont l'avantage de réduire l'empreinte écologique avec une baisse de 90% par rapport à un véhicule Diesel.

### **Augmentation du nombre de point d'apport volontaire**

Les points d'apports volontaires enterrés sont en nombre croissant à Alfortville.



## IX – Les locaux destinés au stockage des déchets

La communauté d'agglomération de Plaine centrale, compétente en matière de gestion des déchets, a défini les besoins en matière de stockage des déchets et du tri sélectif.

Les tableaux figurant dans les pages suivantes permettent d'évaluer les besoins en nombre de bacs, au regard du nombre de logements dans chaque construction, et ainsi définir la superficie minimale des locaux nécessaire au stockage des déchets.

Ces évaluations sont différenciées selon la nature des constructions :

- Pavillonnaires ;
- Grands collectifs ;
- Grands collectifs avec vide ordure ;
- Petits collectifs.

### COLLECTES ZONES PAVILLONNAIRES

**om : C2/ emballages : C1 / Verre : C0,5**

Nbre logements	Nbre habitants	Volume de stockage			Nombre de bacs			Tot bacs 340l	Surf. /bac	Surface nécessaire				Surf. bacs total	Forf circ.	Encomb.	Surface globale nécessaire
		OM C2	emb. C1	Ve C0,5	OM	emb.	Ve			en m <sup>2</sup>							
2,33 hab / log	vol/j/hab Nbre j de stock. Vol stock./hab	5,5 4 22	3,7 7 25,9	0,8 14 11,2	Pour coll.: equival bacs 340 l				0,6						3m2 +0,10m2 par bac	1m2 +0,05m2 par hab	
1	2	57	52	22	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3			5,10
1	3	86	78	34	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3			5,10
1	4	114	104	45	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3			5,10
1	5	143	130	56	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3			5,10
1	6	172	155	67	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3			5,10
2	4	114	104	45	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3	1,20		6,30
3	8	229	207	90	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3	1,40		6,50
4	10	286	259	112	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3	1,50		6,60
6	15	429	389	168	2	2	1	5	0,6	1,2	1,2	0,6	3	3,5	1,75		8,25
8	18	515	466	202	2	2	1	5	0,6	1,2	1,2	0,6	3	3,5	1,90		8,40
10	24	686	622	269	3	2	1	6	0,6	1,8	1,2	0,6	3,6	3,6	2,20		9,40

\* coeff de foisonnement de 1,3 en raison des pics de production post-week-end

**COLLECTES ZONES GRANDS COLLECTIFS**  
om : C3 / emballages : C2 / Verre : C0,5

Nbre logements	Nbre habitants	Volume de stockage			Nombre de bacs			Tot bacs 340l	Surf. /bac m <sup>2</sup>	Surface nécessaire			Surf. bacs total en m <sup>2</sup>	Forç circ. 3m2 +0,10m2 par bac	Encomb. 1m2 +0,05m2 par hab	Surface globale nécessaire en m <sup>2</sup>
		OM C3	emb. C2	Ve C0,5	OM	emb.	Ve			OM	emb.	Ve				
2,33 hab / log	vol/j/hab Nbre j de stock. Vol stock./hab	5,5 3 16,5	3,7 4 14,8	0,8 14 11,2	En équivalence de bacs 340 l				0,6	en m <sup>2</sup>						
2	4	88	41	31	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3	1,20	6,30
3	8	176	83	63	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3	1,40	6,50
4	10	219	104	78	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3	1,50	6,60
6	15	329	155	118	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3	1,75	6,85
8	18	395	186	141	2	1	1	4	0,6	1,2	0,6	0,6	2,4	3,4	1,90	7,70
10	24	527	249	188	2	1	1	4	0,6	1,2	0,6	0,6	2,4	3,4	2,20	8,00
12	28	614	290	220	2	1	1	4	0,6	1,2	0,6	0,6	2,4	3,4	2,40	8,20
14	32	702	332	251	3	1	1	5	0,6	1,8	0,6	0,6	3,0	3,5	2,60	9,10
16	38	834	394	298	3	2	1	6	0,6	1,8	1,2	0,6	3,6	3,6	2,90	10,10
18	42	922	435	329	3	2	1	6	0,6	1,8	1,2	0,6	3,6	3,6	3,10	10,30
20	46	1009	477	361	3	2	2	7	0,6	1,8	1,2	1,2	4,2	3,7	3,30	11,20
22	52	1141	539	408	4	2	2	8	0,6	2,4	1,2	1,2	4,8	3,8	3,60	12,20
24	56	1229	580	439	4	2	2	8	0,6	2,4	1,2	1,2	4,8	3,8	3,80	12,40
26	60	1317	622	470	4	2	2	8	0,6	2,4	1,2	1,2	4,8	3,8	4,00	12,60
28	66	1448	684	517	5	3	2	10	0,6	3	1,8	1,2	6	4	4,30	14,30
30	70	1536	725	549	5	3	2	10	0,6	3	1,8	1,2	6	4	4,50	14,50
32	74	1624	767	580	5	3	2	10	0,6	3	1,8	1,2	6	4	4,70	14,70
34	80	1756	829	627	6	3	2	11	0,6	3,6	1,8	1,2	6,6	4,1	5,00	15,70
36	84	1843	870	659	6	3	2	11	0,6	3,6	1,8	1,2	6,6	4,1	5,20	15,90
38	88	1931	912	690	6	3	3	12	0,6	3,6	1,8	1,8	7,2	4,2	5,40	16,80
40	94	2063	974	737	7	3	3	13	0,6	4,2	1,8	1,8	7,8	4,3	5,70	17,80
42	98	2151	1015	768	7	3	3	13	0,6	4,2	1,8	1,8	7,8	4,3	5,90	18,00
44	102	2238	1057	800	7	4	3	14	0,6	4,2	2,4	1,8	8,4	4,4	6,10	18,90
46	108	2370	1119	847	7	4	3	14	0,6	4,2	2,4	1,8	8,4	4,4	6,40	19,20
48	112	2458	1160	878	8	4	3	15	0,6	4,8	2,4	1,8	9	4,5	6,60	20,10
50	116	2546	1202	909	8	4	3	15	0,6	4,8	2,4	1,8	9	4,5	6,80	20,30
52	120	2633	1243	941	8	4	3	15	0,6	4,8	2,4	1,8	9	4,5	7,00	20,50
54	126	2765	1305	988	9	4	3	16	0,6	5,4	2,4	1,8	9,6	4,6	7,30	21,50
56	130	2853	1347	1019	9	4	3	16	0,6	5,4	2,4	1,8	9,6	4,6	7,50	21,70
58	134	2941	1388	1051	9	5	4	18	0,6	5,4	3	2,4	10,8	4,8	7,70	23,30
60	140	3072	1450	1098	10	5	4	19	0,6	6	3	2,4	11,4	4,9	8,00	24,30
62	144	3160	1492	1129	10	5	4	19	0,6	6	3	2,4	11,4	4,90	8,20	24,5
64	148	3248	1533	1160	10	5	4	19	0,6	6	3	2,4	11,4	4,90	8,40	24,7
65	152	3336	1575	1192	10	5	4	19	0,6	6	3	2,4	11,4	4,90	8,60	24,9
67	156	3423	1616	1223	11	5	4	20	0,6	6,6	3	2,4	12	5,00	8,80	25,8
69	160	3511	1658	1254	11	5	4	20	0,6	6,6	3	2,4	12	5,00	9,00	26
70	164	3599	1699	1286	11	5	4	20	0,6	6,6	3	2,4	12	5,00	9,20	26,2
72	168	3687	1740	1317	11	6	4	21	0,6	6,6	3,6	2,4	12,6	5,10	9,40	27,1
74	172	3775	1782	1348	12	6	4	22	0,6	7,2	3,6	2,4	13,2	5,20	9,60	28
76	176	3862	1823	1380	12	6	5	23	0,6	7,2	3,6	3	13,8	5,30	9,80	28,9
77	180	3950	1865	1411	12	6	5	23	0,6	7,2	3,6	3	13,8	5,30	10,00	29,1
79	184	4038	1906	1443	12	6	5	23	0,6	7,2	3,6	3	13,8	5,30	10,20	29,3
81	188	4126	1948	1474	13	6	5	24	0,6	7,8	3,6	3	14,4	5,40	10,40	30,2
82	192	4213	1989	1505	13	6	5	24	0,6	7,8	3,6	3	14,4	5,40	10,60	30,4
84	196	4301	2031	1537	13	6	5	24	0,6	7,8	3,6	3	14,4	5,40	10,80	30,6
86	200	4389	2072	1568	13	7	5	25	0,6	7,8	4,2	3	15	5,50	11,00	31,5
88	204	4477	2113	1599	14	7	5	26	0,6	8,4	4,2	3	15,6	5,60	11,20	32,4
89	208	4565	2155	1631	14	7	5	26	0,6	8,4	4,2	3	15,6	5,60	11,40	32,6
91	212	4652	2196	1662	14	7	5	26	0,6	8,4	4,2	3	15,6	5,60	11,60	32,8
93	216	4740	2238	1693	14	7	5	26	0,6	8,4	4,2	3	15,6	5,60	11,80	33
94	220	4828	2279	1725	15	7	6	28	0,6	9	4,2	3,6	16,8	5,80	12,00	34,6
96	224	4916	2321	1756	15	7	6	28	0,6	9	4,2	3,6	16,8	5,80	12,20	34,8
98	228	5003	2362	1788	15	7	6	28	0,6	9	4,2	3,6	16,8	5,80	12,40	35
100	232	5091	2404	1819	15	8	6	29	0,6	9	4,8	3,6	17,4	5,90	12,60	35,9



**COLLECTES ZONES GRANDS COLLECTIFS (suite)**  
**om : C3 / emballages : C2 / Verre : C0,5**

101	236	5179	2445	1850	16	8	6	30	0,6	9,6	4,8	3,6	18	6,00	12,80	36,8
103	240	5267	2486	1882	16	8	6	30	0,6	9,6	4,8	3,6	18	6,00	13,00	37
105	244	5355	2528	1913	16	8	6	30	0,6	9,6	4,8	3,6	18	6,00	13,20	37,2
106	248	5442	2569	1944	17	8	6	31	0,6	10,2	4,8	3,6	18,6	6,10	13,40	38,1
108	252	5530	2611	1976	17	8	6	31	0,6	10,2	4,8	3,6	18,6	6,10	13,60	38,3
110	256	5618	2652	2007	17	8	6	31	0,6	10,2	4,8	3,6	18,6	6,10	13,80	38,5
112	260	5706	2694	2038	17	8	6	31	0,6	10,2	4,8	3,6	18,6	6,10	14,00	38,7
113	264	5793	2735	2070	18	9	7	34	0,6	10,8	5,4	4,2	20,4	6,40	14,20	41
115	268	5881	2776	2101	18	9	7	34	0,6	10,8	5,4	4,2	20,4	6,40	14,40	41,2
117	272	5969	2818	2132	18	9	7	34	0,6	10,8	5,4	4,2	20,4	6,40	14,60	41,4
118	276	6057	2859	2164	18	9	7	34	0,6	10,8	5,4	4,2	20,4	6,40	14,80	41,6
120	280	6145	2901	2195	19	9	7	35	0,6	11,4	5,4	4,2	21	6,50	15,00	42,5
122	284	6232	2942	2227	19	9	7	35	0,6	11,4	5,4	4,2	21	6,50	15,20	42,7
124	288	6320	2984	2258	19	9	7	35	0,6	11,4	5,4	4,2	21	6,50	15,40	42,9
125	292	6408	3025	2289	19	9	7	35	0,6	11,4	5,4	4,2	21	6,50	15,60	43,1
127	296	6496	3067	2321	20	10	7	37	0,6	12	6	4,2	22,2	6,70	15,80	44,7
129	300	6584	3108	2352	20	10	7	37	0,6	12	6	4,2	22,2	6,70	16,00	44,9
130	304	6671	3149	2383	20	10	8	38	0,6	12	6	4,8	22,8	6,80	16,20	45,8
132	308	6759	3191	2415	20	10	8	38	0,6	12	6	4,8	22,8	6,80	16,40	46
134	312	6847	3232	2446	21	10	8	39	0,6	12,6	6	4,8	23,4	6,90	16,60	46,9
136	316	6935	3274	2477	21	10	8	39	0,6	12,6	6	4,8	23,4	6,90	16,80	47,1
137	320	7022	3315	2509	21	10	8	39	0,6	12,6	6	4,8	23,4	6,90	17,00	47,3
139	324	7110	3357	2540	21	10	8	39	0,6	12,6	6	4,8	23,4	6,90	17,20	47,5
141	328	7198	3398	2572	22	10	8	40	0,6	13,2	6	4,8	24	7,00	17,40	48,4
142	332	7286	3440	2603	22	11	8	41	0,6	13,2	6,6	4,8	24,6	7,10	17,60	49,3
144	336	7374	3481	2634	22	11	8	41	0,6	13,2	6,6	4,8	24,6	7,10	17,80	49,5
146	340	7461	3522	2666	22	11	8	41	0,6	13,2	6,6	4,8	24,6	7,10	18,00	49,7
148	344	7549	3564	2697	23	11	8	42	0,6	13,8	6,6	4,8	25,2	7,20	18,20	50,6
149	348	7637	3605	2728	23	11	9	43	0,6	13,8	6,6	5,4	25,8	7,30	18,40	51,5
151	352	7725	3647	2760	23	11	9	43	0,6	13,8	6,6	5,4	25,8	7,30	18,60	51,7
153	356	7812	3688	2791	23	11	9	43	0,6	13,8	6,6	5,4	25,8	7,30	18,80	51,9
155	360	7900	3730	2822	24	11	9	44	0,6	14,4	6,6	5,4	26,4	7,40	19,00	52,8
156	364	7988	3771	2854	24	12	9	45	0,6	14,4	7,2	5,4	27	7,50	19,20	53,7
158	368	8076	3812	2885	24	12	9	45	0,6	14,4	7,2	5,4	27	7,50	19,40	53,9
160	372	8164	3854	2916	25	12	9	46	0,6	15	7,2	5,4	27,6	7,60	19,60	54,8
161	376	8251	3895	2948	25	12	9	46	0,6	15	7,2	5,4	27,6	7,60	19,80	55
163	380	8339	3937	2979	25	12	9	46	0,6	15	7,2	5,4	27,6	7,60	20,00	55,2
165	384	8427	3978	3011	25	12	9	46	0,6	15	7,2	5,4	27,6	7,60	20,20	55,4
167	388	8515	4020	3042	26	12	9	47	0,6	15,6	7,2	5,4	28,2	7,70	20,40	56,3
168	392	8602	4061	3073	26	12	10	48	0,6	15,6	7,2	6	28,8	7,80	20,60	57,2
170	396	8690	4103	3105	26	13	10	49	0,6	15,6	7,8	6	29,4	7,90	20,80	58,1
172	400	8778	4144	3136	26	13	10	49	0,6	15,6	7,8	6	29,4	7,90	21,00	58,3
173	404	8866	4185	3167	27	13	10	50	0,6	16,2	7,8	6	30	8,00	21,20	59,2
175	408	8954	4227	3199	27	13	10	50	0,6	16,2	7,8	6	30	8,00	21,40	59,4
177	412	9041	4268	3230	27	13	10	50	0,6	16,2	7,8	6	30	8,00	21,60	59,6
179	416	9129	4310	3261	27	13	10	50	0,6	16,2	7,8	6	30	8,00	21,80	59,8
180	420	9217	4351	3293	28	13	10	51	0,6	16,8	7,8	6	30,6	8,10	22,00	60,7
182	424	9305	4393	3324	28	13	10	51	0,6	16,8	7,8	6	30,6	8,10	22,20	60,9
184	428	9392	4434	3356	28	14	10	52	0,6	16,8	8,4	6	31,2	8,20	22,40	61,8
185	432	9480	4476	3387	28	14	10	52	0,6	16,8	8,4	6	31,2	8,20	22,60	62
187	436	9568	4517	3418	29	14	11	54	0,6	17,4	8,4	6,6	32,4	8,40	22,80	63,6
189	440	9656	4558	3450	29	14	11	54	0,6	17,4	8,4	6,6	32,4	8,40	23,00	63,8
191	444	9744	4600	3481	29	14	11	54	0,6	17,4	8,4	6,6	32,4	8,40	23,20	64
192	448	9831	4641	3512	29	14	11	54	0,6	17,4	8,4	6,6	32,4	8,40	23,40	64,2
194	452	9919	4683	3544	30	14	11	55	0,6	18	8,4	6,6	33	8,50	23,60	65,1
196	456	10007	4724	3575	30	14	11	55	0,6	18	8,4	6,6	33	8,50	23,80	65,3
197	460	10095	4766	3606	30	15	11	56	0,6	18	9	6,6	33,6	8,60	24,00	66,2
199	464	10182	4807	3638	30	15	11	56	0,6	18	9	6,6	33,6	8,60	24,20	66,4
201	468	10270	4848	3669	31	15	11	57	0,6	18,6	9	6,6	34,2	8,70	24,40	67,3
203	472	10358	4890	3700	31	15	11	57	0,6	18,6	9	6,6	34,2	8,70	24,60	67,5
204	476	10446	4931	3732	31	15	11	57	0,6	18,6	9	6,6	34,2	8,70	24,80	67,7
206	480	10534	4973	3763	31	15	12	58	0,6	18,6	9	7,2	34,8	8,80	25,00	68,6

\* coeff de foisonnement de 1,33 pour les om en raison des pics de production post-week-end

\* coeff de foisonnement de 0,7 en raison des pics de production post-week-end

**COLLECTES ZONES GRANDS COLLECTIFS avec vide-ordure**  
**om : C3 / emballages : C2 / Verre : C0,5**

Nbre logements	Nbre habitants	Volume de stockage			Nombre de bacs			Tot bacs 340l	Surf./bac	Surface nécessaire			Surf. bacs total en m <sup>2</sup>	Forf circ.	Encomb.	Surface globale nécessaire en m <sup>2</sup>
		OM	emb.	Ve	OM	emb.	Ve			OM	emb.	Ve				
2,33 hab / log	Collecte C2 vol/j/hab Nbre j de stock. Vol stock./hab	5,5 3 16,5	3,7 4 14,8	0,8 14 11,2	Pour coll.: equival bacs 340 l				0,6							
2	4	110	41	31	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3	1,20	6,30
3	8	219	83	63	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3	1,40	6,50
4	10	274	104	78	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3	1,50	6,60
6	15	411	155	118	2	1	1	4	0,6	1,2	0,6	0,6	2,4	3,4	1,75	7,55
8	18	493	186	141	2	1	1	4	0,6	1,2	0,6	0,6	2,4	3,4	1,90	7,70
10	24	657	249	188	2	1	1	4	0,6	1,2	0,6	0,6	2,4	3,4	2,20	8,00
12	28	767	290	220	3	1	1	5	0,6	1,8	0,6	0,6	3	3,5	2,40	8,90
14	32	876	332	251	3	1	1	5	0,6	1,8	0,6	0,6	3,0	3,5	2,60	9,10
16	38	1041	394	298	4	2	1	7	0,6	2,4	1,2	0,6	4,2	3,7	2,90	10,80
18	42	1150	435	329	4	2	1	7	0,6	2,4	1,2	0,6	4,2	3,7	3,10	11,00
20	46	1260	477	361	4	2	2	8	0,6	2,4	1,2	1,2	4,8	3,8	3,30	11,90
22	52	1424	539	408	5	2	2	9	0,6	3	1,2	1,2	5,4	3,9	3,60	12,90
24	56	1534	580	439	5	2	2	9	0,6	3	1,2	1,2	5,4	3,9	3,80	13,10
26	60	1643	622	470	5	2	2	9	0,6	3	1,2	1,2	5,4	3,9	4,00	13,30
28	66	1808	684	517	6	3	2	11	0,6	3,6	1,8	1,2	6,6	4,1	4,30	15,00
30	70	1917	725	549	6	3	2	11	0,6	3,6	1,8	1,2	6,6	4,1	4,50	15,20
32	74	2027	767	580	6	3	2	11	0,6	3,6	1,8	1,2	6,6	4,1	4,70	15,40
34	80	2191	829	627	7	3	2	12	0,6	4,2	1,8	1,2	7,2	4,2	5,00	16,40
36	84	2301	870	659	7	3	2	12	0,6	4,2	1,8	1,2	7,2	4,2	5,20	16,60
38	88	2410	912	690	8	3	3	14	0,6	4,8	1,8	1,8	8,4	4,4	5,40	18,20
40	94	2575	974	737	8	3	3	14	0,6	4,8	1,8	1,8	8,4	4,4	5,70	18,50
42	98	2684	1015	768	8	3	3	14	0,6	4,8	1,8	1,8	8,4	4,4	5,90	18,70
44	102	2794	1057	800	9	4	3	16	0,6	5,4	2,4	1,8	9,6	4,6	6,10	20,30
46	108	2958	1119	847	9	4	3	16	0,6	5,4	2,4	1,8	9,6	4,6	6,40	20,60
48	112	3068	1160	878	10	4	3	17	0,6	6,0	2,4	1,8	10,2	4,7	6,60	21,50
50	116	3177	1202	909	10	4	3	17	0,6	6,0	2,4	1,8	10,2	4,7	6,80	21,70
52	120	3287	1243	941	10	4	3	17	0,6	6,0	2,4	1,8	10,2	4,7	7,00	21,90
54	126	3451	1305	988	11	4	3	18	0,6	6,6	2,4	1,8	10,8	4,8	7,30	22,90
56	130	3561	1347	1019	11	4	3	18	0,6	6,6	2,4	1,8	10,8	4,8	7,50	23,10
58	134	3670	1388	1051	11	5	4	20	0,6	6,6	3	2,4	12	5	7,70	24,70
60	140	3835	1450	1098	12	5	4	21	0,6	7,2	3	2,4	12,6	5,1	8,00	25,70
62	144	3944	1492	1129	12	5	4	21	0,6	7,2	3	2,4	12,6	5,1	8,20	25,90
64	148	4054	1533	1160	12	5	4	21	0,6	7,2	3	2,4	12,6	5,10	8,40	26,1
65	152	4163	1575	1192	13	5	4	22	0,6	7,8	3	2,4	13,2	5,20	8,60	27
67	156	4273	1616	1223	13	5	4	22	0,6	7,8	3	2,4	13,2	5,20	8,80	27,2
69	160	4382	1658	1254	13	5	4	22	0,6	7,8	3	2,4	13,2	5,20	9,00	27,4
70	164	4492	1699	1286	14	5	4	23	0,6	8,4	3	2,4	13,8	5,30	9,20	28,3
72	168	4602	1740	1317	14	6	4	24	0,6	8,4	3,6	2,4	14,4	5,40	9,40	29,2
74	172	4711	1782	1348	14	6	4	24	0,6	8,4	3,6	2,4	14,4	5,40	9,60	29,4
76	176	4821	1823	1380	15	6	5	26	0,6	9	3,6	3	15,6	5,60	9,80	31
77	180	4930	1865	1411	15	6	5	26	0,6	9	3,6	3	15,6	5,60	10,00	31,2
79	184	5040	1906	1443	15	6	5	26	0,6	9	3,6	3	15,6	5,60	10,20	31,4
81	188	5149	1948	1474	16	6	5	27	0,6	9,6	3,6	3	16,2	5,70	10,40	32,3
82	192	5259	1989	1505	16	6	5	27	0,6	9,6	3,6	3	16,2	5,70	10,60	32,5
84	196	5368	2031	1537	16	6	5	27	0,6	9,6	3,6	3	16,2	5,70	10,80	32,7
86	200	5478	2072	1568	17	7	5	29	0,6	10,2	4,2	3	17,4	5,90	11,00	34,3
88	204	5588	2113	1599	17	7	5	29	0,6	10,2	4,2	3	17,4	5,90	11,20	34,5
89	208	5697	2155	1631	17	7	5	29	0,6	10,2	4,2	3	17,4	5,90	11,40	34,7
91	212	5807	2196	1662	18	7	5	30	0,6	10,8	4,2	3	18	6,00	11,60	35,6
93	216	5916	2238	1693	18	7	5	30	0,6	10,8	4,2	3	18	6,00	11,80	35,8
94	220	6026	2279	1725	18	7	6	31	0,6	10,8	4,2	3,6	18,6	6,10	12,00	36,7
96	224	6135	2321	1756	19	7	6	32	0,6	11,4	4,2	3,6	19,2	6,20	12,20	37,6
98	228	6245	2362	1788	19	7	6	32	0,6	11,4	4,2	3,6	19,2	6,20	12,40	37,8
100	232	6354	2404	1819	19	8	6	33	0,6	11,4	4,8	3,6	19,8	6,30	12,60	38,7
101	236	6464	2445	1850	20	8	6	34	0,6	12	4,8	3,6	20,4	6,40	12,80	39,6
103	240	6574	2486	1882	20	8	6	34	0,6	12	4,8	3,6	20,4	6,40	13,00	39,8
105	244	6683	2528	1913	20	8	6	34	0,6	12	4,8	3,6	20,4	6,40	13,20	40
106	248	6793	2569	1944	20	8	6	34	0,6	12	4,8	3,6	20,4	6,40	13,40	40,2
108	252	6902	2611	1976	21	8	6	35	0,6	12,6	4,8	3,6	21	6,50	13,60	41,1
110	256	7012	2652	2007	21	8	6	35	0,6	12,6	4,8	3,6	21	6,50	13,80	41,3

**COLLECTES ZONES GRANDS COLLECTIFS avec vide-ordure (suite)**  
**om : C3 / emballages : C2 / Verre : C0,5**

112	260	7121	2694	2038	21	8	6	35	0,6	12,6	4,8	3,6	21	6,50	14,00	41,5
113	264	7231	2735	2070	22	9	7	38	0,6	13,2	5,4	4,2	22,8	6,80	14,20	43,8
115	268	7341	2776	2101	22	9	7	38	0,6	13,2	5,4	4,2	22,8	6,80	14,40	44
117	272	7450	2818	2132	22	9	7	38	0,6	13,2	5,4	4,2	22,8	6,80	14,60	44,2
118	276	7560	2859	2164	23	9	7	39	0,6	13,8	5,4	4,2	23,4	6,90	14,80	45,1
120	280	7669	2901	2195	23	9	7	39	0,6	13,8	5,4	4,2	23,4	6,90	15,00	45,3
122	284	7779	2942	2227	23	9	7	39	0,6	13,8	5,4	4,2	23,4	6,90	15,20	45,5
124	288	7888	2984	2258	24	9	7	40	0,6	14,4	5,4	4,2	24	7,00	15,40	46,4
125	292	7998	3025	2289	24	9	7	40	0,6	14,4	5,4	4,2	24	7,00	15,60	46,6
127	296	8107	3067	2321	24	10	7	41	0,6	14,4	6	4,2	24,6	7,10	15,80	47,5
129	300	8217	3108	2352	25	10	7	42	0,6	15	6	4,2	25,2	7,20	16,00	48,4
130	304	8327	3149	2383	25	10	8	43	0,6	15	6	4,8	25,8	7,30	16,20	49,3
132	308	8436	3191	2415	25	10	8	43	0,6	15	6	4,8	25,8	7,30	16,40	49,5
134	312	8546	3232	2446	26	10	8	44	0,6	15,6	6	4,8	26,4	7,40	16,60	50,4
136	316	8655	3274	2477	26	10	8	44	0,6	15,6	6	4,8	26,4	7,40	16,80	50,6
137	320	8765	3315	2509	26	10	8	44	0,6	15,6	6	4,8	26,4	7,40	17,00	50,8
139	324	8874	3357	2540	27	10	8	45	0,6	16,2	6	4,8	27	7,50	17,20	51,7
141	328	8984	3398	2572	27	10	8	45	0,6	16,2	6	4,8	27	7,50	17,40	51,9
142	332	9093	3440	2603	27	11	8	46	0,6	16,2	6,6	4,8	27,6	7,60	17,60	52,8
144	336	9203	3481	2634	28	11	8	47	0,6	16,8	6,6	4,8	28,2	7,70	17,80	53,7
146	340	9313	3522	2666	28	11	8	47	0,6	16,8	6,6	4,8	28,2	7,70	18,00	53,9
148	344	9422	3564	2697	28	11	8	47	0,6	16,8	6,6	4,8	28,2	7,70	18,20	54,1
149	348	9532	3605	2728	29	11	9	49	0,6	17,4	6,6	5,4	29,4	7,90	18,40	55,7
151	352	9641	3647	2760	29	11	9	49	0,6	17,4	6,6	5,4	29,4	7,90	18,60	55,9
153	356	9751	3688	2791	29	11	9	49	0,6	17,4	6,6	5,4	29,4	7,90	18,80	56,1
155	360	9860	3730	2822	30	11	9	50	0,6	18	6,6	5,4	30	8,00	19,00	57
156	364	9970	3771	2854	30	12	9	51	0,6	18	7,2	5,4	30,6	8,10	19,20	57,9
158	368	10080	3812	2885	30	12	9	51	0,6	18	7,2	5,4	30,6	8,10	19,40	58,1
160	372	10189	3854	2916	30	12	9	51	0,6	18	7,2	5,4	30,6	8,10	19,60	58,3
161	376	10299	3895	2948	31	12	9	52	0,6	18,6	7,2	5,4	31,2	8,20	19,80	59,2
163	380	10408	3937	2979	31	12	9	52	0,6	18,6	7,2	5,4	31,2	8,20	20,00	59,4
165	384	10518	3978	3011	31	12	9	52	0,6	18,6	7,2	5,4	31,2	8,20	20,20	59,6
167	388	10627	4020	3042	32	12	9	53	0,6	19,2	7,2	5,4	31,8	8,30	20,40	60,5
168	392	10737	4061	3073	32	12	10	54	0,6	19,2	7,2	6	32,4	8,40	20,60	61,4
170	396	10846	4103	3105	32	13	10	55	0,6	19,2	7,8	6	33	8,50	20,80	62,3
172	400	10956	4144	3136	33	13	10	56	0,6	19,8	7,8	6	33,6	8,60	21,00	63,2
173	404	11066	4185	3167	33	13	10	56	0,6	19,8	7,8	6	33,6	8,60	21,20	63,4
175	408	11175	4227	3199	33	13	10	56	0,6	19,8	7,8	6	33,6	8,60	21,40	63,6
177	412	11285	4268	3230	34	13	10	57	0,6	20,4	7,8	6	34,2	8,70	21,60	64,5
179	416	11394	4310	3261	34	13	10	57	0,6	20,4	7,8	6	34,2	8,70	21,80	64,7
180	420	11504	4351	3293	34	13	10	57	0,6	20,4	7,8	6	34,2	8,70	22,00	64,9
182	424	11613	4393	3324	35	13	10	58	0,6	21	7,8	6	34,8	8,80	22,20	65,8
184	428	11723	4434	3356	35	14	10	59	0,6	21	8,4	6	35,4	8,90	22,40	66,7
185	432	11832	4476	3387	35	14	10	59	0,6	21	8,4	6	35,4	8,90	22,60	66,9
187	436	11942	4517	3418	36	14	11	61	0,6	21,6	8,4	6,6	36,6	9,10	22,80	68,5
189	440	12052	4558	3450	36	14	11	61	0,6	21,6	8,4	6,6	36,6	9,10	23,00	68,7
191	444	12161	4600	3481	36	14	11	61	0,6	21,6	8,4	6,6	36,6	9,10	23,20	68,9
192	448	12271	4641	3512	37	14	11	62	0,6	22,2	8,4	6,6	37,2	9,20	23,40	69,8
194	452	12380	4683	3544	37	14	11	62	0,6	22,2	8,4	6,6	37,2	9,20	23,60	70
196	456	12490	4724	3575	37	14	11	62	0,6	22,2	8,4	6,6	37,2	9,20	23,80	70,2
197	460	12599	4766	3606	38	15	11	64	0,6	22,8	9	6,6	38,4	9,40	24,00	71,8
199	464	12709	4807	3638	38	15	11	64	0,6	22,8	9	6,6	38,4	9,40	24,20	72
201	468	12819	4848	3669	38	15	11	64	0,6	22,8	9	6,6	38,4	9,40	24,40	72,2
203	472	12928	4890	3700	39	15	11	65	0,6	23,4	9	6,6	39	9,50	24,60	73,1
204	476	13038	4931	3732	39	15	11	65	0,6	23,4	9	6,6	39	9,50	24,80	73,3
206	480	13147	4973	3763	39	15	12	66	0,6	23,4	9	7,2	39,6	9,60	25,00	74,2
208	484	13257	5014	3795	39	15	12	66	0,6	23,4	9	7,2	39,6	9,60	25,20	74,4
209	488	13366	5056	3826	40	15	12	67	0,6	24	9	7,2	40,2	9,70	25,40	75,3
211	492	13476	5097	3857	40	15	12	67	0,6	24	9	7,2	40,2	9,70	25,60	75,5
213	496	13585	5139	3889	40	16	12	68	0,6	24	9,6	7,2	40,8	9,80	25,80	76,4
215	500	13695	5180	3920	41	16	12	69	0,6	24,6	9,6	7,2	41,4	9,90	26,00	77,3
216	504	13805	5221	3951	41	16	12	69	0,6	24,6	9,6	7,2	41,4	9,90	26,20	77,5
218	508	13914	5263	3983	41	16	12	69	0,6	24,6	9,6	7,2	41,4	9,90	26,40	77,7
220	512	14024	5304	4014	42	16	12	70	0,6	25,2	9,6	7,2	42	10,00	26,60	78,6
221	516	14133	5346	4045	42	16	12	70	0,6	25,2	9,6	7,2	42	10,00	26,80	78,8
223	520	14243	5387	4077	42	16	12	70	0,6	25,2	9,6	7,2	42	10,00	27,00	79

## COLLECTES ZONES GRANDS COLLECTIFS avec vide-ordure (suite)

225	524	14352	5429	4108	43	16	13	72	0,6	25,8	9,6	7,8	43,2	10,20	27,20	80,6
227	528	14462	5470	4140	43	17	13	73	0,6	25,8	10,2	7,8	43,8	10,30	27,40	81,5
228	532	14571	5512	4171	43	17	13	73	0,6	25,8	10,2	7,8	43,8	10,30	27,60	81,7
230	536	14681	5553	4202	44	17	13	74	0,6	26,4	10,2	7,8	44,4	10,40	27,80	82,6
232	540	14791	5594	4234	44	17	13	74	0,6	26,4	10,2	7,8	44,4	10,40	28,00	82,8
233	544	14900	5636	4265	44	17	13	74	0,6	26,4	10,2	7,8	44,4	10,40	28,20	83
235	548	15010	5677	4296	45	17	13	75	0,6	27	10,2	7,8	45	10,50	28,40	83,9
237	552	15119	5719	4328	45	17	13	75	0,6	27	10,2	7,8	45	10,50	28,60	84,1
239	556	15229	5760	4359	45	17	13	75	0,6	27	10,2	7,8	45	10,50	28,80	84,3
240	560	15338	5802	4390	46	18	13	77	0,6	27,6	10,8	7,8	46,2	10,70	29,00	85,9
242	564	15448	5843	4422	46	18	14	78	0,6	27,6	10,8	8,4	46,8	10,80	29,20	86,8
244	568	15558	5884	4453	46	18	14	78	0,6	27,6	10,8	8,4	46,8	10,80	29,40	87
245	572	15667	5926	4484	47	18	14	79	0,6	28,2	10,8	8,4	47,4	10,90	29,60	87,9

\* coeff de foisonnement de 1,66 pour les om en raison des pics de production post-week-end et bacs de roulement  
coeff de foisonnement de 0,7 pour emb et verre

om : C3 / emballages : C2 / Verre : C0,5

## COLLECTES ZONES PETITS COLLECTIFS

om : C2 / emballages : C1 / Verre : C0,5

Nbre logements	Nbre habitants	Volume de stockage			Nombre de bacs			Tot bacs 340l	Surf. /bac	Surface nécessaire			Surf. bacs total en m <sup>2</sup>	Forf circ. 3m <sup>2</sup> +0,10m <sup>2</sup> par bac	Encomb. 1m <sup>2</sup> +0,05m <sup>2</sup> par hab	Surface globale nécessaire en m <sup>2</sup>
		OM* C2	emb. C1	Ve C0,5	OM	emb.	Ve			OM	emb.	Ve				
2,33 hab / log	vol//hab Nbre j de stock. Vol stock./hab	5,5 4 22	3,7 7 25,9	0,8 14 11,2	Pour coll.: equival bacs 340 l				0,6	en m <sup>2</sup>						
2	4	176	73	31	1	1	1	3	0,6	0,6	0,6	0,6	1,8	3,3	1,20	6,30
3	8	352	145	63	2	1	1	4	0,6	1,2	0,6	0,6	2,4	3,4	1,40	7,20
4	10	440	181	78	2	1	1	4	0,6	1,2	0,6	0,6	2,4	3,4	1,50	7,30
6	15	660	272	118	2	1	1	4	0,6	1,2	0,6	0,6	2,4	3,4	1,75	7,55
8	18	792	326	141	3	1	1	5	0,6	1,8	0,6	0,6	3	3,5	1,90	8,40
10	24	1056	435	188	4	2	1	7	0,6	2,4	1,2	0,6	4,2	3,7	2,20	10,10
12	28	1232	508	220	4	2	1	7	0,6	2,4	1,2	0,6	4,2	3,7	2,40	10,30
14	32	1408	580	251	5	2	1	8	0,6	3	1,2	0,6	4,8	3,8	2,60	11,20
16	38	1672	689	298	5	3	1	9	0,6	3	1,8	0,6	5,4	3,9	2,90	12,20
18	42	1848	761	329	6	3	1	10	0,6	3,6	1,8	0,6	6	4	3,10	13,10
20	46	2024	834	361	6	3	2	11	0,6	3,6	1,8	1,2	6,6	4,1	3,30	14,00
22	52	2288	943	408	7	3	2	12	0,6	4,2	1,8	1,2	7,2	4,2	3,60	15,00
24	56	2464	1015	439	8	3	2	13	0,6	4,8	1,8	1,2	7,8	4,3	3,80	15,90
26	60	2640	1088	470	8	4	2	14	0,6	4,8	2,4	1,2	8,4	4,4	4,00	16,80
28	66	2904	1197	517	9	4	2	15	0,6	5,4	2,4	1,2	9	4,5	4,30	17,80
30	70	3080	1269	549	10	4	2	16	0,6	6	2,4	1,2	9,6	4,6	4,50	18,70
32	74	3256	1342	580	10	4	2	16	0,6	6	2,4	1,2	9,6	4,6	4,70	18,90
34	80	3520	1450	627	11	5	2	18	0,6	6,6	3	1,2	10,8	4,8	5,00	20,60
36	84	3696	1523	659	11	5	2	18	0,6	6,6	3	1,2	10,8	4,8	5,20	20,80
38	88	3872	1595	690	12	5	3	20	0,6	7,2	3	1,8	12	5	5,40	22,40
40	94	4136	1704	737	13	6	3	22	0,6	7,8	3,6	1,8	13,2	5,2	5,70	24,10
42	98	4312	1777	768	13	6	3	22	0,6	7,8	3,6	1,8	13,2	5,2	5,90	24,30
44	102	4488	1849	800	14	6	3	23	0,6	8,4	3,6	1,8	13,8	5,3	6,10	25,20
46	108	4752	1958	847	14	6	3	23	0,6	8,4	3,6	1,8	13,8	5,3	6,40	25,50
48	112	4928	2031	878	15	6	3	24	0,6	9	3,6	1,8	14,4	5,4	6,60	26,40
50	116	5104	2103	909	16	7	3	26	0,6	9,6	4,2	1,8	15,6	5,6	6,80	28,00
52	120	5280	2176	941	16	7	3	26	0,6	9,6	4,2	1,8	15,6	5,6	7,00	28,20
54	126	5544	2284	988	17	7	3	27	0,6	10,2	4,2	1,8	16,2	5,7	7,30	29,20
56	130	5720	2357	1019	17	7	3	27	0,6	10,2	4,2	1,8	16,2	5,7	7,50	29,40
58	134	5896	2429	1051	18	8	4	30	0,6	10,8	4,8	2,4	18	6	7,70	31,70
60	140	6160	2538	1098	19	8	4	31	0,6	11,4	4,8	2,4	18,6	6,1	8,00	32,70
62	144	6336	2611	1129	19	8	4	31	0,6	11,4	4,8	2,4	18,6	6,10	8,20	32,9
64	148	6512	2683	1160	20	8	4	32	0,6	12	4,8	2,4	19,2	6,20	8,40	33,8
66	158,4	6970	2872	1242	21	9	4	34	0,6	12,6	5,4	2,4	20,4	6,40	8,92	35,72
68	163	7181	2959	1279	22	9	4	35	0,6	13,2	5,4	2,4	21	6,50	9,16	36,66
70	168	7392	3046	1317	22	9	4	35	0,6	13,2	5,4	2,4	21	6,50	9,40	36,9
72	173	7603	3133	1355	23	10	4	37	0,6	13,8	6	2,4	22,2	6,70	9,64	38,54
74	178	7814	3220	1392	23	10	5	38	0,6	13,8	6	3	22,8	6,80	9,88	39,48
76	182	8026	3307	1430	24	10	5	39	0,6	14,4	6	3	23,4	6,90	10,12	40,42
78	187	8237	3394	1468	25	10	5	40	0,6	15	6	3	24	7,00	10,36	41,36
80	192	8448	3481	1505	25	11	5	41	0,6	15	6,6	3	24,6	7,10	10,60	42,3

**COLLECTES ZONES PETITS COLLECTIFS (suite)**  
**om : C2 / emballages : C1 / Verre : C0,5**

82	197	8659	3568	1543	26	11	5	42	0,6	15,6	6,6	3	25,2	7,20	10,84	43,24
84	202	8870	3655	1581	27	11	5	43	0,6	16,2	6,6	3	25,8	7,30	11,08	44,18
86	206	9082	3742	1618	27	12	5	44	0,6	16,2	7,2	3	26,4	7,40	11,32	45,12
88	211	9293	3829	1656	28	12	5	45	0,6	16,8	7,2	3	27	7,50	11,56	46,06
90	216	9504	3916	1693	28	12	5	45	0,6	16,8	7,2	3	27	7,50	11,80	46,3
92	221	9715	4003	1731	29	12	6	47	0,6	17,4	7,2	3,6	28,2	7,70	12,04	47,94
94	226	9926	4090	1769	30	13	6	49	0,6	18	7,8	3,6	29,4	7,90	12,28	49,58
96	230	10138	4177	1806	30	13	6	49	0,6	18	7,8	3,6	29,4	7,90	12,52	49,82
98	235	10349	4264	1844	31	13	6	50	0,6	18,6	7,8	3,6	30	8,00	12,76	50,76
100	240	10560	4351	1882	32	13	6	51	0,6	19,2	7,8	3,6	30,6	8,10	13,00	51,7
102	245	10771	4438	1919	32	14	6	52	0,6	19,2	8,4	3,6	31,2	8,20	13,24	52,64
104	250	10982	4525	1957	33	14	6	53	0,6	19,8	8,4	3,6	31,8	8,30	13,48	53,58
106	254	11194	4612	1994	33	14	6	53	0,6	19,8	8,4	3,6	31,8	8,30	13,72	53,82
108	259	11405	4699	2032	34	14	6	54	0,6	20,4	8,4	3,6	32,4	8,40	13,96	54,76
110	264	11616	4786	2070	35	15	7	57	0,6	21	9	4,2	34,2	8,70	14,20	57,1
112	269	11827	4873	2107	35	15	7	57	0,6	21	9	4,2	34,2	8,70	14,44	57,34
114	274	12038	4960	2145	36	15	7	58	0,6	21,6	9	4,2	34,8	8,80	14,68	58,28
116	278	12250	5047	2183	37	15	7	59	0,6	22,2	9	4,2	35,4	8,90	14,92	59,22
118	283	12461	5134	2220	37	16	7	60	0,6	22,2	9,6	4,2	36	9,00	15,16	60,16
120	288	12672	5221	2258	38	16	7	61	0,6	22,8	9,6	4,2	36,6	9,10	15,40	61,1
122	293	12883	5308	2296	38	16	7	61	0,6	22,8	9,6	4,2	36,6	9,10	15,64	61,34
124	298	13094	5395	2333	39	16	7	62	0,6	23,4	9,6	4,2	37,2	9,20	15,88	62,28
126	302	13306	5483	2371	40	17	7	64	0,6	24	10,2	4,2	38,4	9,40	16,12	63,92
128	307	13517	5570	2408	40	17	8	65	0,6	24	10,2	4,8	39	9,50	16,36	64,86
130	312	13728	5657	2446	41	17	8	66	0,6	24,6	10,2	4,8	39,6	9,60	16,60	65,8
132	317	13939	5744	2484	41	17	8	66	0,6	24,6	10,2	4,8	39,6	9,60	16,84	66,04
134	322	14150	5831	2521	42	18	8	68	0,6	25,2	10,8	4,8	40,8	9,80	17,08	67,68
136	326	14362	5918	2559	43	18	8	69	0,6	25,8	10,8	4,8	41,4	9,90	17,32	68,62
138	331	14573	6005	2597	43	18	8	69	0,6	25,8	10,8	4,8	41,4	9,90	17,56	68,86
140	336	14784	6092	2634	44	18	8	70	0,6	26,4	10,8	4,8	42	10,00	17,80	69,8
142	341	14995	6179	2672	45	19	8	72	0,6	27	11,4	4,8	43,2	10,20	18,04	71,44
144	346	15206	6266	2710	45	19	8	72	0,6	27	11,4	4,8	43,2	10,20	18,28	71,68
146	350	15418	6353	2747	46	19	9	74	0,6	27,6	11,4	5,4	44,4	10,40	18,52	73,32
148	355	15629	6440	2785	46	19	9	74	0,6	27,6	11,4	5,4	44,4	10,40	18,76	73,56
150	360	15840	6527	2822	47	20	9	76	0,6	28,2	12	5,4	45,6	10,60	19,00	75,2
152	365	16051	6614	2860	48	20	9	77	0,6	28,8	12	5,4	46,2	10,70	19,24	76,14
154	370	16262	6701	2898	48	20	9	77	0,6	28,8	12	5,4	46,2	10,70	19,48	76,38
156	374	16474	6788	2935	49	20	9	78	0,6	29,4	12	5,4	46,8	10,80	19,72	77,32
158	379	16685	6875	2973	50	21	9	80	0,6	30	12,6	5,4	48	11,00	19,96	78,96
160	384	16896	6962	3011	50	21	9	80	0,6	30	12,6	5,4	48	11,00	20,20	79,2
162	389	17107	7049	3048	51	21	9	81	0,6	30,6	12,6	5,4	48,6	11,10	20,44	80,14
164	394	17318	7136	3086	51	21	10	82	0,6	30,6	12,6	6	49,2	11,20	20,68	81,08
166	398	17530	7223	3123	52	22	10	84	0,6	31,2	13,2	6	50,4	11,40	20,92	82,72
168	403	17741	7310	3161	53	22	10	85	0,6	31,8	13,2	6	51	11,50	21,16	83,66
170	408	17952	7397	3199	53	22	10	85	0,6	31,8	13,2	6	51	11,50	21,40	83,9
172	413	18163	7484	3236	54	23	10	87	0,6	32,4	13,8	6	52,2	11,70	21,64	85,54
174	418	18374	7571	3274	55	23	10	88	0,6	33	13,8	6	52,8	11,80	21,88	86,48
176	422	18586	7658	3312	55	23	10	88	0,6	33	13,8	6	52,8	11,80	22,12	86,72
178	427	18797	7745	3349	56	23	10	89	0,6	33,6	13,8	6	53,4	11,90	22,36	87,66
180	432	19008	7832	3387	56	24	10	90	0,6	33,6	14,4	6	54	12,00	22,60	88,6

\* coeff de foisonnement de 2 en raison des pics de production post-week-end  
coeff de foisonnement de 0,7 pour emb et verre





## X - La gestion de l'eau

### 1. L'alimentation en eau potable

La commune d'Alfortville est desservie en eau potable par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile de France dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile de France.

Les réseaux d'adduction d'eau sont reportés au plan n° 5.6.

#### Eléments statistiques en décembre 2015 :

La superficie est de 367 ha.

La population est de 45 080 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 4 020.

La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 2 189 662 m<sup>3</sup>.

#### Situations géographique et topographique

La commune d'Alfortville est limitée au Nord par la commune de Charenton-le-Pont, à l'Est par celle de Maisons-Alfort, au Sud par les communes de Créteil et Choisy-le-Roi, à l'Ouest par celles d'Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine.

Son altitude est de 35 m, en conséquence la commune d'Alfortville est alimentée en eau de 1ère élévation.

#### Nature et provenance de l'eau distribuée :

L'eau distribuée dans la commune d'Alfortville est de l'eau de Seine traitée pour répondre à la réglementation sanitaire, au niveau de l'usine de potabilisation de Choisy-le-Roi. Cette usine a produit en 2015 un volume moyen d'environ 313 000 m<sup>3</sup>/jour avec des pointes de 417 000 m<sup>3</sup>/jour. Sa capacité de production est de 600 000 m<sup>3</sup>/jour.

#### Composition du réseau :

L'alimentation en eau de 1ère élévation est assurée par :

- une conduite de 800 mm qui traverse la commune du Sud (rue de Genève) au Nord (Chemin Latéral). Cette conduite est nourrie par le feeder de 1250 mm Inter usines Choisy-le-Roi/Neuilly-sur-Marne, situé en limite de Créteil.
- une conduite de 500, 400 et 300 mm, qui traverse la commune d'Ouest (quai de la Révolution) en Est (cours Beethoven).
- une conduite de 600 mm, dans la pointe Nord de la commune (rue Charles de Gaulle).

#### Renforcement et extension du réseau :

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L332-11-1 et L332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Le réseau actuel suffit aux besoins de la commune, son développement ou son renforcement se fera suivant l'importance des opérations et de leur protection incendie.

## 2. L'assainissement

L'assainissement couvre la collecte et l'évacuation (le transport et le traitement) des eaux résiduaires (usées ou pluviales) mettant en jeu trois niveaux d'intervenants :

- la commune d'Alfortville, qui assure la collecte des eaux usées et pluviales sur son réseau;
- le Département, qui assure essentiellement le transport et la régulation des eaux usées et pluviales ainsi que leur collecte sur son réseau ;
- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), qui assure le transport des eaux vers ses usines de traitement.

**Les réseaux d'assainissement sont reportés au plan n°5.7.**

### La collecte : le réseau départemental

Alfortville se situe en aval du réseau d'assainissement départemental, se dirigeant vers la station d'épuration Seine Amont à Valenton. Ce réseau unitaire traverse la commune du sud au nord avant de se jeter dans le réseau du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Deux ouvrages de délestage du réseau unitaire départemental, situés aux intersections entre les quais de Seine et les rues de la Carpe et du 14 juillet, permettent de rejeter, en Seine, les eaux excédentaires.

Un réseau d'assainissement départemental d'eau pluviale, provenant de Créteil, se jette en Seine, au sud d'Alfortville.

Le règlement de service Départemental de l'Assainissement (RSDA) approuvé le 19 mai 2014 définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversements des eaux dans les ouvrages départementaux d'assainissement du Val-de-Marne. Il est consultable sur le site internet du Département du Val-de-Marne.

Le règlement est applicable à tout usager ou assimilé du réseau d'assainissement départemental, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, directement ou indirectement, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.

### La collecte : le réseau communal

La commune est desservie par 45 kilomètres de canalisations. Ce réseau d'assainissement communal est à 98 % de type unitaire. Seules la ZAC des Pontons, la ZAC Val de Seine ainsi que les rues de Toulon et de Nice sont desservies par un réseau d'assainissement de type séparatif.

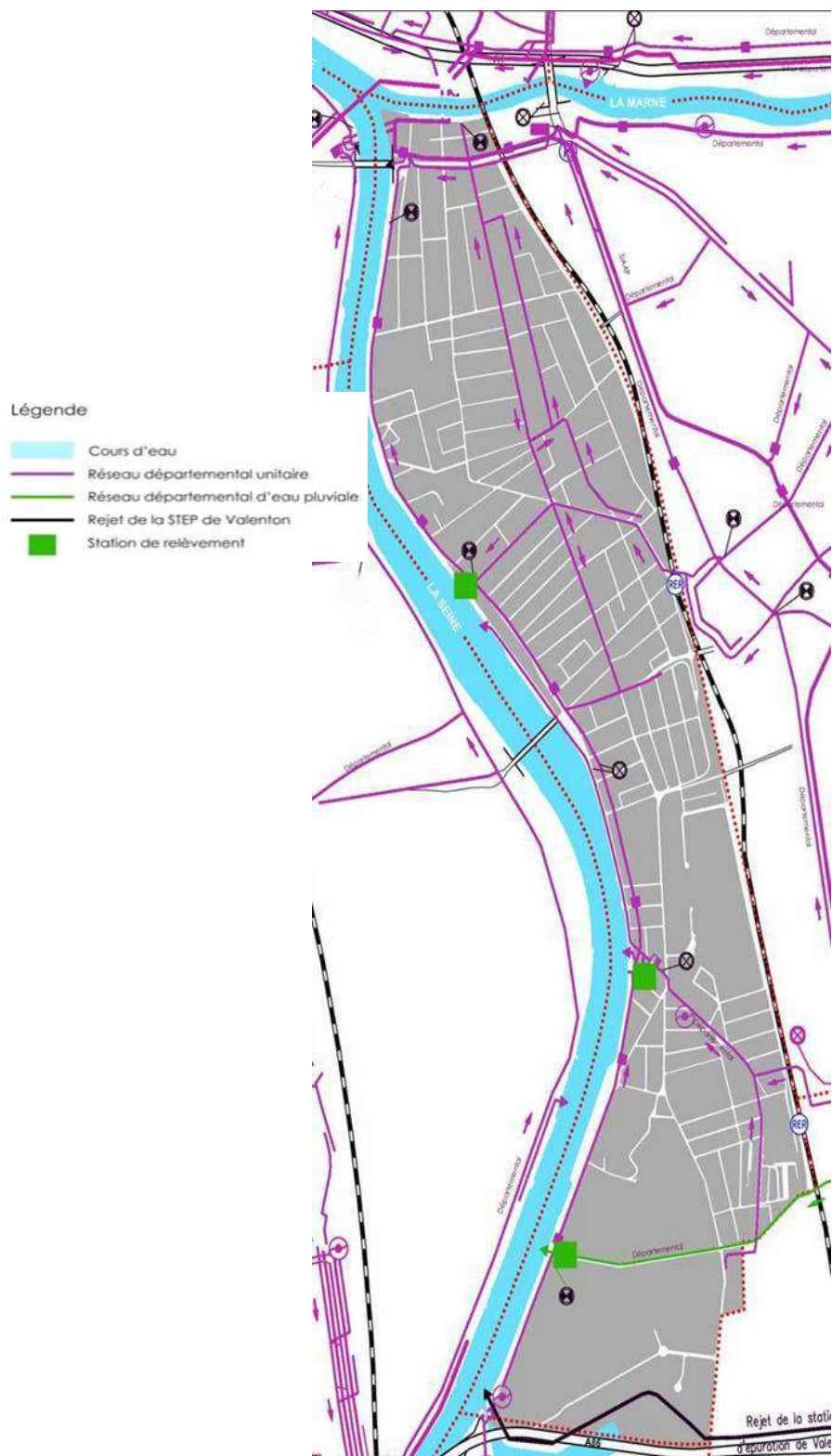
L'ensemble du réseau communal se rejette dans le réseau départemental unitaire.

### Le traitement

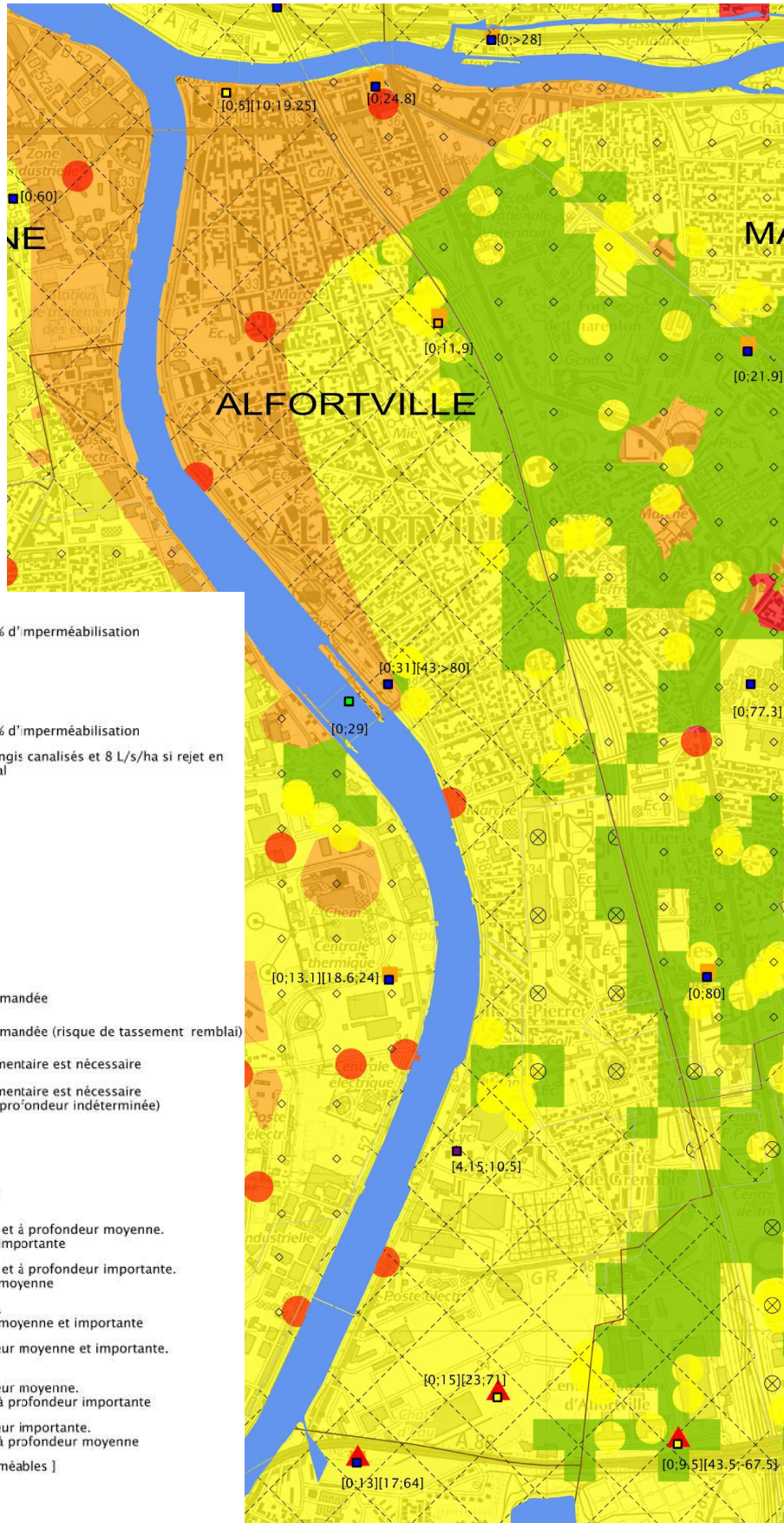
Le traitement des eaux usées est effectué dans deux types d'usines :

- l'usine de prétraitement située dans le Nord d'Alfortville. Le prétraitement assure le retrait des plus gros déchets, des sables et des graisses contenus dans les eaux usées à leur arrivée dans l'usine. L'usine d'Alfortville étant vétuste et insuffisante en matière de performances épuratoires et environnementales, mais aussi de fiabilité, d'exploitabilité et de maintenabilité, sa modernisation est envisagée prochainement ;
- l'usine de dépollution Seine Amont située à Valenton (94). D'une capacité de traitement, 600 000 m<sup>3</sup> d'eau par jour, extensible par temps de pluie à 1 500 000 m<sup>3</sup>, elle traite les eaux usées du Val-de-Marne, de la vallée de l'Yerres aval, de l'Orge, de l'Ablette, de la Bièvre, ainsi qu'une partie des effluents des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

## Schéma de fonctionnement des réseaux d'assainissement départementaux



Extrait du zonage pluvial départemental



Débit de restitution maximal admissible

- 1 L/s/ha associé à une déconnexion de 30% d'imperméabilisation
- 1 L/s/ha
- 2 L/s/ha
- 2 L/s/ha associé à une déconnexion de 25% d'imperméabilisation
- 2L/s/ha si rejet sur la Bièvre ou le ru de Rungis canalisés et 8 L/s/ha si rejet en réseaux d'assainissement unitaire ou pluvial
- 4 L/s/ha
- 5 L/s/ha
- 7 L/s/ha
- 8 L/s/ha
- 10 L/s/ha

Bilan de l'infiltrabilité

- Infiltration à priori ni souhaitable, ni recommandée
- Infiltration à priori ni souhaitable, ni recommandée (risque de tassement remblai)
- Secteur à incertitude où une étude complémentaire est nécessaire
- Secteur à incertitude où une étude complémentaire est nécessaire (présence potentielle de nappe perchée de profondeur indéterminée)
- Infiltration à priori envisageable

Perméabilité

- Infiltration à priori envisageable en surface et à profondeur moyenne et importante
- Infiltration à priori envisageable en surface et à profondeur moyenne. Incertitude pour l'infiltration à profondeur importante
- Infiltration à priori envisageable en surface et à profondeur importante. Incertitude pour l'infiltration à profondeur moyenne
- Infiltration à priori envisageable en surface. Incertitude pour l'infiltration à profondeur moyenne et importante
- Infiltration à priori envisageable à profondeur moyenne et importante. Incertitude pour l'infiltration en surface
- Infiltration à priori envisageable à profondeur moyenne. Incertitude pour l'infiltration en surface et à profondeur importante
- Infiltration à priori envisageable à profondeur importante. Incertitude pour l'infiltration en surface et à profondeur moyenne

[ profondeur du sommet et de la base des couches perméables ]

- Zone de gypse possible



### 3. Exemples de techniques alternatives pour la gestion et la maîtrise des eaux pluviales

La commune d'Alfortville met en œuvre une politique de maîtrise des eaux pluviales. Les raisons de cette politique et son contenu sont détaillés dans le rapport de présentation.

Cette politique engage, entre autres, les aménageurs à ne pas accroître le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public. C'est-à-dire étaler dans le temps l'écoulement des pluies afin ne pas saturer les canalisations d'évacuation.

L'approche générale consiste à :

- Atténuer l'imperméabilisation des sols ;
- Ralentir le ruissellement ;
- Retenir les eaux pluviales le plus en amont possible ;
- Traiter les eaux polluées.

Pour y parvenir, des mesures doivent être appliquées sur les parcelles. Ces mesures sont nombreuses et très diverses, et pour ces raisons, pas toujours connues de ceux qui ont à les employer. C'est à ceux-là qu'est destinée cette annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Les mesures proposées prennent toutes le parti de :

- Retenir les eaux pluviales le plus en amont possible,
- Réduire leur débit de rejet dans le réseau public, voire l'annuler en infiltrant les eaux dans le sous-sol.

Chacune des techniques proposées peut se décliner indéfiniment, selon les contraintes du site, de son aménagement, du budget, de la sensibilité du concepteur. Elles peuvent également être combinées entre elles sur le site.

#### Réduire les apports en ruissellement d'eau pluviale

L'utilisation de techniques de désimperméabilisation des sols permet de réduire les apports en ruissellement en limitant les surfaces étanches. Ces techniques permettent de réduire les apports de 5 à 10 %. Cette réduction des apports permet de diminuer en proportion les volumes de stockage à prévoir.

Le revêtement d'une surface est un facteur déterminant quant au volume et la vitesse du ruissellement. En fonction de sa rugosité et de sa perméabilité, les apports au réseau peuvent être très largement réduits.

Doivent être privilégiés :

- les espaces couverts de sable, de graviers ou en stabilisé ;
- les espaces recouverts de dalles alvéolées, de pavés non joints, d'enrobé drainant, et de tout matériau laissant s'infiltrer l'eau.

#### ▪ DALLES OU PAVES NON JOINTS

Ils constituent un revêtement résistant, adapté à la circulation automobile et piétonnière dans le cadre d'un parc de stationnement. Par contre, il ne peut accueillir une circulation de transit soutenu. D'une grande porosité, ces éléments en béton sont entourés par des joints élargis recevant un semis de gazon. Celui-ci participe à l'esthétique du parement et la végétalisation du site.

#### ▪ PAVE POREUX

Les pavés poreux permettent une circulation plus dense, de type T1. D'un aspect plus minéral, ce pavage offre, par sa rugosité, un plus grand confort d'usage. Par contre, les risques de diminution progressive de la porosité du matériau sont plus élevés. A cet égard, à la mise en œuvre d'un tel équipement, doit être adjointe une action d'entretien, telle que le passage périodique d'une laveuse à eau sous pression.

Les constituants d'une telle chaussée sont essentiellement des enrobés bitumineux, étudiés pour limiter le ruissellement au profit d'une infiltration. Une diminution des projections d'eau et un abaissement du niveau sonore sont à mettre à l'actif du revêtement poreux. Le passif s'explique par une possibilité de colmatage des vides, une qualité moindre en mécanique, une exigence plus grande en termes d'entretien en période hivernale. Notons aussi que les problèmes au sujet de la pollution des nappes semblent en passe d'être maîtrisés.

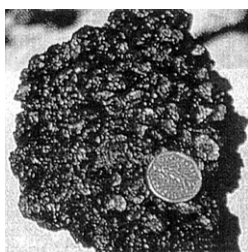
#### ▪ REVETEMENT ALVEOLAIRE

Cette technique consiste à poser en surface des appuis ponctuels, habillés d'un matelas de verdure. Matériellement, ces plots assument l'essentiel de la reprise des charges de la circulation automobile ; ils sont parés d'un engazonnement, participant ainsi à l'effort paysager du site. Ces appuis peuvent se présenter en plaques de béton ou encore en dalles plastiques. Ils sont à conseiller pour les parcs de stationnement, et voiries à circulation peu dense ; cependant, pour conserver l'aspect végétalisé, il est nécessaire d'apporter une attention particulière au gazon.

- Dalle gazon béton
- Dalle gazon plastique

#### ▪ TRAITEMENT DES SOLS

Cette technique n'est par un parement superficiel, mais un renforcement des capacités mécaniques d'un sol naturel ou stabilisé. L'aspect extérieur n'est en rien modifié. Au matériau de surface (terre, graves diverses) sont ajoutés et mélangés des éléments striés de petite taille ou de la fibre : ces matériaux facilitent l'ancrage des racines d'herbe, et la tenue du revêtement au trafic. Si la densité de passage doit être ponctuelle et non de transit, l'avantage réside en un entretien de type espace vert.



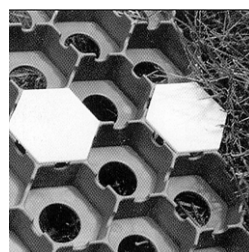
Enrobé drainant



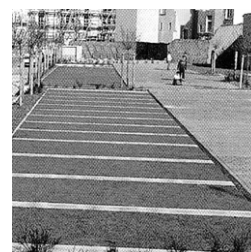
Dalles ou pavés non joints



Pavés poreux



Revêtement



Revêtement

### Ralentir le ruissellement des eaux pluviales

Ces aménagements ont pour objectif le ralentissement du ruissellement des eaux pluviales afin de réduire le débit de pointe dans le réseau public. Aux aménagements destinés au ralentissement, peuvent être ajoutées des mesures visant à l'infiltration ou l'évaporation des eaux.

L'aménagement des délaissés de stationnements, espaces verts ou autres, peuvent permettre d'assurer le ralentissement, voire l'infiltration des eaux de ruissellement. Il suffit pour cela, de penter les surfaces revêtues vers l'espace aménagé. La contrainte de pollution ne doit cependant pas être occultée.



### ▪ LES OBSTACLES

Des obstacles peuvent être créés sur le parcours des eaux, en brisant les pentes.

- des dispositifs d'allongement du temps de parcours peuvent être mis en œuvre, par exemple sur les stationnements des grandes surfaces présentant une pente légère. Des petits murets de quelques centimètres de hauteur peuvent guider les eaux de façon à ce qu'elles s'écoulent en travers de la pente.
- des dispositifs de ralentissement des eaux, par exemple celui-ci a coté, en sortie de gouttière.

### ▪ LA VEGETATION

La végétation, elle-même est un élément majeur de ralentissement des eaux pluviales, et cela par différentes actions :

- L'interception : le feuillage des arbres intercepte la pluie et permet durant ce délai l'évaporation d'une part des eaux.
- L'égouttement : le feuillage a un pouvoir ralentisseur et évite ainsi à la pluie de saturer le sol et par là même d'accroître plus encore le ruissellement.
- L'évaporation au sol : 10 % de la pluie peut s'évaporer à l'atmosphère par évaporation.
- Enfin la présence des arbres favorise l'évapotranspiration et la percolation des eaux.

#### Toiture- terrasse jardin : Principe

Les toitures jardin sont des terrasses sur lesquelles une couche de terre végétale est répandue afin d'accueillir des plantations diverses.

Par nature, ce type de toiture produit un effet de ralentissement sur l'eau pluviale ; celle-ci devant traverser la terre, circuler dans le drain avant de rejoindre l'exutoire (certaines marques proposent d'insérer sous la terre végétale des bacs de rétention stockant les eaux pluviales pour les utiliser ensuite à alimentation des végétaux - voir schéma ci-à coté).

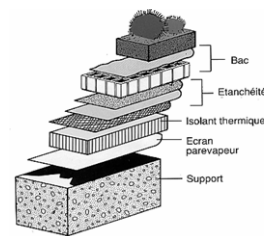
Le ralentissement peut être accentué par un ajoutage au niveau de l'évacuation, comme pour une toiture-terrasse assurant une rétention des eaux pluviales.



Obstacles



Végétation



Structure d'une toiture terrasse

## Stocker les eaux pluviales : principes généraux

### ▪ PRESENTATION

L'ouvrage de stockage d'eau pluviale est destiné à réguler temporairement, lors de pluies intenses, les flux reçus des bassins versants amont. Il retient les eaux pour les évacuer selon un débit limité, vers le réseau aval.

Il existe deux types d'ouvrages :

- Les ouvrages à ciel ouvert ;
- Les ouvrages enterrés.

Des variantes existent pour chacune de ces catégories selon la capacité, les équipements, les fonctions annexes, et la qualité du site occupé.

La capacité dépend principalement du débit d'évacuation de l'ouvrage par rapport à la surface du bassin versant. Certains ouvrages disposent de plusieurs milliers de m<sup>3</sup> pour le stockage. D'autres, en aval d'une parcelle ont un volume inférieur à 10 m<sup>3</sup>. Nous nous intéressons plus particulièrement aux bassins qui, à l'échelle communale, peuvent réguler les eaux pluviales d'une école, d'un lotissement, d'une voirie, etc...

La qualité et la quantité d'équipements varient selon les contraintes du site, les fonctions assignées à l'ouvrage, le mode d'entretien envisagé, etc... Dans certains petits ouvrages à ciel ouvert, aucun équipement n'est nécessaire excepté les canalisations d'alimentation et d'évacuation. Pour les bassins plus conséquents, dans lesquels, par exemple, une dépollution des apports est prévue, les équipements à prévoir sont plus nombreux.

Outre le stockage temporaire, des fonctions annexes peuvent être attribuées à un bassin : la dépollution, l'animation et la valorisation de l'espace - pour cela, le bassin doit être à ciel ouvert et bien intégré à son environnement.

L'environnement dans lequel doit s'opérer la retenue est un facteur de choix déterminant pour la morphologie de l'ouvrage. Dans les espaces très urbanisés, l'ouvrage devra être soit multifonctions, soit enterré. Dans les lieux plus aérés, il pourra aisément être à ciel ouvert, mis en valeur ou non par un paysagement particulier.

#### ▪ CONCEPTION GENERALE D'UN OUVRAGE DE STOCKAGE

Les ouvrages peuvent revêtir des visages divers, par contre le procédé menant à la rétention et à la régulation des eaux de pluie suit un schéma de principe similaire dans tous les bassins ; Lors d'une pluie, les eaux sont conduites vers un ouvrage-tampon. Dès que le débit d'alimentation de celui-ci est supérieur au débit d'évacuation prévu, les eaux s'accumulent dans le bassin pour ne s'écouler ensuite qu'au débit convenu.

Ce processus se découpe en plusieurs opérations, à chacune d'elle correspond un équipement particulier dont le détail figure ci-dessous.

##### Alimentation

L'alimentation de l'ouvrage peut s'effectuer gravitairement ou par pompage. Il est préférable de privilégier l'alimentation gravitaire, et limiter ainsi les contraintes et risques liés au bon fonctionnement d'une pompe.

A noter que pour palier à l'érosion potentielle du sol par le flux d'alimentation, le plancher doit être localement renforcé ou le flot brisé par un brise chute.

##### Circulation

Afin de faciliter la circulation des petits flux, et éviter qu'ils se répandent sur l'ensemble du bassin, un caniveau ou cunette, peut être installé entre les canalisations d'alimentation et d'évacuation.

##### Evacuation

Voir page. 47.

## Les ouvrages de stockage à ciel ouvert

### ▪ LES BASSINS A CIEL OUVERT, EN EAU

#### Principes

Ce type de bassin se caractérise par un niveau d'eau permanent, accueillant ou non une faune et une flore. Lors d'événements pluvieux, les eaux excédentaires sont stockées sur une hauteur de marnage prévue à cet effet.



Bassin à ciel ouvert en eau



Bassin à ciel ouvert en eau

#### Conception

##### Contraintes techniques

Les conditions nécessaires à la maintenance d'un niveau d'eau permanent sont les suivantes :

- localisation de l'ouvrage dans une cuvette étanche, naturelle ou non ;
- calage du fond du bassin (radier) à un niveau supérieur à celui des plus hautes eaux de la nappe phréatique. En cas contraire, une remontée de nappe risque de soulever et endommager l'étanchéité du bassin ;
- protection des berges contre l'érosion liée aux mouvements de l'eau : géotextile, palplanche, muret en rondin de bois ;
- compensation du déficit d'évaporation par une alimentation équivalente<sup>2</sup>.

La présence faunique et floristique requiert un certain nombre de précautions dès la conception de l'ouvrage :

- un pré-bassin canalisant les flux mineurs et les premiers apports d'un événement pluvieux ; flux évacués sans qu'ils transitent par le bassin en eau. Celui-ci est alimenté par surverse du pré-bassin et séparé de celui-ci par une cloison siphonée ;
- un ouvrage de traitement des eaux en tête de bassin : dégrillage, dessablage, déshuilage ;
- une profondeur du bassin suffisante pour éviter les chocs thermiques ;
- un renouvellement régulier des eaux permanentes, soit par pompage dans la nappe, soit par une autre source d'alimentation.

##### Contraintes morphologiques

Le dessin en plan de l'ouvrage est sans répercussion sur son fonctionnement. Le dessin des contours a tout loisir de s'inspirer de l'environnement local.

<sup>2</sup>Un déficit en eau peut provoquer un échauffement excessif de la masse d'eau et ainsi entraîner des proliférations de certains végétaux.

Par contre, le profil de l'ouvrage doit tenir compte de plusieurs éléments :

- l'inclinaison des berges : celles-ci, lorsqu'elles font l'objet d'une végétalisation, présentent une pente maximale de  $\frac{1}{3}$  afin de conserver des conditions confortables, similaires à celles d'un espace vert ;
- la hauteur d'eau permanente : son optimal est de 2 m. Cela permet une dilution convenable des eaux de pluie, un traitement aisé des berges et une variation du niveau imperceptible lors des petites pluies ;
- la hauteur de marnage (hauteur d'eau stockée) : 0,50 à 0,70 m pour une pluie décennale. Cette hauteur peut être considérée comme maximale pour que soit assurée une bonne intégration de l'ouvrage dans le site. Lorsque celui-ci le permet, la zone inondable peut être étendue afin de contenir des pluies plus exceptionnelles. Pour une pluie centennale, la hauteur peut être portée à 1,20 m.
- Une zone surcreusée doit permettre, lors de la vidange de l'ouvrage, de conserver un petit niveau d'eau afin de garantir la conservation de la faune.

#### Matériaux

Les principaux matériaux participant à la réalisation d'un ouvrage sont ceux liés à l'étanchéité de l'ouvrage, et par là même à son revêtement. Plusieurs méthodes d'étanchement peuvent être employées :

- Le compactage indispensable à toute mise en œuvre de couches imperméables. Sa seule action permet de limiter la perméabilité du sol.
- L'adjonction d'argile :
  - soit par mélange avec la terre locale,
  - soit par la pose d'un produit préfabriqué en usine constitué d'une couche d'argile protégée par 2 géotextiles.
- Le ciment : outre ses effets sur l'imperméabilisation, le ciment accroît la résistance à la charge du fond de bassin, facilitant la mise en œuvre et l'entretien. Il existe également des bétons dits bétons bitumineux et bétons hydrauliques. Ceux-ci sont d'un coût plus élevé mais offrent une meilleure résistance à la charge.
- les géomembranes. Il existe sur le marché, une vaste gamme de produits, permettant de s'adapter aux contraintes propres du site. Elles offrent une étanchéité quasi totale, mais sont d'une mise en œuvre délicate.

#### Entretien

Le fonctionnement des ouvrages de rétention dépend autant de sa conception que de son entretien. Les deux domaines sont liés puisque, dès la conception, doivent être prises en compte les contraintes inhérentes à l'entretien :

- des accès permettant aisément l'entretien et le curage des équipements, le ramassage des dépôts échoués sur les rives au vent, le débroussaillage des végétaux, etc..
- des équipements de constitution simple et robuste ;
- des protections contre le vandalisme sur les organes sensibles ;
- un ombrage conséquent destiné à ralentir le développement des végétaux et l'échauffement ;
- le colmatage systématique des flaques et autres petites cuvettes périphériques. Elles sont un lieu de concentration d'insectes ;
- un mobilier urbain adéquat (poubelle) ;
- des obstacles empêchant les détritiques d'atteindre l'ouvrage (grillages, végétations formant des haies) ;
- des mesures de communication visant à la sensibilisation de la population.

Modes d'occupation des sols adaptés à ce principe

Ces bassins offrent un potentiel très élevé de valorisation et d'animation de l'espace. Ils peuvent aisément s'intégrer au sein d'un giratoire, d'une place, d'un parc urbain ou d'un jardin privatif.

La contrainte majeure réside dans l'entretien de ce type d'ouvrage.

Coût

Type d'ouvrage	Coût moyen (par m <sup>2</sup> )
Bassin en eau	180 à 380 €

#### ▪ LES BASSINS A CIEL OUVERT, SECS (OU ZONE D'INONDATION TEMPORAIRE)

Principes

L'ouvrage de rétention sec est destiné à ne se remplir que lors d'événements pluvieux. Il peut être affecté soit uniquement à cette fonction de rétention, soit, par sa conception, permettre un autre usage par temps sec.



Terrain de sport aménagé en zone inondable



Zone inondable



Zone inondable



Zone inondable



Espace paysager intégrant un bassin de rétention

Conception

#### Contraintes techniques

Il existe peu de contraintes propres à un bassin sec : l'étanchéité n'est à garantir qu'en fonction de la qualité du sous-sol, aucun biotope particulier n'est à surveiller.

Par contre certaines exigences peuvent naître des multifonctions de l'espace de stockage :

- la sécurité : privilégier un remplissage de l'ouvrage suffisamment progressif et ostensible pour laisser aux usagers le temps d'évacuer l'ouvrage sans précipitation. Une signalisation adéquate doit informer du double usage de l'espace.
- le nettoyage : celui-ci doit s'accomplir dans un court délai après que soit achevée la vidange de l'ouvrage. Dans cette optique, sont à prévoir :
  - des accès aisés pour les personnels et véhicules d'entretien ;
  - un système de drainage permettant un ressuyage total de l'ouvrage, sans que subsistent de flaques ;
  - un ouvrage de canalisation des petits flux (by-pass ou cunette) afin que lors de pluies mineures, les eaux et dépôts inhérents ne se répandent pas sur l'ensemble de l'ouvrage. Cela limite le temps d'entretien et augmente le temps disponible pour un autre usage.
- l'intégration dans le site. Les précautions sont les suivantes :
  - mesures esthétiques, afin que l'ouvrage offre un aspect ludique ou paysager et non celui d'un équipement technique.

#### Contraintes morphologiques

Le dessin des contours de l'ouvrage n'a pas d'effet significatif sur son fonctionnement. Pour des raisons économiques, on peut privilégier la forme circulaire, elle offre la longueur de talus minimum, réduisant ainsi les coûts de terrassement et de nettoyage.

Les profils du bassin sont déterminés par des exigences d'accessibilité :

- accessibilité au public, pour les raisons exposées ci-dessus, les issues d'évacuation doivent être visibles et facilement accessibles. Là encore, les monticules isolés sont à éviter.
- accessibilité au personnel d'entretien : les berges, à moins de contraintes autres, doivent permettre la circulation des engins d'entretien tels qu'une tondeuse.

Néanmoins, l'inclinaison des talus prend en compte la stabilité des matériaux qui la constituent (ciment, végétation, bitume, etc.). A rappeler cependant qu'à profondeur et capacités égales, plus les pentes sont faibles, plus l'ouvrage occupe d'espace<sup>3</sup>.

### Matériaux

Les ouvrages secs n'exigent pas d'être étanchés et peuvent être laissés en herbe. D'autant que l'infiltration potentielle réduit le temps de vidange de l'ouvrage. Toutefois, cela peut occasionner des zones boueuses en fond de bassin, généralement inconciliables avec un usage public de l'espace. Il convient alors, soit de disposer un réseau de drainage, soit de revêtir l'ouvrage d'un ciment, de bitume ou de graves (voir bassin en eau).

### Entretien

Les bassins secs, en herbe, sont entretenus comme des espaces verts. A noter cependant qu'après un remplissage, la portance en fond de bassin peut être faible et nécessite donc d'attendre son assèchement partiel pour être accessible par les véhicules lourds.

Pour les bassins revêtus, les dépôts sont à ôter régulièrement afin de conserver un aspect satisfaisant et empêcher la formation d'odeurs.

A noter, qu'un ouvrage de rétention remplissant une fonction annexe (ludique, sportive, de stationnement) fait généralement l'objet d'un entretien accru motivé par cette autre activité. Ceci a pour résultat une amélioration globale de la qualité d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble de l'ouvrage.

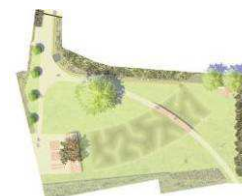
Dans un autre registre, il est important que la propriété de l'ouvrage et les responsabilités en découlant soient clairement définies et connues. Afin que d'une part l'entretien soit assuré et, d'autre part, qu'il n'y ait pas de risques d'appropriation définitive de l'espace par d'autres usagers, en particulier lorsque l'ouvrage est multifonctions.

Modes d'occupation des sols adaptés à ce principe

Les bassins secs à ciel ouvert, moins coûteux en réalisation et en entretien, sont à privilégier dans les zones périurbaines et rurales. Cependant, de part les possibilités qu'ils offrent à d'autres usages, ils apportent des réponses adaptées aux contraintes des zones urbaines denses.



Par temps sec



Pour une pluie de retour 1 an



Pour une pluie de retour 5 ans



Pour une pluie de retour 10 ans



<sup>3</sup>Il existe un procédé de stabilisation des talus en herbe consistant à intégrer dans la terre des fibres plastiques.



A cet égard, de nombreuses craintes sont formulées quant aux risques liés à une fréquentation du public. Les quelques précautions énumérées ci-dessus suffisent à écarter tout danger, d'autant que durant la durée de l'événement pluvieux la fréquentation est nulle, et que durant la vidange, la lame d'eau est suffisamment dissuasive.

#### Dimensionnement

Pour les ouvrages reprenant les eaux de bassin versant couvrant des surfaces limitées, à l'échelle d'un lotissement ou d'une ZAC, il existe 2 méthodes simplifiées de calcul des pluies et des volumes, présentées dans l'Instruction Technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations de 1977 (Circulaire n°77.284/INT).

#### Coût

Type d'ouvrage	Coût moyen (par m <sup>2</sup> )
Bassin à ciel ouvert sec	90 à 180 €

#### ▪ LES NOUES

##### Principes

Le principe des noues est, en partie, similaire à celui d'un bassin de rétention. Cependant, plutôt que de concentrer les eaux dans un espace donné, le stockage est réparti le long du réseau composé de fossés à ciel ouvert.

L'intérêt est :

- de réduire le besoin de canalisation ;
- de limiter la quantité rejetée en réseau, grâce à l'infiltration et l'évaporation des eaux stockées.



*Noues en bordure de mail piéton*



*Noue urbaine*



*Noue et espace inondable*



*Noue intégrée au bâti*

##### Conception

Les noues se conçoivent comme des fossés largement évasés.

Il est d'usage que la largeur soit entre 5 et 10 fois supérieure à la profondeur.

En fonction de la pente du terrain, maximum 10 %, des cloisonnements transversaux (barrages ou rondins) doivent être disposés de façon à augmenter la capacité de stockage sans avoir à trop creuser la partie aval des ouvrages.

Comme pour tout autre ouvrage, il est préférable de prévoir une cunette renforcée destinée à canaliser les petits flux pour éviter qu'ils dispersent des dépôts sur les talus.

De même manière que pour un fossé classique, l'accès aux parcelles est réalisé grâce au busage du réseau.



L'évacuation de l'eau stockée dans les fossés se produit de 3 façons différentes : infiltration, évaporation, et rejet au réseau public.

- le degré d'absorption dépend de son profil, de la vitesse de transit de l'eau et de la nature du sol.
- l'évaporation est liée, au climat, à la durée d'exposition, à la surface en eau.
- le rejet au réseau nécessite une pente supérieure à 0,5 % afin d'assurer un transit aisé des petits flux.
- Le débit de rejet est très généralement contrôlé par un ajustage de l'exutoire (plaque trouée disposée à l'entrée de la canalisation d'évacuation). Les systèmes plus complexes de régulation apparaissent surdimensionnés pour ce type d'ouvrage caractérisé par leur simplicité et leur rusticité.

#### Entretien

L'entretien de ce type d'ouvrage consiste principalement en un curage régulier, au minimum tous les ans. Cependant, en tant qu'espace public, il doit faire l'objet d'une attention soutenue pour éviter une dégradation progressive.

Modes d'occupation des sols adaptés à ce principe

Les noues présentent un caractère esthétique et paysager leur permettant une intégration facile dans les espaces verts, les bordures de parcelle en zone industrielle ou lotissements, les contres allées ou terre-pleins centraux des boulevards urbains, les délaissés des voiries, des terrains de sports, etc.

#### Dimensionnement

Ce type d'ouvrage peut être calculé simplement à l'aide des formules simplifiées de l'Instruction de 1977 (voir bassins de rétention). Si le potentiel d'infiltration est important, on pourra réduire le volume effectif par rapport à celui calculé. Dans ce cas, on en tiendra compte dans le calcul du débit de vidange de l'ouvrage.

#### Coût

Le coût de réalisation de l'ouvrage peut être estimé à 45 €/ml, cependant il varie selon l'aménagement paysager de l'ouvrage.

L'entretien de l'ouvrage représente un coût à peine supérieur à celui d'un espace vert classique.

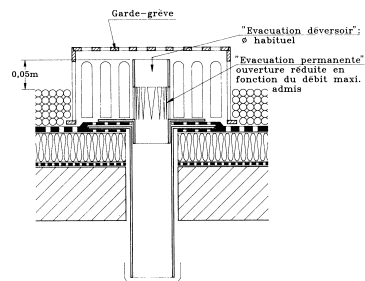
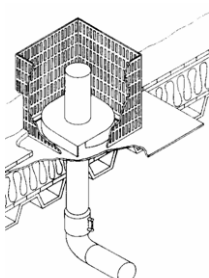
### ■ LES TOITURES TERRASSES RESERVOIR

#### Principe

La toiture terrasse présente une surface quasiment plane (0 à 5 %) bordée d'acrotères, c'est à dire de murets de quelques dizaines de centimètres de hauteur. Ainsi, par sa morphologie, elle constitue un réceptacle adapté à la rétention des eaux pluviales. Il suffit pour cela de limiter le débit d'évacuation en disposant des régulateurs sur les descentes d'eau.



Toitures terrasses réservoirs



## Constitution

La réalisation d'une toiture-terrasse classique doit répondre à des normes édictées par les pouvoirs publics, regroupés dans des DTU (20.12, 43.1) ou des avis techniques.

Pour ce qui est de la toiture-terrasse faisant de la rétention temporaire d'eau pluviale il n'existe pas, à l'heure actuelle, de DTU propre à la fonction de rétention. Par contre, sont parues des "règles professionnelles pour la conception et la réalisation des toitures terrasses destinées à la retenue temporaire des eaux pluviales"<sup>4</sup> venant compléter les DTU cités ci-dessus. Ces règles n'ont pas force de loi, mais par contre ont obtenu l'agrément des assureurs.

Selon ces règles<sup>5</sup> :

- les toitures doivent être inaccessibles aux piétons et aux véhicules ;
- les toitures terrasses comportant des installations techniques telles que chaufferies, dispositifs de ventilation mécanique contrôlée, conditionnement d'air, machinerie d'ascenseurs, ne sont pas aptes à retenir temporairement les eaux pluviales (cependant, l'expérience montre que nombre de toitures terrasses occupées partiellement par des installations techniques ont obtenu l'agrément) ;
- l'élément porteur doit avoir une pente nulle,
- la surcharge imposée par la rétention des EP doit être prise en considération dans les calculs (voir chapitre dimensionnement) ;
- le revêtement doit être protégé par une couche de gravillon (il ne doit pas être monocouche) ;
- les reliefs sont en béton armés (murets, supports d'ancrage, etc..) et leur hauteur minimale est de 0,25 m au dessus du gravillon.

## Dispositif et équipement

### Dispositif d'évacuation

Le dispositif d'évacuation doit permettre de réguler le débit tout en limitant l'accumulation de graviers, feuilles et autres débris de pénétrer dans la descente d'eau.

Certains dispositifs permettent de limiter le débit jusqu'à un certain seuil, puis font ensuite office de trop-plein (voir ci-dessous), d'autres n'assurent que la fonction de régulation.

Lorsque la contrainte de débit est élevée, il est préférable d'employer des régulateurs à système vortex, plus coûteux mais contrôlant des débits très faibles (de l'ordre du l/s)

### Précautions

- L'emploi de dalles sur plots, sur des toitures-terrasses retenant des eaux pluviales, nécessite une attention et un entretien particulier. Lorsque les dépôts s'accumulent entre les dalles et le sol porteur, leur immersion temporaire dans l'eau pluviale entraîne un effet de macération.
- Selon les règles de la CNSE, les toitures accessibles aux piétons et aux véhicules ne peuvent s'envisager "en eau".
- Il est recommandé la mise en œuvre de toiture réservoir sur les constructions neuves. Leur emploi reste cependant envisageable sur des bâtiments anciens. Il nécessite alors des études complémentaires concernant notamment l'aptitude de l'élément porteur à supporter la surcharge créée par l'eau retenue.

<sup>4</sup> Règles édictées et publiées par la Chambre Syndicale Nationale d'Etanchéité (CSNE), 6 rue de la Pérouse, 75016 PARIS, 01 40 70 94 57.

<sup>5</sup> Afin de ne pas compliquer le propos, seules les principales directives sont rappelées ici. Les spécialistes devront consulter les règles ci-dessus évoquées. Le document est distribué gracieusement par la CSNE.

## Entretien

L'entretien des toitures terrasses réservoir, comme pour toute autre toiture terrasse, consiste en une visite régulière afin de veiller au bon état des évacuations et limiter les accumulations intempestives (feuilles, papiers, etc.).

Modes d'occupation des sols adaptés à ce principe

Cette technique se montre tout à fait adaptée aux zones urbaines denses, tant d'un point de vue économique qu'architectural.

## Dimensionnement

### Hauteur de stockage acceptable

Il est estimé, que lors d'une pluie décennale, la hauteur de précipitation est d'environ 4,5 cm. C'est à dire, que même dans l'hypothèse d'un débit d'évacuation nul, sur une toiture-terrasse plane, la hauteur d'eau ne peut pas être supérieure à 4,5 cm.

Pour prévenir un dépassement de ce seuil, causé par un événement pluvieux d'occurrence supérieur à 10 ans ou une succession de pluies, un trop-plein d'évacuation doit être disposé (de la même façon que pour une toiture-terrasse classique).

Celui-ci est installé à une hauteur correspondant à l'épaisseur des graviers (ou de toute autre protection meuble) auquel s'ajoute la hauteur de pluie de référence, soit, pour une pluie décennale, un total d'environ 10 cm (5 cm + 4,5).

### Résistance à la charge de la structure porteuse

En fonction de la hauteur d'eau qu'il est prévu de stocker sur la terrasse, la charge supplémentaire à prendre en compte dans le calcul de la résistance à la charge de la structure porteuse est modifiée.

Pour l'exemple d'une pluie décennale, soit 4,5 cm d'eau, la charge sera de 45 kg supplémentaires par m<sup>2</sup>. Dans le cas d'une protection en gravillon de 4 cm d'épaisseur, la charge à prendre en compte est de 70 daN/m<sup>2</sup> (eau contenue dans le gravillon + 5 cm au-dessus).

### Dimensionnement des exutoires.

Il est d'usage de considérer que tout point d'une terrasse ne doit pas être éloigné de plus de 30 m. Un avaloir draine, au maximum, une surface de 700 m<sup>2</sup>.

## Coût

Le surcoût lié à la rétention des eaux pluviales est difficilement chiffrable, car minime. Nombreuses sont les opérations pour lesquelles il est considéré comme nul.

Deux sources éventuelles de surcoûts :

- le renforcement de la structure porteuse : elle n'est généralement pas nécessaire, et les constructeurs sont unanimes pour dire qu'elle n'implique qu'un surcoût infime.
- le renforcement de l'étanchéité, le long des acrotères et des installations sur les toits. Ils sont estimés par certains à 10 euros/ml.

## Les ouvrages de stockage enterrés

### ▪ PRINCIPES GENERAUX

#### Principes

Un bassin de rétention enterré consiste en une fosse, monofonction, dans laquelle sont stockées temporairement les eaux pluviales. L'intérêt premier est de ne pas occuper de surface au sol.



Ouvrage de stockage enterré

## Conception

Les ouvrages enterrés sont de conception très variable. On peut en déterminer 3 catégories :

- la fosse constituée de parois moulées ou préfabriquées ;
- la fosse dite à bulbe, c'est à dire renfermant des matériaux offrant une part de vide. L'intérêt étant d'offrir une résistance à la charge, plus ou moins importante, sans avoir à réaliser de parois ;
- la canalisation surdimensionnée. Un tronçon du réseau, à l'amont d'un limiteur de débit, est surdimensionné afin de recevoir temporairement les eaux pluviales excédentaires.

### ▪ LA FOSSE ENTERREE

#### Contraintes techniques

Elle offre la plus grande liberté de conception, tant pour son fonctionnement que pour son implantation sous le site. Cependant, elle est une solution coûteuse et doit faire l'objet de certaines précautions :

- En cas de présence d'une nappe phréatique dont le niveau est supérieur à celui du radier, elle exerce une pression sous le radier et tend à le faire remonter comme un bouchon. Pour palier cette difficulté, plusieurs solutions sont possibles, toutes assez contraignantes :
  - rabattage de nappe : cette solution nécessite un pompage coûteux, contraignant et peu fiable. Elle n'est satisfaisante que pour les gros ouvrages de rétention ;
  - encaisser l'ouvrage à un niveau inférieur à celui de la nappe ;
  - augmenter la masse du radier afin qu'il résiste à la pression ;
  - ancrer le radier par des tirants ;

Ces solutions sont extrêmement coûteuses. Aussi, est-il préférable de ne les utiliser qu'après avoir étudié toutes les autres solutions proposées dans ce document.

#### Contraintes morphologiques

La forme de l'ouvrage dépend essentiellement de l'espace disponible.

Néanmoins, la forme des parois peut être affectée par les contraintes géotechniques : la répartition des efforts produits par le poids des constructions et la poussée due à la pression hydraulique sur les parois n'est pas à négliger.

Dans un tout autre domaine, il est préférable pour un entretien plus aisé de prévoir une cunette concentrant les petits flux et les dépôts. Cette cunette doit être pentée au minimum à 3 % pour assurer un bon écoulement. Le radier dirige les eaux vers celle-ci selon une pente conseillée d'1 %.

#### Matériaux

L'étanchéité des ouvrages enterrés consiste fréquemment à recouvrir la structure béton d'un géotextile. Celui-ci n'est en rien indispensable.

### ▪ LA FOSSE DITE A BULBES

#### Contraintes techniques

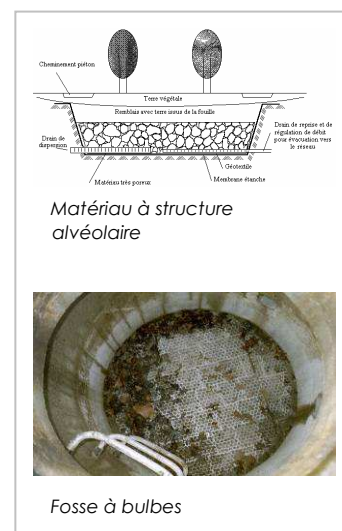
Le problème majeur que soulève ce type de fosse, est qu'il n'est pas possible d'y pénétrer puisqu'il est rempli de matériaux. En cas de colmatage des interstices de vides, l'ouvrage perd sa capacité de stockage. Il est donc primordial :

- d'une part, qu'en amont de l'ouvrage soient disposés des équipements de dépollution ;
- d'autre part, que l'alimentation en eau de l'ouvrage se fasse par le bas. L'idéal étant qu'une cunette (ou tuyau drainant) se charge de faire transiter les petits flux, et que le bulbe ne soit sollicité que pour les événements pluvieux importants.

A moins d'aménagement particulier en surface, toute circulation lourde est à écarter.

#### Contraintes morphologiques

Une répartition du volume sur la largeur plutôt que la profondeur est à privilégier afin de ne pas trop limiter la portance du sol.



## Matériaux

Les bulbes peuvent être composés de tous les matériaux ayant une résistance à la charge verticale, et disposant de vides interstitiels. Le gravier est un matériau bien adapté, cependant, se raréfiant, il tend à devenir de plus en plus coûteux.

### Bulbes cailloux

Les matériaux utilisés offrent une porosité importante afin d'obtenir le meilleur rapport entre le volume d'eau stockable et le volume de terrassement. Cette porosité est comprise généralement entre 30 et 40 % avec des matériaux de granulométrie 10/50.

Ces matériaux peuvent être de différents types selon les matériaux disponibles localement. Ils doivent cependant se caractériser par leur propreté et leur dureté.

Afin d'éviter les apports de fines extérieures, le fond et les bords du bassin doivent être protégés par un géotextile. Il en est de même en partie supérieure lorsque le revêtement est constitué, par exemple, de terre végétale ou de sable pour la pose de pavés.

### Matériaux à structure alvéolaire type "Nidaplast" ou "Géolight"

Les matériaux à structure alvéolaires, en thermoplastique sont commercialisés sous forme de blocs ou de panneaux dont les deux faces principales peuvent être revêtues d'une toile "non tissée" de polyester souple. Ils se présentent sous forme de parallélépipède rectangle de 2 m x 1 m avec des épaisseurs variant de 3 à 48 cm. Le maillage hexagonal est de 8, 20 ou 30 mm.

Ce type de matériaux a de très bonnes performances mécaniques en compression verticale, par contre il est extrêmement fragile lors de pressions latérales.

La mise en œuvre est aisée, elle se décompose ainsi : terrassement, pose d'une membrane de protection et d'un géotextile, disposition d'un premier lit de blocs avec les alvéoles verticales, une deuxième nappe de géotextile, un second lit de blocs, puis mise en place du remblai et compactage par les zones latérales en priorité. Son extrême légèreté permet une manutention manuelle.

Ce matériau est à déconseiller lorsque les hauteurs de stockage sont supérieures à 3 m. Ses principaux défauts sont liés à son prix (environ 1500 f/m<sup>3</sup>), et aux risques de colmatage des alvéoles. A cet égard, il est fortement recommandé d'alimenter ces ouvrages par le dessous : c'est à dire qu'il se met en charge lorsque le débit d'alimentation est supérieur au débit d'évacuation. La vidange entraîne alors un décolmatage.

- LA CANALISATION SURDIMENSIONNÉE

### Contraintes techniques

Le surdimensionnement des canalisations est une technique qui tend à se répandre car elle présente, a priori, peu de contraintes par rapport à un réseau classique. Cependant, elle ne doit pas être appréhendée de la même façon qu'un réseau, mais faire l'objet des mêmes préoccupations qu'un bassin classique. C'est à dire, pourvue d'équipements de dépollution, de limitation de débits, et faire l'objet d'un entretien plus fréquent qu'une canalisation de transit. Dans cette dernière, en raison de la vitesse de l'eau, la décantation est moindre que dans un ouvrage dans lequel l'eau stagne.

L'inconvénient majeur des bassins enterrés est qu'il est beaucoup plus complexe, et surtout plus cher, de les surdimensionner pour des pluies supérieures à celles de référence. Leur emploi fréquent en zone urbaine rend encore plus dommageable leur défaillance éventuelle.

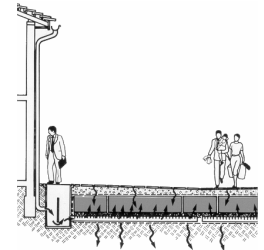
Il est donc fortement recommandé d'accompagner ces ouvrages de zones inondables destinées à canaliser les débordements exceptionnels et ainsi en réduire

les coûts.

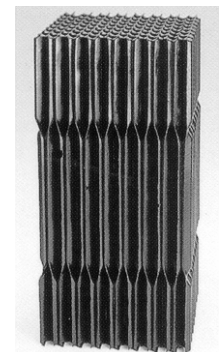
Les ouvrages enterrés requièrent également des dispositifs particuliers pour leur assurer une bonne ventilation et ainsi les protéger des risques liés à des émanations éventuelles de gaz toxiques.

### Contraintes morphologiques

Il est préférable que les canalisations soient de diamètre important et disposées en batterie.



Bulbes cailloux



Matériau à structure alvéolaire



Canalisation surdimensionnée

La technique qui consiste à légèrement surdimensionner le linéaire de réseau sur un long tronçon présente beaucoup de désavantages :

- le volume de stockage de l'ouvrage doit être calculé en fonction de la capacité des collecteurs et de leur pente (voir ci-dessous) ;
- le contrôle du débit doit être extrêmement sévère et calculé en fonction de la hauteur d'eau car celle-ci peut être importante ;
- le système de dépollution est complexe à mettre en œuvre car généralement les alimentations se répartissent le long du réseau ;
- le nettoyage est malaisé et laborieux. Il nécessite la fréquente intervention d'équipes spécialisées, car les dépôts se concentrent au niveau de l'exutoire ;
- à long terme, au fur et à mesure des rétrocessions, la fonction de rétention du réseau risque d'être oubliée. L'entretien sera alors abandonné. Au premier dysfonctionnement, le système de régulation sera supprimé pour améliorer le fonctionnement du réseau, lui ôtant de ce fait la fonction de rétention.

#### Matériaux

La majorité des ouvrages est constituée de canalisation en béton, cependant, là encore, il existe des variantes ; des essais sont réalisés avec des buses ou des canalisations en tôles ondulées. Pour ces dernières, il n'est pas assuré que l'étanchéité à long terme soit garantie.

#### Entretien

L'entretien consiste à visiter l'ouvrage, environ tous les 3 mois, afin de vérifier le fonctionnement des équipements et les conséquences des pluies précédentes. Le nettoyage se traduit par, l'évacuation des boues à l'aide d'un jet d'eau<sup>6</sup>, l'extraction des objets flottants retenus par les grilles, le curage des ouvrages de dépollution.

Il est important de prendre en compte ces mesures d'entretien dès la conception et de prévoir les accès adéquats pour le personnel d'entretien et leur équipement.

A cet égard, il est à noter que les ouvrages enterrés souffrent dans leur majorité d'un déficit d'entretien dû en partie au manque d'information des gestionnaires et propriétaires sur l'usage, le fonctionnement et l'existence même de l'équipement. Il est donc primordial de prévoir son entretien à long terme. Cela requiert une bonne formation des services concernés dans le cas d'ouvrages publics. Pour les ouvrages privés, un cahier des charges précis doit être remis aux syndicats ou associations de gestion lors de l'acte de vente. Les droits et devoirs des différents intervenants doivent y être clairement définis et énoncés.

Ces précautions sont plus indispensables encore pour un ouvrage enterré que pour un bassin à ciel ouvert :

- les bassins enterrés, contrairement aux ouvrages ouverts, sont rarement surdimensionnés, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de marge de sécurité lors d'un dysfonctionnement.
- le débordement de ces ouvrages, très généralement implantés dans des sites très urbanisés, peut générer des dégâts conséquents et coûteux.
- les dépôts non-traités peuvent entraîner, d'une part des odeurs désagréables pour les riverains, d'autre part une concentration de gaz nocifs.

#### Modes d'occupation des sols adaptés à ce principe

Ces ouvrages, par leur coût, leurs contraintes d'entretien, et leur conception complexe ne sont à retenir qu'en dernier recours. Ils répondent principalement aux contingences urbaines.

#### Coût

Le coût des ouvrages de rétention enterrés varie en fonction d'une multitude de critères (type de l'ouvrage, site, degré d'équipement, etc...) Aussi, la gamme des coûts est large.

Les coûts ci-dessous ne comprennent pas le coût du foncier.

---

<sup>6</sup>Pour les ouvrages conséquents, il existe des systèmes automatiques de nettoyage, soit des augets basculants (bac rempli d'eau qui, en se renversant, projette une lame d'eau sur le radier) soit les réservoirs à clapets (la lame d'eau se libère lors de l'ouverture du clapet).

Type d'ouvrage	Coût moyen
Canalisation surdimensionnée	420 €
Fosse enterrée	320 € (min. 150, max. 600)
Fosse avec matériaux à structure alvéolaire :	300 €

## Les dispositifs de dépollution

### Séparateur à hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures sépare les eaux de vidange/flottation et intercepte les polluants plus légers que l'eau et non miscibles. Les séparateurs sont prévus pour un rejet de 5 mg en hydrocarbures. Ils sont conformes à la norme DIN 1999, réalisés en acier de qualité minimum s 235 JR G2 et protégés après sablage SA 2.5 par un revêtement interne et externe. Le type de débourbeur séparateur à hydrocarbures choisi comprend :

#### Un compartiment débourbeur

Cette chambre au moyen d'un ralentissement de l'effluent et d'un dégrillage situé à la sortie vers la chambre de séparation permet d'intercepter les particules grossières restantes. Le débourbeur doit être nettoyé lorsque les boues accumulées atteignent 50 % de son volume utile et au moins une fois par an.

#### Un compartiment séparateur

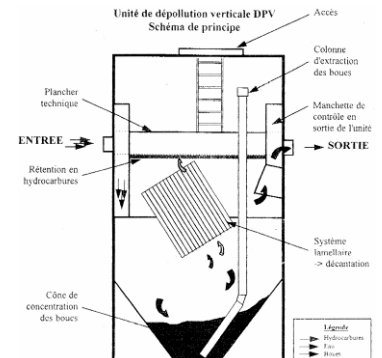
Il assure le traitement des eaux polluées en hydrocarbures légers par coalescence sur des structures tubulaires en polypropylène. Ces structures sont amovibles et accessibles.

La sortie du séparateur est protégée par un système d'obturation automatique situé sous un accès. Il comprend un obturateur mobile en inox. Les hydrocarbures dans la chambre de séparation sont à vidanger selon une fréquence actuellement prévue de deux fois par an au minimum. Le rendement du séparateur est évalué en comparant les vitesses de chute des particules à la vitesse de séparation. Le rendement théorique des séparateurs hydrodynamiques préfabriqués sur les MES est estimé à 50 %. Traitement par décantation

L'un des principaux paramètres qui permet de caractériser l'efficacité de la dépollution est la concentration des eaux en Matières En Suspension, notamment parce que celles-ci fixent une grande partie des particules polluantes présentes dans l'eau. Ces particules ont une vitesse de sédimentation élevée, favorable à une bonne décantation.



Exemple de bassin paysager avec des végétaux reconnus pour leur action de dépollution





## Filtres plantés

Les eaux pluviales peuvent être dépolluées dans des bassins de stockages spécifiques, des filtres plantés de plantes phyto-rémediantes.

Le principe de la phyto-rémediation réside en un passage et une percolation de l'eau à travers le substrat aux granulométries différentes (sable, roche volcanique, ...) servant de filtre retenant les particules de différentes tailles. La pollution reste piégée au sein du filtre, les eaux rejetées sont dépolluées. Les végétaux présents contribuent à la dépollution en favorisant le développement de micro-organismes participant à la dégradation des hydrocarbures et à la précipitation des métaux sous forme oxydée, ils améliorent aussi la capacité de décantation, ainsi qu'un décolmatage du filtre par leur prise au vent.

## Les dispositifs de régulation et d'évacuation

### ▪ REJET A DEBIT REGULE AU MILIEU RECEPTEUR

Le contrôle du débit d'évacuation peut s'effectuer de plusieurs façons :

Par la réduction du diamètre de la canalisation d'évacuation

- La mise en œuvre est aisée et peu coûteuse.
- Le débit d'évacuation n'est pas constant. Le débit maximum doit être calculé en fonction de la hauteur d'eau maximale dans le bassin.
- L'entrée de l'orifice doit être protégée par une grille afin d'éviter son colmatage.

Par une vanne, en amont de l'évacuation

#### La vanne verticale, dite vanne guillotine.

- Elle ne régule qu'imprécisément le débit, offre peu d'intérêts et nécessite une surveillance.
- Elle permet de fermer aisément l'ouvrage en cas de pollution. C'est un équipement utile mais accessoire, car inadapté à la régulation.

#### La vanne à flotteur

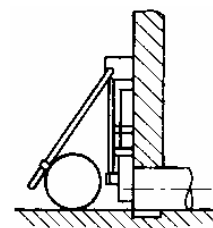
- Ce type de vanne permet de réguler le débit de fuite ; Un obturateur ferme d'autant plus l'orifice d'évacuation que le niveau d'eau, donc la mise en charge, augmente dans le bassin. Cet obturateur est contrôlé par un flotteur.

Elle doit être protégée contre les corps étrangers, susceptibles de bloquer les mécanismes. Ces derniers, par leur fragilité, peuvent être également faussés par un usage abusif. Son accès doit être contrôlé.

#### La vanne à seuil flottant

- La régulation constante du débit est assurée car l'orifice de prise d'eau, porté par des flotteurs latéraux, est toujours en surface. Ainsi, que l'ouvrage soit en charge ou non, le débit est le même.
- Ce système est coûteux. Son accès doit être protégé pour éviter les dérèglements ou autres dégradations.

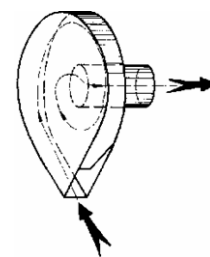
Il existe d'autres types de vannes. Cependant ils s'adressent à des bassins de plusieurs milliers de m<sup>3</sup>, et nécessitent, pour la mise en œuvre et le fonctionnement, des moyens techniques importants qui ne peuvent être abordés dans le cadre de ce document.



Vanne seuil flottant

## Par système vortex

- Ce système, mécanique et autonome, en créant un tourbillon des EP à l'entrée de l'orifice d'évacuation, permet de générer un débit constant en conservant une grande fiabilité.
- Il permet une régulation tant pour les petits débits (jusqu'à 0,2 l/s) que pour les débits importants.
- Le coût de ce mode de régulation ne permet pas un usage systématique.



Régulateur de débit de type vortex

## Par pompage

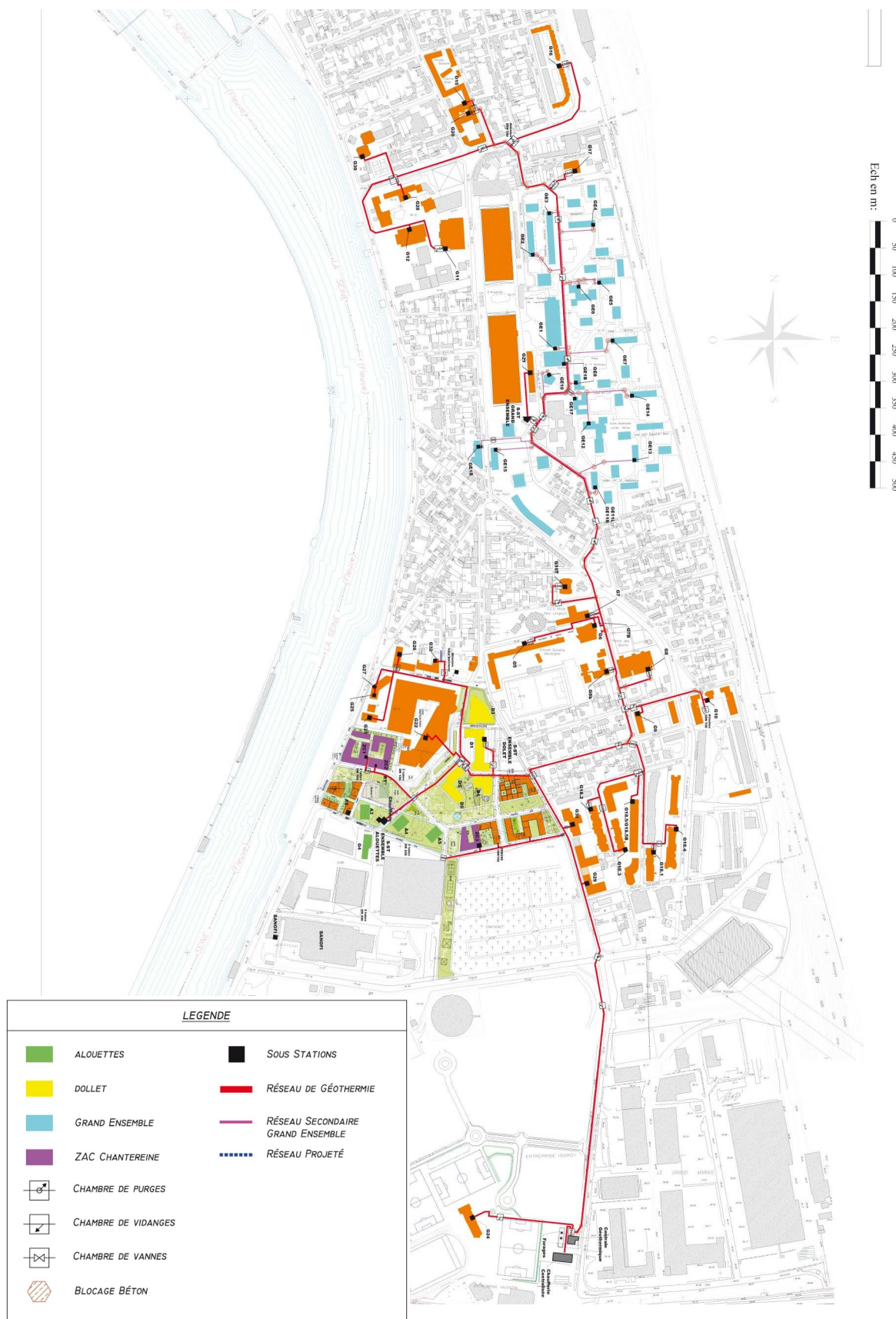
- Le débit d'évacuation est constant. Il peut être modulé grâce à un système de déclenchement par flotteur.
- Ce système est adapté pour :
  - les débits très faibles (de 1 à 10 l/s),
  - les ouvrages profonds,
  - les vidanges retardées (débit de fuite nul pendant la pluie).
- L'évacuation par pompage nécessite une surveillance et un entretien régulier. La fiabilité du fonctionnement n'est pas garantie.
- Son coût et sa fragilité en font un système à n'employer qu'en dernier lieu.

## Par surverse

Lorsque l'événement pluvieux est supérieur à celui ayant servi de référence pour le dimensionnement de l'ouvrage ou bien en cas de dysfonctionnement, il est souhaitable que les débordements puissent être maîtrisés.

Aussi, bon nombre de bassins sont-ils pourvus d'un ouvrage de surverse appelé également trop-plein. Il s'agit généralement d'une canalisation de diamètre égal à celui de l'alimentation, placée au niveau des plus hautes eaux stockées. Il conduit soit au réseau aval, soit à une zone inondable à proximité.

## XI - Plan des réseaux de géothermie





## **XII – Prévention des risques naturels**

### **1. Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)**

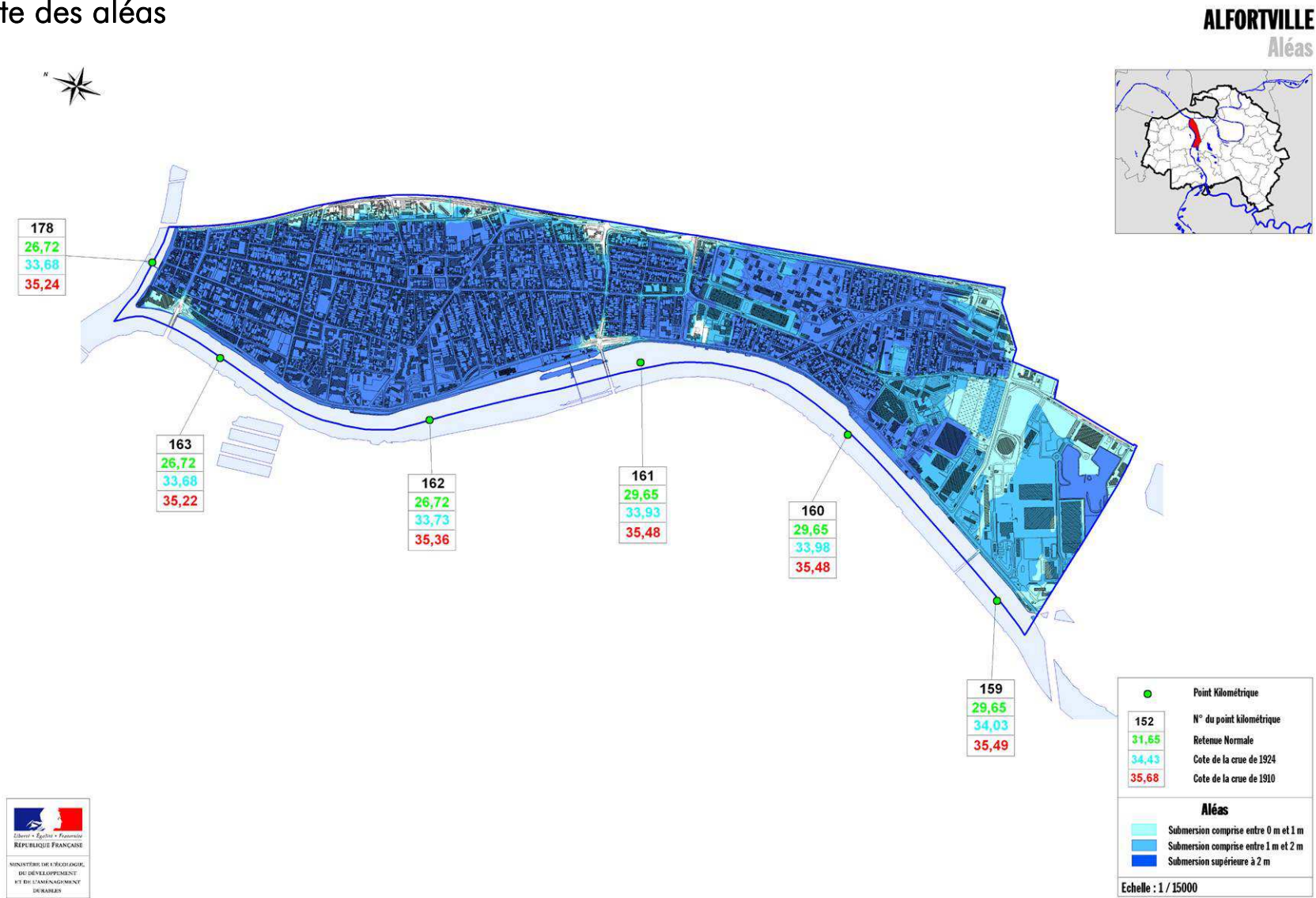
Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le département du Val de Marne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2007.

Les zones susceptibles d'être inondées sont reportées au plan n° 5.3, sur lequel figurent également les points kilométriques indiquant la cote des crues de 1910 et 1924.

Sont insérées dans les pages suivantes le règlement du PPRI annexé à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 :

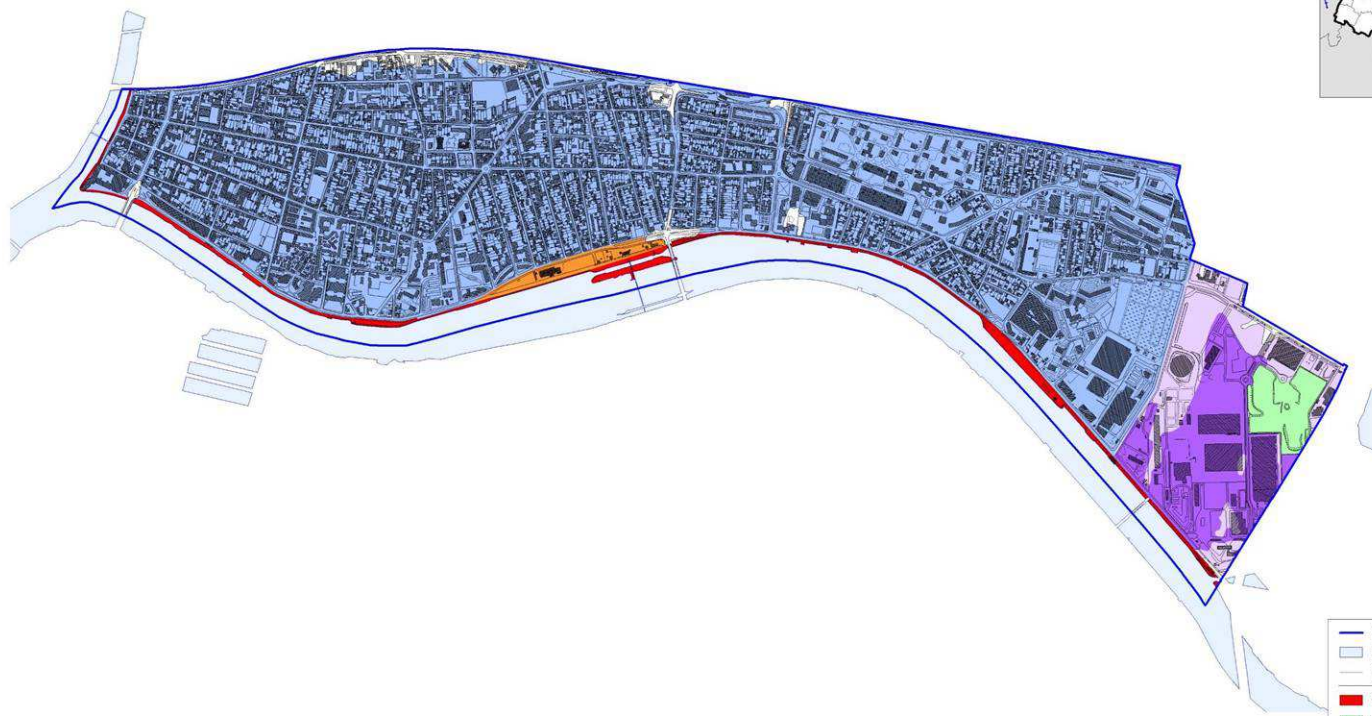
- Carte des aléas
- Carte réglementaire
- Règlement écrit

# Carte des aléas





# Carte réglementaire



	Limite communale
	Hydrographie
	Crue 1910
	Zone rouge (de grand écoulement)
	Zone verte (Espace naturel de loisirs)
	Zone orange foncé (Autre espace urbanisé en aléas fort et très fort)
	Zone orange clair (Autre espace urbanisé en autres aléas)
	Zone violet foncé (Zone urbaine dense en aléas fort et très fort)
	Zone violet clair (Zone urbaine dense en autres aléas)
	Zone bleue (Centre Urbain)
Echelle : 1 / 15000	







## Règlement du PPRI

## S O M M A I R E

<b>TITRE I - PORTEE DU P.P.R.I - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>5</b>
CHAPITRE 1 - Champ d'application .....	7
CHAPITRE 2 - Nature des dispositions .....	8
CHAPITRE 3 - Effets du P.P.R.I .....	9
CHAPITRE 4 - Définitions .....	10
<b>TITRE II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX NOUVEAUX PROJETS</b> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zone rouge</b> .....	<b>19</b>
<b>Article 1</b> - Règles d'urbanisme .....	19
<b>Article 2</b> - Règles de construction .....	20
<b>Article 3</b> - Règles d'aménagement .....	21
<b>Article 4</b> - Recommandations .....	22
CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zone verte .....	23
<b>Article 1</b> - Règles d'urbanisme .....	23
<b>Article 2</b> - Règles de construction .....	25
<b>Article 3</b> - Règles d'aménagement .....	26
<b>Article 4</b> - Recommandations .....	27
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone orange .....	29
<b>Article 1</b> - Règles d'urbanisme .....	29
<b>Article 2</b> - Règles de construction .....	34
<b>Article 3</b> - Règles d'aménagement .....	35
<b>Article 4</b> - Recommandations .....	36
CHAPITRE 4 - Dispositions applicables en zone violette .....	37
<b>Article 1</b> - Règles d'urbanisme .....	37
<b>Article 2</b> - Règles de construction .....	40
<b>Article 3</b> - Règles d'aménagement .....	41
<b>Article 4</b> - Recommandations .....	42
CHAPITRE 5 - Dispositions applicables en zone bleue .....	43
<b>Article 1</b> - Règles d'urbanisme .....	43
<b>Article 2</b> - Règles de construction .....	45
<b>Article 3</b> - Règles d'aménagement .....	46
<b>Article 4</b> - Recommandations .....	47
<b>TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b> .....	<b>49</b>
<b>TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES</b> .....	<b>53</b>
<b>ANNEXE - Liste des sigles utilisés</b> .....	<b>57</b>



# **TITRE I**

## **PORTÉE DU P.P.R.I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**



## CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne la prévention du risque inondation lié aux crues de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne.

Il s'applique à 24 communes riveraines de la Marne et de la Seine : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et au décret 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.I a été divisé en 7 zones<sup>1</sup> :

- Une **zone rouge** correspondant aux zones situées en grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à un mètre, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s ;
- Une **zone verte** correspondant :
  - aux zones définies dans les documents d'urbanisme comme zones à préserver pour la qualité du site et du paysage existant (îles habitées de Fanac, des Loups,..) ;
  - aux zones naturelles d'espaces verts, de terrains de sports, de loisirs ou de camping qui ont vocation à servir de zone d'expansion des crues.
- Deux **zones orange** correspondant aux autres espaces urbanisés :
  - une zone foncée correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'aléas forts ou très forts (submersion > 1m) ;
  - une zone claire correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'autres aléas (submersion < 1m).
- Deux **zones violettes** correspondant aux zones urbaines denses :
  - une zone foncée pour les zones situées en zone d'aléas forts ou très forts (submersion > 1m) ;
  - une zone claire pour les zones situées en zone d'autres aléas (submersion < 1m).
- Une **zone bleue** correspondant aux centres urbains quels que soient les aléas.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le règlement définit pour chacune de ces zones les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, le règlement définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière nuisible les champs d'expansion des crues<sup>2</sup>. Néanmoins, les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque pourront être autorisés.

---

<sup>1</sup> Voir la notice de présentation, partie 4 «dispositions prévues pour le zonage et le règlement» et les définitions au chapitre 4 du présent titre.

<sup>2</sup> Conformément à l'article L 562-8 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 2 - NATURE DES DISPOSITIONS

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existantes, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.



## CHAPITRE 3 - EFFETS DU P.P.R.I

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R.I vaut servitude d'utilité publique. Il est opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation et de l'application du P.P.R.I sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du P.L.U de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du P.P.R.I est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

## CHAPITRE 4 - DÉFINITIONS

### 1 Aléa

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène naturel ou accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.

Trois niveaux d'aléas sont retenus :

- Aléas très forts correspondant à des hauteurs de submersion de plus de deux mètres ;
- Aléas forts correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 1 et 2 mètres ;
- Autres aléas correspondant à des hauteurs de submersion inférieures à 1 mètre.

### 2 Annexes

Sont considérés comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardin, garages, ateliers non professionnels...

### 3 Clôture ajourée

Une clôture ajourée est une clôture qui:

- ne constitue pas un obstacle au passage des eaux en crue ;
- ne crée pas un frein à l'évacuation des eaux en décrue ;
- ne présente pas, sous la cote des PHEC, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de la clôture.

Les clôtures ne possédant pas ces critères seront considérées comme des clôtures pleines.

### 4 Construction en secteur diffus

Au sens du présent règlement, une construction en secteur diffus est une construction ou un ensemble de constructions qui ne relèvent pas d'une grande opération (voir définition 13 de la grande opération).

### 5 Crue centennale (crue de référence)

La crue centennale a, chaque année, 1 chance sur 100 de se produire. Cela ne signifie pas qu'elle se produise à intervalles réguliers tous les 100 ans. La crue centennale a 63 % de chance de se produire au cours d'un siècle.

Dans le présent règlement, la crue centennale correspond à la crue de 1910 de la Seine et de la Marne. C'est la crue de référence.

### 6 Crue cinquantiennale

La crue cinquantiennale a, chaque année, une chance sur 50 de se produire. On peut calculer qu'en 50 ans, une crue cinquantiennale a 64 % de chances de se produire. Sur 100 ans, on peut calculer de la même manière qu'elle a 87 % de chance de se produire. Dans le présent règlement, la crue cinquantiennale correspond à la crue de 1924 de la Seine et de la Marne.

### 7 Duplex (règle du) Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

Un duplex est un logement habitable comportant au moins un niveau complet habitable (voir définition 19) situé au dessus de la cote des P.H.E.C.

## 8 **Emprise réelle au sol inondable** Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

L'emprise réelle au sol inondable est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol. Toutefois, ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol, tous bâtiments ou parties de bâtiment, construits au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) sur une structure de type pilotis ou en encorbellement, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

## 9 **Enjeux**

Il s'agit des personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

## 10 **Equipements sensibles** Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

- Sont considérés comme équipements sensibles :
  - Les postes de secours
  - Les postes de contrôle, de production et de distribution des fluides
  - Tout équipement public ou établissement recevant ou non du public et hébergeant à titre permanent des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou des enfants. La notion d'hébergement permanent signifie que les personnes hébergées passent au moins une nuit dans l'établissement.

## 11 **Etude hydraulique**

Une étude hydraulique doit comporter :

- Une validation de l'état initial basé sur plusieurs crues représentatives (cinquantennale et centennale) comportant, pour chaque profil :
  - les coefficients de Strickler des lits mineurs et majeurs,
  - les vitesses d'écoulement,
  - la cote de la ligne d'eau.
- Les résultats de la propagation du débit de la crue centennale après intégration des données topographiques du projet.

## 12 **Fluides**

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts ( haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

## 13 **Grande opération**<sup>3</sup>

Une grande opération est une opération qui prévoit l'édification sur une unité foncière, d'une ou plusieurs constructions nouvelles comprenant au total plus de cinq logements ou représentant au total plus de 500m<sup>2</sup> de SHON.

## 14 **Inondation**

Débordement des eaux du fleuve en crue en dehors du lit mineur susceptible de causer des dommages importants aux personnes et aux biens.

---

<sup>3</sup> Voir également la définition de « unité foncière » –Titre I, chap. 4 définition 28

**15 Installation portuaire**

Installation, bâtiment ou construction liés :

- soit à la navigation,
- soit à l'usage de la voie d'eau et à un autre mode de transport

**16 Lit majeur**

Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.

**17 Lit mineur**

Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

**18 Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires sont les mesures permettant de réduire l'impact d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants :

- la vitesse d'écoulement,
- la cote de la ligne d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crues pour la crue de référence (centennale).

Le volume des déblais à prendre en compte au titre des mesures compensatoires est le volume des matériaux extraits ou les volumes inondables entre la cote de la Retenue Normale (RN) et la cote des P.H.E.C. Ces déblais doivent être réalisés à proximité de la construction ou de l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage; le maintien de ces capacités doit être garanti.

La cote de la Retenue Normale est fournie par le Service de la Navigation de la Seine ; elle figure sur la carte des aléas.

**19 Niveau complet habitable d'un logement**

Est considéré comme un niveau complet habitable d'un logement un niveau habitable dont la S.H.O.N est supérieure à 30% de la S.H.O.N affectée à l'habitation. Dans tous les cas, la S.H.O.N du niveau complet habitable doit être supérieure à 20m<sup>2</sup>.

**20 Nivellement Général de la France (NGF)**

Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis ou d'autorisation de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF), altitude exprimée en système normal de référence N.G.F69, dont le niveau de référence est déterminé par le marégraphe de Marseille.

**21 Niveau du terrain naturel (TN)**

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France.

**22 Plancher fonctionnel**

Au sens du présent règlement, un plancher fonctionnel est un plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitat.

**23 Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.)**

Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, la crue de 1910 de la Marne et de la Seine, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (N.G.F).

Les cotes des P.H.E.C. sont repérées dans des cartouches situés sur l'axe du fleuve de la carte des aléas.

Dans ces cartouches sont mentionnés :

- le numéro du point kilométrique ;
- l'altitude de la Retenue Normale ;
- l'altitude de la crue cinquantennale ;
- l'altitude de la crue de référence.

**Pour connaître la cote de la P.H.E.C. atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :**

1. projeter une droite perpendiculaire à l'axe du fleuve à partir du centre du projet : cette droite coupe l'axe du fleuve entre deux points kilométriques,
2. par convention, la cote P.H.E.C. applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

$$P.H.E.C. = AM - (l \times (AM - AV) / L)$$

**Attention :** Toutes les unités doivent être exprimées en mètre.

Dans les cas où deux tracés de perpendiculaires au projet seraient possibles, la valeur de la P.H.E.C. résultante du calcul la plus grande devra être prise en considération.

*P.H.E.C.* = Cote de la crue de 1910 applicable au droit du projet.

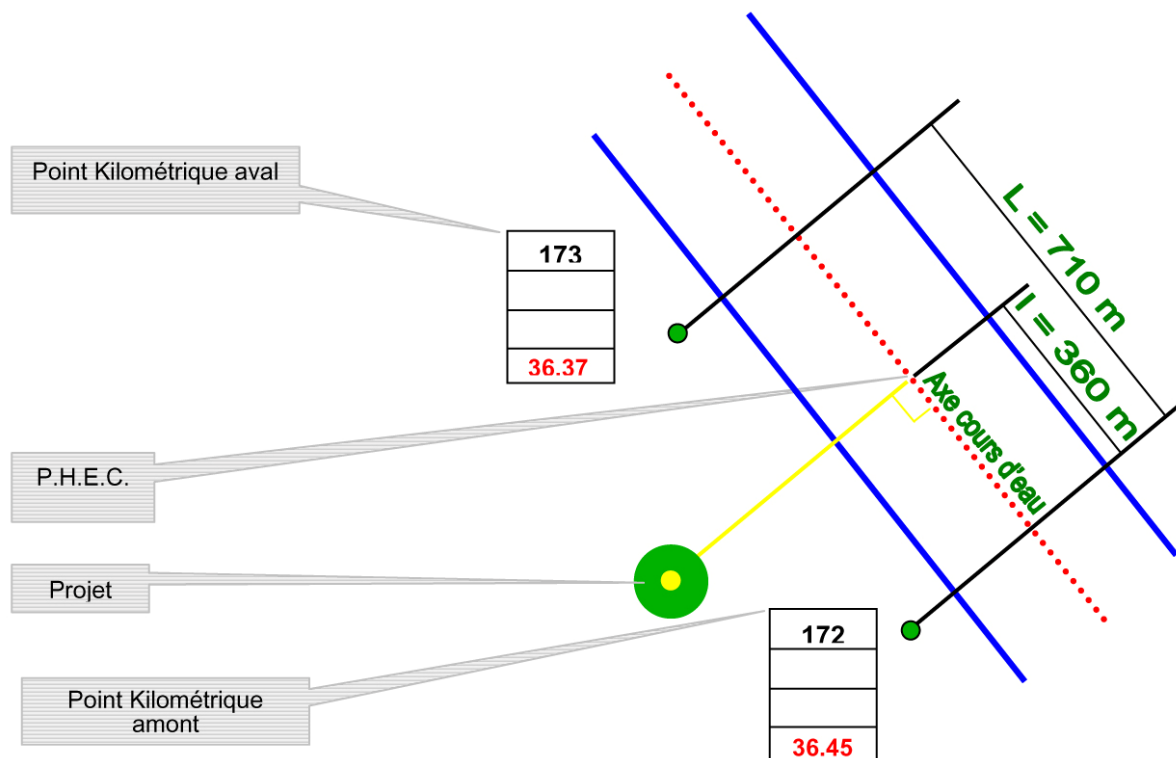
*AM* = Cote de la crue de 1910 inscrite dans le cartouche en amont du projet.

*AV* = Cote de la crue de 1910 inscrite dans le cartouche en aval du projet.

*L* = Longueur entre l'amont et l'aval des deux repères des points kilométriques sur l'axe du cours d'eau (à exprimer en mètre).

*l* = Longueur entre le point kilométrique de l'amont et le point de contact entre la projection perpendiculaire à l'axe du fleuve et l'axe du fleuve (à exprimer en mètre).

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul :



**Exemple de calcul :**  $P.H.E.C. \text{ au droit du projet} = 36.45 - (360 \times (36.45 - 36.37) / 710) = 36.41 \text{ m.}$



## 24 Protections locales

Les protections locales sont les digues, murettes, talus placés en bordure de fleuve ou de rivière, parallèlement à ceux-ci, pour se protéger de la crue.

## 25 Renouvellement urbain<sup>4</sup> Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

Il s'agit de constructions à usage d'habitation et de services liés à l'habitation, dans le cadre de procédures réglementaires d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissements, OPAH, ANRU.....).

## 26 Risque naturel

Le risque naturel correspond aux pertes probables en biens, en activités et en vies humaines consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Ce risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité en population et le potentiel économique exposés augmentent. Il est donc fonction de l'aléa et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, il est nul.

## 27 Sous-sol

La notion de sous-sol correspond à celle qui est mentionnée dans les documents d'urbanisme élaborés dans le respect du droit applicable. Il s'agit donc de prendre en considération les sous-sols figurant dans les autorisations de permis de construire ou déclarations de travaux délivrées conformément aux documents d'urbanisme.

## 28 Unité foncière

L'unité foncière est un terrain, une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.

## 29 Zonage réglementaire

Il provient du croisement des zones d'aléas et des zones d'enjeux.

Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du P.P.R.I.

## 30 Zones d'enjeux

Ces zones sont définies à partir des différents types d'occupation des sols. On distingue :

1. **Les centres urbains (zones bleues)** qui sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ;
2. **Les zones urbaines denses (zones violettes)** qui présentent les mêmes caractéristiques à l'exception du caractère historique ;
3. **Les autres espaces urbanisés (zones orange)**, zones moins denses et qui ne présentent pas les critères de mixité (habitat/commerces/équipements) des zones bleues et violettes ;
4. **Les secteurs à préserver (zones vertes)** pour la qualité du site et du paysage existant ;
5. **Les espaces naturels et de loisirs (zones vertes)** qui sont les zones d'expansion des crues à conserver et à préserver de toute nouvelle urbanisation.

---

<sup>4</sup> Voir définition de la « grande opération » –Titre I, chap. 4 définition 13

D'autre part, les zones d'Opération d'Intérêt National définies dans le décret d'application n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant les Opérations d'Intérêt National, concernées par la zone inondable, sont représentées sur la carte des enjeux.

### **31 Zones de grand écoulement**

Les zones de grand écoulement sont exposées à la fois à des hauteurs d'eau importantes et à de forts courants. Elles couvrent principalement les îles non-urbanisées, les terrains situés entre le cours d'eau et les murettes de protection ainsi que les berges.

Elles se caractérisent par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s et une hauteur de submersion supérieure à 1 mètre.

### **32 Zones d'expansion des crues**

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les espaces de loisirs, de camping, les terrains de sport, etc...





## **TITRE II**

### **RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX NOUVEAUX PROJETS**



## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux zones situées en grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à un mètre, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s.

### Article 1 : Règles d'urbanisme

#### 1.1 Sont interdits

- 1.1.1 Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment à l'exception de celles prévues à l'article 1.2 ci-dessous.
- 1.1.2 Tout changement de destination de bâtiment ou d'affectation de plancher pour un usage d'habitation.
- 1.1.3 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.
- 1.1.4 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)<sup>5</sup>.

#### 1.2 Sont seuls autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

- 1.2.1 **La reconstruction après sinistre<sup>6</sup>**  
Sans augmentation de l'emprise au sol existante avant le sinistre et sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement énumérées aux articles 2 et 3 du présent chapitre.  
Pour les bâtiments à usage d'habitation le niveau habitable le plus bas devra être situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- 1.2.2 **Les extensions d'habitations existantes**  
Les extensions d'habitations existantes sont autorisées dans la limite totale de 20m<sup>2</sup> de SHON. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas.
- 1.2.3 **Les travaux sur les bâtiments existants**  
Les travaux sur les bâtiments existants, l'entretien courant, la mise aux normes, les mesures de protection contre les crues.
- 1.2.4 **Les annexes**  
La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m<sup>2</sup> de S.H.O.B. par unité foncière.

<sup>5</sup> Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

<sup>6</sup> Article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

### **1.2.5 Les équipements techniques d'intérêt général**

La construction d'équipements techniques d'intérêt général liés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux est autorisée sous réserve que ces équipements ne portent pas atteinte à l'écoulement et au champ d'expansion des crues.

### **1.2.6 Les installations portuaires**

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve que ces activités ne puissent pas s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale. Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

### **1.2.7 L'extraction de matériaux**

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

### **1.2.8 Les clôtures**

Les clôtures dans les zones d'aléas forts et très forts (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées au sens de la définition 3, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

### **1.2.9 Les protections locales**

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

### **1.2.10 Les rampes pour personnes handicapées**

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

## **Article 2 : Règles de construction**

### **2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire**

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

### **2.2 Pour toute construction nouvelle ou extension**

**2.2.1 Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

**2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

**2.2.3 Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide, hors réseaux d'alimentation en eau potable et réseaux d'assainissement, doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

**2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

**2.2.5** Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

**2.2.6 Les sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

## Article 3 : Règles d'aménagement

### 3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

**3.1.1** Les citernes **non enterrées** devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

**3.1.2** Les ancrages des citernes **enterrées** devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

**3.1.3 L'évent des citernes** devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**3.1.4** Les **citernes enterrées** d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m<sup>3</sup>, de comporter une double enveloppe.

### 3.2 Les infrastructures de transport

**3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

**3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

### 3.3 Les infrastructures de transport de fluides

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

### 3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

**3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

**3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

### 3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessus de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

## Article 4 : Recommandations

**Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :**

- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiment des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.



## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone verte correspond aux espaces naturels ou de loisirs qui ont vocation à ne pas être urbanisés.

La zone verte correspond :

- aux zones définies dans les documents d'urbanisme comme zones à préserver pour la qualité du site et du paysage existant (îles habitées Fanac et des Loups,...),
- à des zones naturelles d'espaces verts, de terrains de sports, de loisirs ou de camping qui ont vocation à servir de zone d'expansion des crues.

### Article 1 : Règles d'urbanisme

#### 1.1 Sont interdits :

- 1.1.1** Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment à l'exception de celles prévues à l'article 1.2.
- 1.1.2** La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.
- 1.1.3** Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)<sup>7</sup>, sauf dispositions prévues à l'article 1.2.9 ci-dessous.

#### 1.2 Sont seuls autorisés, sous réserve des prescriptions ci-dessous, les projets suivants :

##### **1.2.1 La reconstruction après sinistre**<sup>8</sup>

Elle est autorisée sans augmentation de l'emprise au sol existante avant le sinistre et sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement énumérées aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le niveau habitable le plus bas devra être situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

##### **1.2.2 Les extensions d'habitations existantes**

Elles sont autorisées dans la limite totale de 20m<sup>2</sup> de SHON. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant le plus bas.

##### **1.2.3 Les travaux sur les bâtiments existants**

Les travaux sur les bâtiments existants, l'entretien courant, la mise aux normes, les mesures de protection contre les crues.

<sup>7</sup> Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

<sup>8</sup> Article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

#### **1.2.4 Les constructions nouvelles**

Seules les constructions nouvelles liées au fonctionnement d'espaces verts, de terrains de sport, de loisirs ou de camping, à l'exception des locaux à usage d'hébergement, sont autorisées. Sont également admis, les logements de gardiens lorsqu'ils sont jugés indispensables aux activités et sous réserve que le niveau habitable le plus bas soit situé au-dessus des PHEC.

#### **1.2.5 Les annexes**

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m<sup>2</sup> de S.H.O.B. par unité foncière.

#### **1.2.6 Les équipements techniques d'intérêt général**

La construction d'équipements techniques d'intérêt général liés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux est autorisée sous réserve que ces équipements ne portent pas atteinte à l'écoulement et au champ d'expansion des crues.

#### **1.2.7 Les clôtures**

Les clôtures dans les **zones d'aléas forts et très forts** (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées au sens de la définition 3, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

#### **1.2.8 Installations portuaires**

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, telles que définies au Titre I, chapitre 4 – 15, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale. Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

#### **1.2.9 L'extraction de matériaux**

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

#### **1.2.10 Les endiguements, les remblais**

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

#### **1.2.11 Les protections locales**

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisées.

#### **1.2.12 Les rampes pour personnes handicapées**

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

## Article 2 : Règles de construction

### 2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

### 2.2 Constructions nouvelles et les extensions

**2.2.1 Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

**2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

**2.2.3 Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

**2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

**2.2.5** Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

**2.2.6 Les sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue. Les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

### **Article 3 : Règles d'aménagement**

#### **3.1 Les citernes (cuves ou récipients)**

- 3.1.1** Les citernes **non enterrées** devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.
- 3.1.2** Les ancrages des citernes **enterrées** devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.
- 3.1.3** L'**évent des citernes** devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- 3.1.4** Les **citernes enterrées** d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3 m<sup>3</sup>, de comporter une double enveloppe.

#### **3.2 Les infrastructures de transport**

- 3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.
- 3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

#### **3.3 Les infrastructures de transport de fluides**

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

#### **3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau**

- 3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;
- 3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

#### **3.5 Les matériels et produits non fixés**

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

**Article 4 : Recommandations****Chaque fois que cela est possible, il est recommandé :**

- de prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- de privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- de prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- d'isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- de placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- de disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- pour les gestionnaires d'assainissement, d'éviter l'ennoiement des réseaux, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.



## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La zone orange correspond aux autres espaces urbanisés.

La zone orange foncé correspond aux autres espaces urbanisés situés en zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à un mètre).

La zone orange clair correspond aux autres espaces urbanisés situés en zone d'autres aléas (submersion inférieure à un mètre).

### Article 1 : Règles d'urbanisme

#### 1.1 Sont interdits :

- 1.1.1 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque ;
- 1.1.2 Les grandes opérations (définies au titre I, chapitre 4, définition 13 du présent règlement) en ce qui concerne les constructions à usage d'habitation, d'activité ou de service, sauf dispositions prévues à l'article 1.2 et aux articles 1.3.2.b) et 1.3.5.a) ci-dessous;
- 1.1.3 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)<sup>9</sup>, sauf dispositions prévues à l'article 1.2.12 ci-dessous.

#### 1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

##### 1.2.1 Le renouvellement urbain

Pour permettre le renouvellement urbain, des opérations de réhabilitation de rénovation et de réaménagement urbains peuvent être autorisées, y compris en cas de grande opération, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise au risque inondation et sous réserve :

- d'une étude décrivant les mesures prises et les aménagements envisagés afin de réduire l'exposition au risque inondation des biens et des personnes ;
- d'une étude hydraulique montrant d'une part que la transparence hydraulique est préservée et d'autre part que le volume d'expansion des crues est préservé en cas d'opération qui prévoit l'édification, sur une même unité foncière, d'une ou plusieurs constructions nouvelles comprenant au total plus de cinq logements ou représentant au total plus de 500m<sup>2</sup> de SHON ;

---

<sup>9</sup> Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

- que les opérations de renouvellement urbain soient soumises aux règles applicables aux constructions nouvelles (1. 3), à l'exception des règles concernant l'emprise au sol inondable ;
- que l'emprise réelle au sol inondable<sup>10</sup> totale des constructions soit limitée à 50% de l'emprise au sol totale de l'opération ;

### **1.2.2 Les constructions en zone d'Opération d'Intérêt National** (zone orange hachurée)

Dans la zone de l'Opération d'Intérêt National (O.I.N.), située en zone orange, les opérations de constructions sont autorisées dans le respect des règles applicables aux constructions nouvelles (voir paragraphe 1.3), y compris en cas de grande opération.

Sur ces zones, les espaces libres devront être traités de manière à maintenir les champs d'expansion des crues et à ne pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.

Une étude hydraulique justifiera ces dispositions en zone foncée.

En zone d'Opération d'Intérêt National, les opérations de renouvellement urbain ne sont soumises qu'au paragraphe 1.2.1.

### **1.2.3 Equipements publics**

Est autorisée la construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles, y compris en cas de grande opération et sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- **Les extensions**  
Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.
- **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.

### **1.2.4 Installations portuaires**

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, y compris en cas de grande opération, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

---

<sup>10</sup> Voir définition 8, titre I, chapitre 4 du présent règlement.



### 1.3 Sont autorisées, sous réserve de prescriptions, les constructions suivantes :

#### 1.3.1 Les constructions nouvelles à usage d'habitation

Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- ❑ **Le niveau habitable le plus bas** doit être situé au minimum au dessus de la cote des PHEC ;
- ❑ **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 7 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% en zone orange clair.
- ❑ **Les extensions**
  - Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés dans les mêmes conditions que pour les constructions neuves ;
  - Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que le niveau le plus bas soit situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex) ;
  - Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont autorisés dans la limite totale de 20 m<sup>2</sup> de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas (sous les PHEC).

#### 1.3.2 Les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments à usage d'activité ou de service

- a) Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées sous réserve des prescriptions ci-dessous :
  - ❑ **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
  - ❑ **Les extensions**  
Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau
  - ❑ **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 7 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.
- b) En zone orange clair, sont également autorisées les constructions nouvelles et les extensions de bâtiment à usage d'activité ou de service, y compris en cas de grande opération, lorsqu'elles sont réalisées dans un quartier à caractère industriel et commercial exclusif ou quasiment tel<sup>12</sup>, et sous réserve des prescriptions ci-dessous :
  - ❑ **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

<sup>11</sup> Voir définition 8, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

<sup>12</sup> C'est-à-dire situées dans un périmètre de 300m comprenant essentiellement des activités à caractère industriel et commercial.

- ❑ **Les extensions**  
Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau
- ❑ **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4, définition 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et 40% en zone orange clair

### **1.3.3 Les constructions à usage mixte**

Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 sont autorisées sous réserve que les niveaux ou les parties de niveaux respectent les règles correspondant à leur usage (habitation et activités).

### **1.3.4 Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation**

Il est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que dans chaque logement un niveau complet habitable tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

### **1.3.5 Equipements sensibles**

#### *a) Equipements sensibles du service public de l'eau potable et de l'assainissement*

Les installations, bâtiments ou constructions, liés au service public de l'eau potable et de l'assainissement, sont autorisés, y compris en cas de grandes opérations (voir titre I, chapitre 4 - définition 13), sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- ❑ Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au dessus de la cote des PHEC
- ❑ **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des PHEC à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale. Des mesures de protection locale ou un cuvelage étanche adaptés seront mis en place. Dans ce cas, une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires est demandée.
- ❑ **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des PHEC sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité

#### *b) Autres équipements sensibles<sup>13</sup>*

Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées.

Cette restriction ne s'applique pas pour les équipements suivants, équipements pour lesquels les constructions en grande opération sont autorisées :

- les postes de secours disposant d'une voirie interne non inondable donnant accès à une voie ouverte à la circulation publique située hors zone inondable ;

---

<sup>13</sup> Voir définition 10, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

- les équipements publics ou établissements recevant ou non du public et hébergeant à titre permanent des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou des enfants, disposant d'une circulation située au dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.), desservant les bâtiments et permettant l'évacuation aisée de tous les occupants vers une voie publique située hors zone inondable (limite des P.H.E.C.).

**Dans tous les cas**, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

- ❑ Les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- ❑ **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par un cuvelage étanche, et sous réserve de mesures compensatoires.
- ❑ **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.
- ❑ **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 – 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.

### 1.3.6 Les annexes

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15 m<sup>2</sup> de SHOB par unité foncière.

Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle et dans tous les cas, une SHOB de 15m<sup>2</sup> est autorisée.

### 1.3.7 Extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

### 1.3.8 Les clôtures

Les clôtures dans les **zones d'aléas forts et très forts** (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées, au sens de la définition 3 donnée au titre I, chapitre 4 du présent règlement.

### 1.3.9 Les endiguements, les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

### 1.3.10 Les protections locales

L'entretien, l'amélioration et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

### 1.3.11 Les rampes pour personnes handicapées

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

## Article 2 : Règles de construction

### 2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69»

### 2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions

**2.2.1 Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

**2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

**2.2.3 Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

**2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

**2.2.5 Dans tous les cas, une issue de secours** pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue)

**2.2.6 Les sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.



### **Article 3 : Règles d'aménagement**

#### **3.1 Les citernes (cuves ou récipients)**

- 3.1.1** Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.
- 3.1.2** Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.
- 3.1.3** L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- 3.1.4** Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m<sup>3</sup> de comporter une double enveloppe.

#### **3.2 Les infrastructures de transport**

- 3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.
- 3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement. Les ouvrages «sans volume» (murs anti-bruit, panneaux de signalisation) ne donnent pas lieu à compensation.

#### **3.3 Les infrastructures de transport de fluides**

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

#### **3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau**

- 3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;
- 3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des «citernes» selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

#### **3.5 Les matériels et produits non fixés**

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

**Article 4 : Recommandations**

**Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :**

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;
- privilégier les constructions favorisant la transparence hydraulique en réalisant des constructions sur pilotis, notamment en zone orange pointillé (zone d'aménagement en cours d'étude) ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C., les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiment des réseaux ; pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux zones urbaines denses.

La zone violet foncé correspond aux zones situées en zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à un mètre).

La zone violet clair correspond aux zones situées en zone d'autres aléas (submersion inférieure à un mètre).

### Article 1 : Règles d'urbanisme

#### 1.1 Sont interdits

**1.1.1** La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement, sauf dispositions prévues au 1.2.6 et à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de locaux situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

**1.1.2** Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)<sup>14</sup>, sauf dispositions prévues à l'article 1.2.11 ci-dessous.

#### 1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

##### 1.2.1 Les constructions nouvelles à usage d'habitation

###### □ **Constructions en «diffus»**<sup>15</sup>

- Le niveau habitable le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex).
- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 40%.

###### □ **Constructions réalisées dans le cadre de « grandes opérations »**<sup>16</sup>

- le niveau habitable le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 50%.
- Le volume d'expansion des crues doit être préservé; une étude hydraulique justifiera les dispositions retenues.

<sup>14</sup> Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

<sup>15</sup> Voir définition 4, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

<sup>16</sup> Voir définition 13, titre I, chapitre 4 du présent règlement.



### □ **Extensions**

- Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés sans restriction ;
- Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que la construction respecte les règles relatives aux constructions nouvelles à usage d'habitation ;
- Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont limités, dans tous les cas, à 20m<sup>2</sup> de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas ;
- L'emprise au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 8, est limitée à 40% ;

### **1.2.2 Les constructions nouvelles à usage d'activité ou de service**

Les niveaux fonctionnels doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

#### □ **Constructions en «diffus<sup>17</sup>»**

L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 60%.

#### □ **Constructions réalisées dans le cadre de «grandes opérations<sup>18</sup>»**

- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 50% ;
- Le volume d'expansion des crues doit être préservé; une étude hydraulique justifiera les dispositions retenues.

#### □ **Les extensions**

Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.

### **1.2.3 Les constructions à usage mixte**

- Les niveaux ou les parties de niveaux doivent respecter les règles correspondant à leur usage (habitation et activités) ;
- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, à retenir est celle correspondant à l'usage majoritaire de la S.H.O.N de la construction.

### **1.2.4 Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation**

Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que, dans chaque logement, un niveau complet habitable tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 19 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

<sup>17</sup> Voir définition 4, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

<sup>18</sup> Voir définition 13, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

### 1.2.5 Les équipements publics

La construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles :

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel ;
- **Pour les extensions**, les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau ;
- **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 60%.

### 1.2.6 Les équipements sensibles

#### a) Equipements techniques de traitement des déchets

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels** pourront être situés sous la cote des PHEC, y compris en sous-sol, à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et sous réserve d'une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires. Des mesures de protection locale ou un cuvelage étanche adaptés seront mis en place.
- **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

#### b) Autres équipements sensibles

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par un cuvelage étanche.
- **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

### 1.2.7 Les annexes

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m<sup>2</sup> de SHOB par unité foncière.

Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle, et dans tous les cas une SHOB de 15m<sup>2</sup> est autorisée.

### **1.2.8 Les installations portuaires**

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

### **1.2.9 L'extraction de matériaux**

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

### **1.2.10 Les clôtures**

Les clôtures dans les zones d'aléas forts et très forts (submersion supérieure à un mètre), devront être ajourées au sens de la définition 3 donnée au titre I, chapitre 4 – du présent règlement.

### **1.2.11 Les endiguements, les remblais**

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

### **1.2.12 Les protections locales**

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisées.

### **1.2.13 Les rampes pour personnes handicapées**

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existant.

## **Article 2 : Règles de construction**

### **2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire**

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

### **2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions**

**2.2.1 Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

**2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

**2.2.3 Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

**2.2.4** Toutes **les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

**2.2.5** Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

**2.2.6** **Les sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

## 2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

## Article 3 : Règles d'aménagement

### 3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

**3.1.1** Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

**3.1.2** Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

**3.1.3** L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**3.1.4** Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m<sup>3</sup>, de comporter une double enveloppe.

### 3.2 Les infrastructures de transport

**3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

**3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

### 3.3 Les infrastructures de transport de fluides

**3.3.1** Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.



### 3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

**3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

**3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

### 3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

## Article 4 : Recommandations

### **Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de:**

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiment des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux centres urbains quels que soient les aléas.

### Article 1 : Règles d'urbanisme

#### 1.1 Sont interdits

**1.1.1** La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de locaux situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

**1.1.2** Les travaux d'endiguement ou de remblai sauf dispositions prévues à l'article 1.2.9 ci-dessous.

#### 1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

Tous les types de construction sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions pour les constructions ci-dessous.

##### **1.2.1 Constructions nouvelles à usage d'habitation**

□ **Le niveau habitable** le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex).

##### □ **Extensions**

- Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés sans restriction.
- Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que la construction respecte les règles relatives aux constructions nouvelles à usage d'habitation.
- Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont autorisés dans la limite totale de 20 m<sup>2</sup> de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas.

##### **1.2.2 Constructions nouvelles à usage d'activité ou de service**

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- **Les extensions**, les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.



### **1.2.3 Constructions à usage mixte**

Les niveaux ou les parties de niveaux doivent respecter les règles correspondant à leur usage (habitation et activités).

### **1.2.4 Changements d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation**

Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que, dans chaque logement, un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

### **1.2.5 Equipements publics**

La construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles.

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- **Les extensions**, les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.
- **L'usage des sous-sols, autre que pour le stationnement**, peut être autorisé exceptionnellement dans les zones «d'autres aléas» (submersion inférieure à 1 mètre), si les planchers à créer correspondent à des grands volumes qu'il est impossible ou difficile d'implanter à partir du terrain naturel et sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - Les locaux ainsi créés ne doivent pas être occupés de façon permanente ni servir d'entrepôt ;
  - Les volumes ainsi créés doivent rester inondables ou être compensés s'ils sont protégés par un cuvelage étanche ;
  - Les matériels sensibles à l'eau, polluants ou dangereux doivent être stockés au-dessus de la cote des P.H.E.C. et pouvoir être évacués rapidement.
  - Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### **1.2.6 Les équipements sensibles**

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par des protections locales ou un cuvelage étanche, sous réserve d'une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires.
- **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

### **1.2.7 Les annexes**

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m<sup>2</sup> de SHOB par unité foncière.gc

Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle et dans tous les cas, une SHOB de 15m<sup>2</sup> est autorisée.

### **1.2.8 Les installations portuaires**

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

### **1.2.9 L'extraction de matériaux**

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

### **1.2.10 Les endiguements, les remblais**

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 – définition 18 du présent règlement.

### **1.2.11 Les protections locales**

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

## **Article 2 : Règles de construction**

### **2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire**

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

### **2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions**

**2.2.1 Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

**2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

**2.2.3 Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

**2.2.4** Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

**2.2.5** Dans tous les cas, une issue de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

**2.2.6** Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue. Les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

## Article 3 : Règles d'aménagement

### 3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

**3.1.1** Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

**3.1.2** Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

**3.1.3** L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**3.1.4** Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m<sup>3</sup>, de comporter une double enveloppe.

### 3.2 Les infrastructures de transport

**3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

**3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

### 3.3 Les infrastructures de transport de fluides

**3.3.1** Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

### 3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

**3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

**3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

### 3.5 Les matériels et produits

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

## Article 4 : Recommandations

**Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :**

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C., les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoisement des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

## **TITRE III**

### **MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**





**Article 1**

Dès l'approbation du P.P.R.I, les communes ou les groupements de collectivités territoriales compétents devront :

- En complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département, notamment dans le cadre du DDRM et avec l'élaboration des DICRIM, assurer par tout moyen, l'information des populations soumises au risque conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement.  
Cette information portera sur les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune.
- Etablir un plan de sauvegarde, conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile notamment l'article 13.
- Conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, procéder à l'inventaire des repères des crues existants, établir les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles et matérialiser, entretenir et protéger ces repères.

**Article 2**

Une notice informative accompagnera les arrêtés de permis de construire ou les déclarations de travaux en zone inondable.

Cette notice informative :

- fera apparaître les P.H.E.C. ainsi que les cotes d'eau atteintes par la crue «cinquantennale»,
- rappellera les dispositifs d'alerte,
- recommandera aux pétitionnaires de prendre toute mesure pour pouvoir soustraire leurs biens au risque inondation,
- attirera expressément l'attention des pétitionnaires sur le risque qu'encourent leurs biens pour les planchers construits sous la cote des P.H.E.C.

**Article 3**

Conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le P.P.R.I devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.



## **TITRE IV**

### **MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES**



**Article 1**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- ❑ Doivent pouvoir, dans un délai de 48 heures, arrêter leurs installations et garantir l'absence de risque et de pollution une fois l'installation arrêtée.
- ❑ La procédure et les mesures correspondantes devront être présentées au Préfet du département dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I.

**Article 2**

Les concessionnaires et gestionnaires des réseaux de fluides devront, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I, présenter au Préfet du département une étude :

- ❑ Sur la vulnérabilité de leurs installations présentant les risques encourus et la dégradation de service, notamment les secteurs qui ne seront plus alimentés, en fonction des hauteurs d'eau atteintes,
- ❑ Indiquant les mesures prises ou envisagées pour faire face d'une part à une crue cinquantennale et d'autre part à la crue centennale.

**Article 3**

Les gestionnaires des infrastructures de transport devront, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I, présenter au Préfet du département une étude sur le fonctionnement de leurs réseaux en cas de crue. Cette étude fera apparaître notamment les sections inondées ainsi que les liaisons qui restent possibles en cas de crue cinquantennale et en cas de crue centennale.

**Article 4**

Les produits et matériels entreposés à l'extérieur, sous la cote des P.H.E.C., et susceptibles d'être emportés par la crue, devront pouvoir être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

**Article 5**

Les véhicules et engins mobiles parqués à l'extérieur, au niveau du terrain naturel, devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide

## ANNEXE

### LISTE DES SIGLES UTILISÉS

<b>A.N.R.U.</b>	<b>Agence Nationale de Rénovation Urbaine</b>
<b>C.D.U.</b>	<b>Contrat de Développement Urbain</b>
<b>D.C.S</b>	<b>Dossier Communal Synthétique</b>
<b>D.D.R.M.</b>	<b>Dossier Départemental des Risques Majeurs</b>
<b>D.I.C.R.I.M</b>	<b>Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs</b>
<b>D.I.R.E.N</b>	<b>Direction Régionale de l'Environnement</b>
<b>I.N.S.E.E.</b>	<b>Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques</b>
<b>N.G.F.</b>	<b>Nivellement Général de la France</b>
<b>O.I.N.</b>	<b>Opération d'Intérêt National</b>
<b>O.P.A.H.</b>	<b>Opération Pour l'Amélioration de l'Habitat</b>
<b>P.H.E.C.</b>	<b>Plus Hautes Eaux Connues</b>
<b>P.L.U.</b>	<b>Plan Local d'Urbanisme</b>
<b>P.O.S.</b>	<b>Plan d'Occupation des Sols</b>
<b>P.P.R.I.</b>	<b>Plan de Prévention du Risque Inondation</b>
<b>S.D.R.I.F.</b>	<b>Schéma Directeur de la Région Ile de France</b>
<b>S.H.O.B.</b>	<b>Surface Hors Œuvre Brute</b>
<b>S.H.O.N.</b>	<b>Surface Hors Oeuvre Nette</b>
<b>Z.A.C.</b>	<b>Zone d'Aménagement Concerté</b>



## 2. Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT)

Par arrêté préfectoral du 09 juillet 2001, un plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) a été prescrit. En cours d'élaboration, il a été soumis à enquête publique dans l'ensemble du département du Val de Marne. Le Val de Marne est le troisième département le plus touché par les conséquences sur le bâti des mouvements de terrain liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le phénomène est le suivant : le sol, particulièrement argileux dans le département, se rétracte fortement lors des sécheresses avant de se gonfler au contraire lors des pluies qui suivent, provoquant des mouvements du terrain qui peuvent occasionner des fissures dans les immeubles et pavillons.

La commune d'Alfortville est située en totalité en zone faiblement exposée (B3), avec la **réglementation** suivante qui s'applique **pour les constructions nouvelles** :

- est prescrite, à l'exception des maisons individuelles non groupées, des annexes non accolées et des bâtiments à usage agricole, la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.
- mesures applicables aux constructions de maisons individuelles non groupées ainsi que leurs extensions ou annexes accolées : est recommandé, la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500.

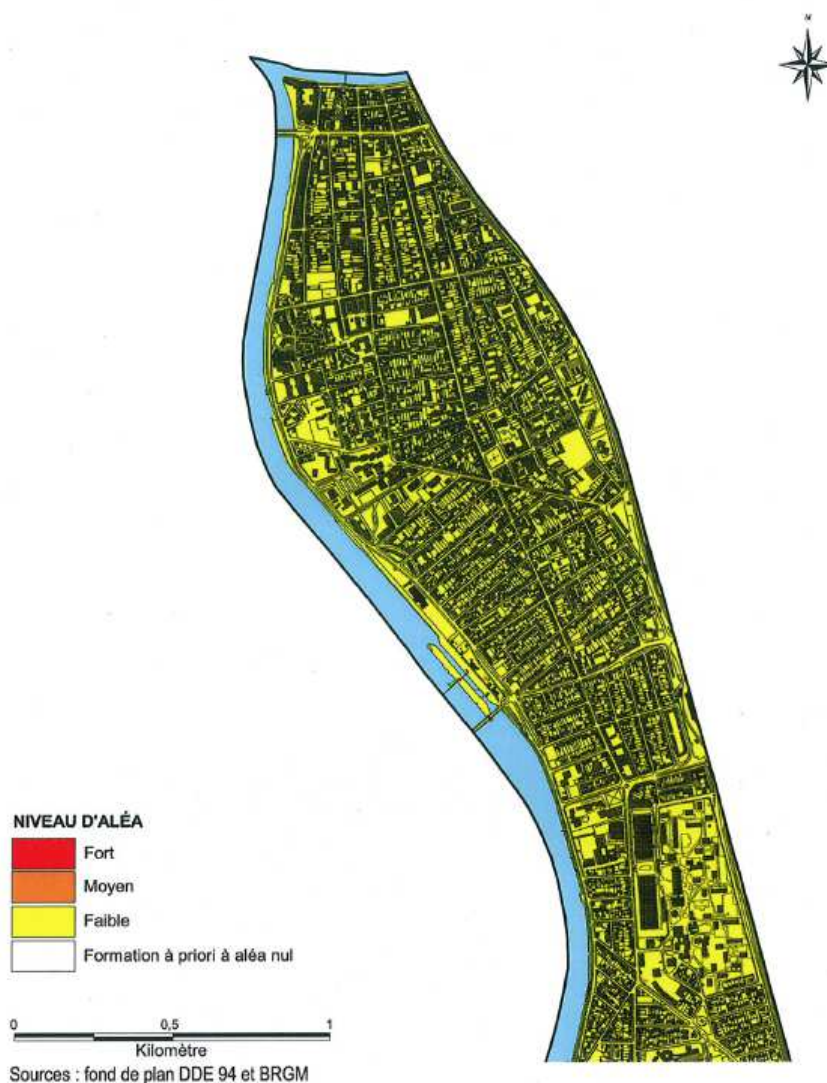
### Recommandations pour les constructions existantes :

- éviter la création d'un puits d'infiltration d'eaux pluviales dont le bord est situé à une distance inférieure à 5 mètres de toute construction existante ;
- faire une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500 avant tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti ;
- éviter toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur. A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments pourra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, de mettre en place les dispositifs assurant l'étanchéité (joints souples...) de ces dernières ;
- s'assurer de l'étanchéité des branchements individuels et des réseaux enterrés d'eaux usées et pluviales à proximité des constructions existantes ;
- pour les arbres et arbustes existants, veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique ;
- éloigner au maximum les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de toute construction ;

- éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres ;
- mettre en place, sur toute la périphérie de la construction, un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme d'une géomembrane enterrée, d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, ne pas positionner cette source de chaleur le long d'un mur périphérique ou de prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur ;
- en ce qui concerne les plantations, proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendent leurs racines en surface et en profondeur.

## ALFORTVILLE NORD

Risque Mouvements de terrain différentiels  
consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols



**ALFORTVILLE SUD**

Risque Mouvements de terrain différentiels  
consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

